

Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet : Réfection du mur de soutènement en amont du barrage Simon-Sicard

Numéro de dossier : 3211-02-317

Liste par ministère ou organisme

No.	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbre pages
1.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction des espèces menacées ou vulnérables	Jean-Bastien Lambert Sonia Néron	2026-01-13	11
2.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de la gestion de la faune de l'Estrie, de Montréal, de la Montérégie et de Laval	Florence Douville Jean-François Ouellet	2026-01-22 2026-01-23	18
3.	Ministère des Ressources naturelles et des Forêts	Avis conjoint Secteur du territoire et des affaires stratégiques, Secteur des forêts, Secteur des opérations régionales, Direction générale du territoire public	Lucie Ste-Croix	2026-01-26	7
4.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	DRAE-06 Secteur hydrique et nature et Secteur industriel	Sébastien Martin Jean-Paul Tagro Katy St-Pierre	2026-01-27	9
5.	Ministère de la Culture et des Communications	Avis coinjoint de la Direction des services à la clientèle de l'île de Montréal et la Direction des opérations en patrimoine	Jonathan Guénette Jean-Jacques Adjizian	2026-01-26 2026-01-29	8
6.	Ministère de la Culture et des Communications	Direction des services à la clientèle de l'île de Montréal	Jonathan Guénette	2026-02-18	9
7.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction principale de l'expertise hydrique	François Coderre Jean Francoeur	2026-02-18	5

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Barrage Simon-Sicard - Réfection du mur de soutènement en rive droite – Phase 2	
Initiateur de projet	Hydro-Québec	
Numéro de dossier	3211-02-317	
Dépôt de l'étude d'impact	2025/01/13	
Présentation du projet :		
<p>Construit en 1929, le mur de soutènement en amont du barrage Simon-Sicard, faisant partie de l'aménagement hydroélectrique de la Rivière-des-Prairies, est actuellement vieillissant et présente des signes de détérioration. En ce sens, des travaux prioritaires ont été réalisés en 2028-2019 (décret 909-2018 du 3 juillet 2018 ; 3216-02-061). L'objectif du présent projet est de rétablir le niveau de sécurité du mur de soutènement en procédant à la réfection des secteurs restants de manière à respecter les normes de sécurité, en conformité avec la Loi sur la sécurité des barrages et le Règlement sur la sécurité des barrages.</p> <p>La zone d'étude comprend les trois secteurs où sont prévus les travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le secteur du parc Louis-Hébert, incluant le terrain des Frères de Saint-Gabriel, une résidence unifamiliale ainsi que deux multiplex ; • Le secteur de la résidence étudiante Ignace-Bourget, incluant un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) et des résidences pour personnes âgées (RPA) ; • Le secteur de l'église de La Visitation. <p>Ces trois secteurs représentent une longueur d'environ 730 m sur lequel il souhaite aménager un remblai en palier. Il souhaite amorcer les travaux préparatoires au printemps 2027 afin de débiter la mise en place du remblai à l'été 2027 et terminer les travaux à l'automne 2029 (remise en état jusqu'au printemps 2030). Les travaux s'étaleront selon les secteurs sur quelques semaines par année, à l'été et à l'automne (août à décembre).</p> <p>L'étude d'impact est structurée par enjeux relativement à la méthodologie présentée dans le Guide sur la méthode d'analyse des impacts structurée par enjeux (Présent sur le ShareFile du projet dans le dossier Guide). Quatre enjeux de projet ont été identifiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La protection du milieu hydrique ; • Le maintien de la qualité de vie ; • La conciliation des usages ; • Le maintien de la qualité du paysage. 		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction des espèces menacées ou vulnérables	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	3211-02-317	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- **Thématiques abordées :**

Espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (EFLMVS)
Les abréviations suivantes sont ajoutées lors de la première mention de chacune des espèces indiquées dans l'avis :

(M) : espèce désignée menacée en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
(V) : espèce désignée vulnérable en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
(VR) : espèce désignée vulnérable mais exclue de l'application de l'article 16 de la LEMV (espèce désignée « vulnérable à la récolte »)
(S) : espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable
- **Référence à l'étude d'impact :**

Rapports et données consultés :

 - Réfection du mur de soutènement en amont du barrage Simon-Sicard. Décembre 2024. Hydro-Québec. Étude d'impact sur l'environnement, volume 1 – Rapport.
 - Réfection du mur de soutènement en amont du barrage Simon-Sicard. Décembre 2024. Hydro-Québec. Étude d'impact sur l'environnement, volume 2 – Annexes.
 - Lefebvre, I., et F. Burton. 2017. Réhabilitation du mur de soutènement en rive droite du barrage Simon-Sicard – Inventaires du milieu terrestre. Englobe - Préparé pour Hydro-Québec Innovation, équipement et services partagés. 29 p. et 4 annexes.
 - Lefebvre, I., M. Simoneau, et F. Burton. 2017. Réhabilitation du mur de soutènement en rive droite du barrage Simon-Sicard – Inventaires du milieu aquatique. Englobe - Préparé pour Hydro-Québec Innovation, équipement et services partagés. 25 p. et 6 annexes.

Extraits pertinents :

 - La rive présente un couvert forestier surtout composé de feuillus et de strates arbustives et herbacées typiques d'un milieu urbain. Cette végétation se trouve en retrait du mur en béton et de l'enrochement sur la majeure partie de la rive comprise dans la zone d'étude. (Étude d'impact, vol. 1. P. 5-5 section 5.2.2.1)
 - En général, il y a très peu de végétation aquatique dans la zone d'étude (couverture de moins de 25 %). Comme leur développement est limité par la turbidité et la pente abrupte de la berge, les quelques herbiers se concentrent dans les secteurs de moins de 2 m de profondeur d'eau. Les herbiers sont surtout colonisés par la vallisnérie d'Amérique, plante aquatique commune dans les plans d'eau du Québec. (Étude d'impact, vol. 1. P. 5-6 section 5.2.2.3).
 - Aucun habitat naturel continu et de superficie appréciable n'est présent dans la zone d'étude. Les quelques superficies naturelles sont constituées de friches de faible superficie et disséminées. La plus grande partie du milieu naturel terrestre se concentre dans les parcs urbains gazonnés et parsemés d'arbres dont plusieurs sont matures, le plus vaste étant le parc Louis-Hébert. (Étude d'impact, vol. 1. P. 5-9 section 5.2.3.2).
 - Les espèces floristiques recensées sont plutôt éparées et typiques des essences ornementales ou ubiquistes observées en milieu urbain (Englobe, 2018c). En plus de cinq espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE), soit l'anthesisque des bois, l'égo-pode podagraire, le nerprun

bourdaine, le nerprun purgatif et l'orme de Sibérie, une espèce arborescente à statut particulier a été répertoriée près de l'école Sophie-Barat, à savoir le caryer ovale. (Étude d'impact, vol. 1. P. 5-9 section 5.2.3.2).

- Dans les parties remblayées, où la berge est plus naturelle, le couvert forestier est principalement composé de feuillus. Les espèces les plus souvent observées à partir de la rive sont l'érable de Norvège, l'érable à Giguère, des frênes et le peuplier deltoïde. (Étude d'impact, vol. 1. P. 9-6 section 9.4.1.1).
- Les travaux ayant un impact sur la végétation aquatique sont ceux de mise en place des remblais. Ces travaux entraîneront la perte de relativement peu de végétation aquatique au regard des superficies requises pour aménager les remblais (17 617 m²). En effet, ce sont 1 278 m² d'herbiers aquatiques qui seront perdus, lesquels se répartissent de la manière suivante : 75 m² dans le secteur du parc Louis-Hébert, 988 m² dans le secteur de la résidence Ignace-Bourget et 215 m² dans celui de l'église de La Visitation (voir les cartes 9-3 et 9-4). Il s'agit d'herbiers composés de vallisnérie d'Amérique. (Étude d'impact, vol. 1. P. 9-20 section 9.4.1.4).
- 25 spécimens devront néanmoins être abattus préalablement au début des travaux, ce qui représente 12 % des arbres matures dont le DHP est supérieur à 9,1 cm recensés dans ce secteur. En général, il s'agit majoritairement d'érable à Giguère (13 spécimens), d'érables à sucre, argenté et de Norvège (totalisant 8 spécimens) et d'autres espèces comme le frêne (2 spécimens). Le diamètre moyen est d'environ 38 cm. (Étude d'impact, vol. 1. P. 9-76 section 9.4.4.1).
- Dans les deux autres secteurs (voir les tableaux 9-14 et 9-15), les coupes seront de moindre ampleur, et limitées à 11 arbres dans le secteur de la résidence Ignace-Bourget et à 4 arbres dans celui de l'église de La Visitation. Dans ces secteurs, les arbres coupés sont majoritairement des saules, des érables et des cerisiers et ont un diamètre moyen de 24 cm. (Étude d'impact, vol. 1. P. 9-78 section 9.4.4.1).
- Tableau D-1 : Espèces végétales susceptibles d'être présentes dans la zone d'étude. (Étude d'impact, vol. 2. Annexe D. p. D3 à D6).
- Selon le CDPNQ, 28 espèces possédant un statut de conservation particulier ont été répertoriées à proximité de la zone d'étude (tableau 2). Parmi celles-ci, seul l'érable noir est présent dans le parc-nature de l'Île-de-la-Visitation (carte 2). (Englobe 2017. Étude sectorielle- milieux terrestres. Section 3.2 p. 12).
- Il n'y a pas de milieu humide (eau peu profonde ou marécage) dans la zone d'étude. Une zone présentant un intérêt écologique est présente près de la rive sur le terrain de l'école Sophie-Barat identifiée sur la carte 2 (PPAT, 2016). (Englobe 2017. Étude sectorielle- milieux terrestres. Section 3.2 p. 12).
- La caractérisation de la flore a été réalisée en divisant la zone d'étude en 8 tronçons homogènes le long du mur de soutènement (cartes 3-1 et 3-2). Pour chacun des tronçons, la végétation présente a été identifiée et le pourcentage des strates arborescente, arbustive et herbacée a été évalué. Puisque la zone d'étude se trouve en milieu urbain, la diversité végétale des tronçons est généralement faible. (Englobe 2017. Étude sectorielle- milieux terrestres. Section 4 p. 15).
- En raison de la nature du projet en zone urbaine, les fiches floristiques n'ont pas été utilisées pour présenter les résultats. Le pourcentage de recouvrement, les espèces d'arbres avec un DHP supérieur à 10 cm, les espèces exotiques envahissantes et les espèces à statut particuliers sont représentés sur différentes cartes. L'ensemble des espèces floristiques identifiées est présenté en annexe. (Englobe 2017. Étude sectorielle- milieux terrestres. Section 4 p. 15).
- Le tronçon 4 correspond à un secteur où une bande de terre est présente au pied du mur de soutènement présentant une rive plus naturelle. Le terrain qui est adjacent au mur, derrière le centre d'hébergement Laurendeau, est boisé et plus naturel. La strate arborescente est dominante avec un recouvrement de 70 %. Cette strate offre un couvert végétal en rive. Plusieurs arbres matures sont présents à proximité du mur. (Englobe 2017. Étude sectorielle- milieux terrestres. Section 5.2.1 p. 17-18).
- Plusieurs de ces arbres sont situés à proximité ou incrustés dans le MSDR et devront être abattus lors des travaux. La seule espèce végétale à statut présente dans la zone d'étude est le caryer ovale. Les spécimens répertoriés ont été plantés avec un objectif ornemental et ne sont pas indigène à la zone d'étude. (Englobe 2017. Étude sectorielle- milieux terrestres. Section 6 p. 27).
- Les herbiers aquatiques présents sont composés en majorité de vallisnérie d'Amérique (*Vallisneria americana*). En moindre proportion, la Myriophylle à épi (*Myriophyllum spicatum*) et des plantes du genre Potamo peuvent être observées. (Englobe 2017. Étude sectorielle- milieux aquatiques. Section 5.1 p. 17).

- Texte du commentaire :

L'initiateur est invité à prendre connaissance des éléments qui suivent et à répondre aux questions et aux demandes formulées.

Mise en contexte :

La méthodologie utilisée par l'initiateur de projet pour documenter les EFLMVS n'est pas conforme à l'ensemble des orientations véhiculées dans les guides et les outils du MELCCFP actuellement disponibles. L'initiateur de projet a adapté son approche méthodologique (identification des espèces potentielles et des habitats potentiels, réalisation des inventaires) en fonction du contexte particulier du projet situé à l'intérieur du périmètre urbanisé de la ville de Montréal. Le projet vise à réaliser la réfection du mur de soutènement longeant la rive droite de la Rivière-des-Prairies (environ 730 mètres) en amont du Barrage Simon-Sicard.

Le projet de réfection du mur de soutènement est divisé en trois secteurs distincts. Ces secteurs sont en grande majorité dominés par des zones artificialisées, des espaces gazonnés entretenus et quelques portions de rives boisées et/ou ouvertes typiques de plusieurs des milieux naturels rencontrés dans une trame urbaine. Tous les arbres présents à proximité du mur de soutènement (bande de largeur variable) ont été identifiés, géolocalisés et le diamètre à hauteur de poitrine (DHP) a été mesuré. Le littoral de la Rivière-des-Prairies inventorié comprend peu de zones marécageuses et d'eau peu profonde. Les herbiers aquatiques couvrent une faible superficie estimée à 1 278 m². Les inventaires des milieux terrestres ont eu lieu du 14 au 16 août 2017. Les milieux aquatiques ont été caractérisés le 22 et le 31 août ainsi que le 8 septembre 2017.

Les trois secteurs de la zone d'étude sont les suivants :

- secteur du parc Louis-Hébert;
- secteur de la résidence étudiante Ignace-Bourget;
- secteur de l'église de La Visitation.

Analyse de la recevabilité du projet :

La consultation des données présentées révèle que l'historique des perturbations anthropiques dans la zone d'étude est significatif et a fortement marqué les attributs biophysiques des milieux terrestres et aquatiques en place. Les rives et les portions boisées actuelles sont de faible superficie et dominées par des espèces non indigènes, selon la liste des espèces observées sur le terrain. Ce constat est fréquent dans les milieux naturels urbains montréalais ayant un historique de perturbations important.

Sur la base de ces informations, la méthodologie des inventaires réalisés par l'initiateur de projet est jugée adéquate, car le potentiel de la zone d'étude à soutenir des populations indigènes d'EFLMVS (non issus de plantation) est faible. L'initiateur présente néanmoins les résultats de sa requête effectuée auprès du CDPNQ, ainsi qu'une liste des espèces potentielles pour la zone d'étude.

La DEFLMV estime donc que le potentiel de présence des EFLMVS dans la zone d'étude est très faible. La présence d'habitats potentiels d'EFLMVS à l'intérieur de la zone d'étude est également évaluée de la sorte, en raison des faibles superficies d'habitats intègres qu'elle contient et de sa localisation en territoire urbanisé.

La DEFLMV demande toutefois à l'initiateur de répondre aux éléments suivants:

1- Présence du sumac aromatique (*Rhus aromatica* var. *aromatica*)

- a) Un point d'observation récent (2024) répertorie la présence du sumac aromatique à proximité de la zone d'étude, dans le secteur de l'église de La Visitation. La donnée provient de iNaturalist et peut être consultée à l'adresse suivante : <https://www.inaturalist.org/observations/236966651>.

Cette espèce est désignée vulnérable (V) en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (LEMV). **La DEFLMV demande donc à l'initiateur de réaliser un inventaire de terrain complémentaire visant à documenter la présence de spécimens de sumac aromatique à l'intérieur de la zone d'étude ou pouvant être affectés par la réalisation des travaux.**

Si applicable, l'initiateur devra transmettre les résultats de ses observations à la DEFLMV et présenter une carte permettant de localiser l'emprise des travaux projetés (permanents et temporaires) et les spécimens de sumac aromatique.

Cette espèce est parfois plantée comme espèce horticole dans les aménagements paysagers. L'initiateur devra valider l'origine des plants répertoriés le cas échéant (indigène ou introduit localement). La prise de photographies des spécimens et de leur habitat, ainsi que la description du milieu où les individus sont établis (parcelle de caractérisation), permettront de statuer sur l'origine des plants.

2- **Présence confirmée du caryer ovale (*Carya ovata*) et présence potentielle de l'érable noir (*Acer nigrum*)**

- b) Un total de sept spécimens de caryer ovale, une espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable (S) ont été répertoriés dans le cadre des inventaires terrain. La présence de ces spécimens serait issue de plantations. **La DEFLMV demande à l'initiateur de préciser si la coupe d'individus de cette espèce est prévue pour permettre la réalisation des travaux. Il est également demandé à l'initiateur qu'il précise quelle(s) mesure(s) de protection il prévoit mettre en place afin de protéger les spécimens de cette espèce.**

L'initiateur peut mettre en œuvre des mesures de mitigations dans le but d'assurer la protection des caryer ovales situés à proximité immédiate des aires de travail. Les spécimens pourraient, par exemple, être balisés et isolés avant le début des travaux de construction. L'initiateur peut consulter les normes du Bureau de normalisation du Québec (BNQ), 2019. Norme BNQ 0605-100- Aménagements paysagers à l'aide de végétaux.

- c) Il est mentionné dans l'étude d'impact que « les espèces d'intérêt (caryer ovale, érable noir et noyer cendré) ont été plantées à titre ornemental par la Ville de Montréal dans le secteur de l'école Sophie-Barat, qui se trouve à l'extérieur des trois secteurs visés par les travaux de réfection. »

La DEFLMV demande à l'initiateur de projet de transmettre la localisation des espèces nommées ci-haut, particulièrement pour l'érable noir, une espèce désignée vulnérable en vertu de la LEMV. Aucun point n'est cartographié pour cette espèce dans la documentation consultée.

Si applicable, l'initiateur devra également **confirmer qu'aucun impact n'est anticipé pour l'érable noir dans le cadre du projet en fournissant l'empreinte des travaux projetés (temporaires et permanents)**. L'initiateur devra s'assurer de mettre en œuvre des mesures de mitigation dans le but d'assurer la protection des spécimens d'érable noir situés à proximité immédiate des aires de travail, le cas échéant. La DEFLMV pourra fournir davantage de détails à ce sujet si la présence de l'espèce se confirme et que des impacts pourraient affecter des spécimens.

Autres informations pertinentes générales:



À noter que la DEFLMV recommande, pour le volet EFLMVS des études d'impact, que l'initiateur présente une liste des espèces floristiques potentielles du site à l'étude, basée sur [l'outil potentiel](#) ainsi que sur la consultation d'ouvrages de références pertinentes. La méthodologie et les critères de sélection visant à identifier les habitats favorables des espèces floristiques potentiellement présentes dans la zone d'étude devraient également être décrits.

Les méthodes actuellement recommandées par le MELCCFP pour la planification et la réalisation des inventaires d'EFLMVS au Québec sont résumées dans les 2 guides disponibles en suivant les hyperliens ci-dessous.

- [Inventaire d'espèces en situation précaire au Québec - Aide-mémoire](#)
- [Complément d'information pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement. Composante : Espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées](#)

Bien que peu probable, la découverte fortuite d'espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables (autre que le caryer ovale) lors de la réalisation des travaux prévus pour le projet devra être rapportée auprès de notre direction dans les meilleurs délais. La DEFLMV recommande l'application de mesures d'atténuation, incluant l'évitement, la transplantation, la plantation compensatoire ou la gestion différenciée. L'initiateur devra soumettre au chargé de projet les mesures qu'il entend mettre en place dans la confirmation de ce scénario.

Par ailleurs, advenant la découverte fortuite d'espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables lors des phases subséquentes du projet, l'initiateur devra veiller à respecter la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (LEMV). L'initiateur devra ainsi soumettre au chargé de projet les mesures qu'il entend mettre en place pour s'y conformer si la présence d'une EFLMV, autre que le sumac aromatique et l'érable noir, venait à être confirmée.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Jean-Bastien Lambert	Biologiste spécialisé en botanique		2025/02/21
Michèle Dupont-Hébert	Directrice p.i		2025/02/21
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes</p>
<p>Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : <ul style="list-style-type: none"> Espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (EFLMVS) Les abréviations suivantes sont ajoutées lors de la première mention de chacune des espèces indiquées dans l'avis : (M) : espèce désignée menacée en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (V) : espèce désignée vulnérable en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (VR) : espèce désignée vulnérable mais exclue de l'application de l'article 16 de la LEMV (espèce désignée « vulnérable à la récolte ») (S) : espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable • Référence à l'addenda : <ul style="list-style-type: none"> Rapports et données consultées : - Réfection du mur de soutènement en amont du barrage Simon-Sicard. Complément de l'étude d'impact sur l'environnement- Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP – Juin 2025. 113 pages et annexes. 	

• Texte du commentaire :

La DEFLMV a pris connaissance des réponses de l'initiateur référant à la section 4.2 (QC-36; QC-37 et QC-38) des pages 65 à 69 du document cité ci-haut. L'initiateur devra prendre connaissance des éléments demandés à la suite de l'analyse des réponses fournies.

Certaines informations supplémentaires sont demandées, celles-ci sont spécifiées dans la sous-section « Analyse » des réponses aux QC-37 et QC-38 transmises par l'initiateur.

QUESTION (QC-36) :

La DEFLMV demandait à l'initiateur d'évaluer le potentiel de présence des EFLMVS pour l'ensemble de la zone d'étude visée par le projet, en fonction des habitats présents et basé sur l'outil Potentiel. La méthodologie et les critères de sélection visant à identifier les habitats potentiels devaient également être décrits.

RÉPONSE :

- L'initiateur a fourni une liste des espèces potentielles à l'aide de l'outil Potentiel et en sélectionnant les critères suivants : région de Montréal et terrains de type urbain (région 06 et habitat TERurb). Un total de dix espèces a été identifié suite à cette requête (Tableau QC-36). De ce nombre, 2 espèces sont désignées menacées (M) et 8 sont susceptibles (S).
- L'initiateur évalue que le potentiel de présence est nul pour six EFLMVS (aubépine de Brainerd, aubépine dilatée, aubépine suborbiculaire, verveine veloutée, jonc de Torrey et panic raide) et pour une espèce M (polanisia à douze étamines). Le potentiel a été jugé faible pour une espèce M (podophylle pelté) et pour deux EFLMVS (souchet de Houghton et la sporobole rude).
- L'initiateur rappelle que les berges, les rives et le milieu terrestre présents dans la zone des travaux sont perturbés, urbanisés ou anthropisés, ou bien entretenus mécaniquement, et que le potentiel de présence de ces espèces demeure faible.
- Le caryer ovale, le noyer cendré (EFLMVS) et l'érable noir (V) sont présents dans la zone d'étude. Aucun impact direct n'est anticipé par la réalisation des travaux, car elles se trouvent dans le secteur de l'école Sophie-Barat ou celui des Sœurs de la Miséricorde.

ANALYSE :

L'établissement de la liste d'EFLMVS potentielles, réalisée avec l'outil Potentiel ne tient pas compte de l'ensemble des habitats présents dans la zone d'étude. En effet, les zones marécageuses, d'eau peu profonde et les herbiers aquatiques auraient dû être sélectionnés comme critères de requête, en plus des terrains de type urbain, puisque ces habitats sont présents dans la zone d'étude. **Toutefois, comme le potentiel de la zone d'étude à abriter des EFLMV et EFLMVS est très faible, la liste fournie par l'initiateur est jugée adéquate. La méthodologie utilisée par l'initiateur est également jugée adéquate pour cette même raison.**

QUESTION (QC-37) :

La DEFLMV demandait à l'initiateur de fournir les informations cartographiques concernant la présence de l'érable noir (V) et le noyer cendré (S), deux espèces répertoriées dans la zone d'étude. Selon l'emplacement de ces espèces, il était demandé à l'initiateur de confirmer si des impacts sont appréhendés, principalement en regard de l'emplacement des aires de travail et de l'empreinte des travaux projetés (temporaire et permanent). Le cas échéant, l'initiateur doit proposer des mesures d'atténuation des impacts dans le but d'assurer la protection des spécimens situés à proximité.

RÉPONSE :

- L'initiateur mentionne que le caryer ovale, le noyer cendré (S) et l'érable noir (V) sont présents dans la zone d'étude. Aucun impact direct n'est anticipé par la réalisation des travaux, car elles se trouvent dans le secteur de l'école Sophie-Barat ou celui des Sœurs de la Miséricorde.
- L'initiateur mentionne que les occurrences d'espèces végétales en situation précaire ne sont pas montrées sur les diverses cartes de l'étude d'impact, car les données associées sont à diffusion restreinte. Il mentionne que celles-ci sont jointes aux présentes réponses (sous forme géomatique).

ANALYSE :

Les données géomatiques associées à la localisation de l'érable noir, du caryer ovale et du noyer cendré ne **sont pas disponibles dans la documentation** fournie dans le cadre des réponses aux questions (QC-1) conséquemment, la réponse fournie n'est pas adéquate.

****La DEFLMV demande donc à l'initiateur de fournir ces intrants préalablement à la phase d'acceptabilité environnementale.** Il est demandé à l'initiateur de cartographier la localisation des individus par rapport à l'emplacement des aires de travail et de l'empreinte des travaux projetés (temporaire et permanent) afin de vérifier qu'aucun impact n'est susceptible de leur porter atteinte.

QUESTION (QC-38) :

L'initiateur devait considérer la présence du sumac aromatique (*Rhus aromatica* var. *aromatica*), une espèce désignée (V). La présence de points d'observation dans la zone d'étude, à proximité du secteur de l'église de La Visitation et répertoriés à la base de données INaturalist, justifiait cette demande.

RÉPONSE :

- L'initiateur mentionne que le sumac aromatique est ajouté à la liste des EVSP potentielles du projet.
- Une validation de la présence de cette espèce sera réalisée à l'été 2025 par l'initiateur. La fiche du MELCCFP sera utilisée pour décrire l'habitat occupé par l'espèce et une analyse sera réalisée afin d'évaluer l'impact des travaux sur le ou les spécimens. Des mesures d'atténuation seront proposées, le cas échéant. Le rapport d'inventaire sera transmis au ministère, au plus tard en phase d'acceptabilité environnementale.



ANALYSE :

****La DEFLMV demande à ce que les résultats de l'inventaire du sumac aromatique et les mesures d'atténuation proposée, le cas échéant, soient soumis préalablement à la phase d'acceptabilité environnementale.**

À titre de rappel, la validation terrain complémentaire, planifiée en 2025, devra permettre de documenter l'ensemble des spécimens de sumac aromatique présents à l'intérieur de la zone d'étude ou pouvant être affectés par la réalisation des travaux. Le cas échéant, l'initiateur devra transmettre les résultats de ses observations à la DEFLMV et présenter une carte permettant de localiser l'emprise des travaux projetés (permanents et temporaires) et les spécimens de sumac aromatique. L'initiateur devra être en mesure de valider l'origine des plants répertoriés le cas échéant (indigène ou introduit localement). La prise de photographies des spécimens et de leur habitat, ainsi que la description du milieu où les individus sont établis (parcelle de caractérisation), permettra de statuer sur l'origine des plants.

Si la présence de l'espèce est confirmée et que des impacts directs ou indirects sont appréhendés sur l'espèce, une autorisation pour une activité pouvant affecter une espèce floristique menacée ou vulnérable devra être octroyée par la DEFLMV. Pour obtenir une autorisation, vous devez remplir le formulaire de [demande d'autorisation pour une activité interdite à l'égard d'une espèce floristique menacée ou vulnérable \(DOCX 121 Ko\)](#).

****Si requise, la demande d'autorisation devra être déposée avant l'acceptabilité environnementale du projet auprès de la DEFLMV afin qu'elle puisse être analysée au préalable de cette phase de consultation.** À noter que des mesures d'atténuation pourront être présentées dans le formulaire de demande. La demande devra être adressée même si les spécimens sont d'origine horticole.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Jean-Bastien Lambert	Biologiste/Botaniste M.Sc.		2025/07/30
Michèle Dupont-Hébert Pour Sonia Néron, directrice	Cheffe d'équipe		2025/08/04
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• **Thématiques abordées :**

Espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (EFLMVS) :

- (M) : Espèce désignée menacée en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
- (V) : Espèce désignée vulnérable en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
- (VR) : Espèce désignée vulnérable mais exclue de l'application de l'article 16 de la LEMV (espèce désignée « vulnérable à la récolte »)
- (S) : Espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable

• **Référence à l'addenda :**

Rapports et données consultées :

- Réfection du mur de soutènement en amont du barrage Simon-Sicard. Complément de l'étude d'impact sur l'environnement- Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP, 2^e série – Décembre 2025. 78 pages et annexes.
- Englobe, C. Lalumière. 2025. Réfection du mur de soutènement en amont du barrage Simon-Sicard, arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville. Inventaire du sumac aromatique (*Rhus aromatica* var. *aromatica*). Englobe référence: 16-02508317.000-0200-EN-0100-00. Préparé pour Hydro-Québec Innovation, équipement et services partagés. 6 p.

• **Texte du commentaire :**

ANALYSE GÉNÉRALE :

La DEFLMV a analysé la réponse fournie par l'initiateur relativement à la composante des espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles (EFLMVS), telle que présentée dans le document de réponses aux questions et commentaires (2^e série). La question associée à cette composante est la suivante : QC2-17 (pages 49-50).

L'étude d'impact est recevable et les réponses aux questions sont adéquates et complètes. Considérant que le projet s'inscrit dans un contexte urbain de grande envergure, les impacts anticipés sur les EFLMVS sont faibles. La DEFLMV demeure disponible pour toute question ultérieure relative aux espèces floristiques désignées ou susceptibles.

Les constats suivants appuient cette analyse :

- L'initiateur a réalisé des inventaires floristiques complémentaires ciblant le sumac aromatique (*Rhus aromatica* var. *aromatica*), conformément aux recommandations formulées lors des phases de consultations antérieures;
- Aucun spécimen de cette espèce n'a été détecté dans l'emprise des travaux projetés.

Il est à noter que l'initiateur devra évaluer la nécessité de valider la présence ou l'absence du sumac aromatique au point d'observation répertorié dans la base de données iNaturalist (lat./long. :[45.5709669243,-73.6628916873](#)) et situé à environ 60 mètres de la zone d'étude. Advenant que des travaux soient requis dans ce secteur, la DEFLMV demande qu'une validation terrain y soit réalisée préalablement au début des travaux, puisque ce secteur n'a pas été couvert lors des inventaires effectués en 2025.

QUESTION (QC2-17) :

La DEFLMV demandait à l'initiateur de déposer les résultats de l'inventaire spécifique à la détection du sumac aromatique lors de la 2e série de questions, ou de les déposer au début de l'étape de l'analyse sur l'acceptabilité environnementale du projet. Les balises associées à cet inventaire et le contenu de son rapport ont été définis à la question QC-38 du premier document de questions et commentaires.

RÉPONSE :



- Les inventaires visant la validation de la présence de sumac aromatique (*Rhus aromatica* var. *aromatica*) ont été réalisés à l'été 2025. Aucun plant de cette espèce n'a été observé dans la zone inventoriée. Les résultats de cet inventaire sont déposés avec le présent complément.

ANALYSE :

La réponse fournie est adéquate. Voir la section *Analyse générale* pour les détails.

AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION:

Pour les projets soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, le [Guide pour la prise en compte des espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées dans le cadre d'une évaluation environnementale \(PDF 529 Ko\) \(PDF 529 Ko\)](#) aide les initiateurs à fournir l'ensemble des informations nécessaires à l'étape de l'étude d'impact. À noter que ce document a récemment été mis à jour.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Jean-Bastien Lambert	Biologiste spécialisé en botanique		2026/01/13
Sonia Néron	Directrice		2026/01/13
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet	
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse
Justification :	
Signature(s)	

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Barrage Simon-Sicard - Réfection du mur de soutènement en rive droite – Phase 2	
Initiateur de projet	Hydro-Québec	
Numéro de dossier	3211-02-317	
Dépôt de l'étude d'impact	2025/01/13	
Présentation du projet :		
<p>Construit en 1929, le mur de soutènement en amont du barrage Simon-Sicard, faisant partie de l'aménagement hydroélectrique de la Rivière-des-Prairies, est actuellement vieillissant et présente des signes de détérioration. En ce sens, des travaux prioritaires ont été réalisés en 2028-2019 (décret 909-2018 du 3 juillet 2018 ; 3216-02-061). L'objectif du présent projet est de rétablir le niveau de sécurité du mur de soutènement en procédant à la réfection des secteurs restants de manière à respecter les normes de sécurité, en conformité avec la Loi sur la sécurité des barrages et le Règlement sur la sécurité des barrages.</p> <p>La zone d'étude comprend les trois secteurs où sont prévus les travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le secteur du parc Louis-Hébert, incluant le terrain des Frères de Saint-Gabriel, une résidence unifamiliale ainsi que deux multiplex ; • Le secteur de la résidence étudiante Ignace-Bourget, incluant un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) et des résidences pour personnes âgées (RPA) ; • Le secteur de l'église de La Visitation. <p>Ces trois secteurs représentent une longueur d'environ 730 m sur lequel il souhaite aménager un remblai en palier. Il souhaite amorcer les travaux préparatoires au printemps 2027 afin de débiter la mise en place du remblai à l'été 2027 et terminer les travaux à l'automne 2029 (remise en état jusqu'au printemps 2030). Les travaux s'étaleront selon les secteurs sur quelques semaines par année, à l'été et à l'automne (août à décembre).</p> <p>L'étude d'impact est structurée par enjeux relativement à la méthodologie présentée dans le Guide sur la méthode d'analyse des impacts structurée par enjeux (Présent sur le ShareFile du projet dans le dossier Guide). Quatre enjeux de projet ont été identifiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La protection du milieu hydrique ; • Le maintien de la qualité de vie ; • La conciliation des usages ; • Le maintien de la qualité du paysage. 		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction de la gestion de la faune de l'Estrie, de Montréal, de la Montérégie et de Laval	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	06 - Montréal	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Commentaires généraux

Le mur de soutènement situé en amont du barrage Simon-Sicard fait partie de l'aménagement hydroélectrique de la rivière des Prairies. Il montre des signes de vieillissement et de détérioration. Ainsi, des travaux prioritaires ont été réalisés en 2018-2019, pour lesquels la direction de la gestion de la faune de l'Estrie, de Montréal, de la Montérégie et de Laval (DGFa) a délivré deux autorisations en vertu de l'article 128.7 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (LCMVF). Le but du projet actuel est de restaurer le niveau de sécurité du mur de soutènement en réhabilitant les sections restantes.

La rivière des Prairies, dans laquelle s'insère le projet, est un cours d'eau important pour la faune aquatique. Elle abrite 63 espèces de poissons, dont plusieurs sont d'intérêt sportif et 9 sont en situation précaire. Ce cours d'eau représente un habitat important pour le poisson et une voie migratoire essentielle pour plusieurs espèces. Une récente étude publiée par la revue *Nature* révèle que le quart (24%) de la faune d'eau douce à l'échelle mondiale, notamment les crustacés, les poissons et les insectes, fait face à un « risque élevé d'extinction » (Catherine A. Sayer *et al.*, 2025). Cette menace est principalement due aux « pressions considérables » exercées sur leur habitat, telles que la pollution, la construction de barrages et l'agriculture intensive. L'étude conclut qu'il est essentiel de protéger les habitats d'eau douce puisqu'ils abritent une importante biodiversité dont le quart des espèces sont menacés d'extinction.

Le projet proposé entraînera des empiétements permanents d'habitat du poisson de 10 630 m² et des empiétements temporaires de 6 987 m² dans la rivière des Prairies. Parmi les habitats qui seront détruits, il y a des herbiers aquatiques (1 287 m²) utilisés par les poissons pour l'alevinage, l'alimentation et potentiellement la reproduction. Les autres habitats, surtout composés de substrat de sable et de limon (9 343 m²), sont probablement utilisés aussi pour l'alimentation et comme zone de passage et de repos par les poissons.

L'initiateur a présenté des variantes avec moins d'impacts sur l'habitat du poisson, mais elles ont été écartées. En proposant à nouveau un scénario de réfection avec un remblai en enrochement dans la rivière devant le mur de soutènement, l'initiateur engendre des pertes importantes d'habitat du poisson. Lors des rencontres préparatoires en vue du dépôt de l'étude d'impact, la DGFa a signifié à de multiples reprises à l'initiateur l'importance de considérer une variante qui engendre moins d'impact sur l'habitat du poisson. Ces commentaires n'ont pas été pris en compte dans les documents déposés.

Avec des pertes d'habitat du poisson de cette ampleur, qui s'additionnent au remblayage réalisé lors des travaux prioritaires réalisés en 2018-2019 (5 600 m²), la proposition de l'initiateur va à l'encontre du principe « Aucune perte nette d'habitat faunique ». L'initiateur affirme que la compensation permettra de réduire les impacts résiduels de son projet sur l'habitat du poisson. Il sous-estime le fait qu'une compensation pour des pertes d'habitat de cette ampleur est difficilement réalisable et que les résultats seront difficilement atteignables.

Enfin, la variante avec remblai risque de créer un précédent en matière de méthodes de stabilisation des murs de soutènement. En effet, les rives de la région sont en grande partie bordées par des murs de soutènement. Il ne pourrait être justifié que l'ensemble des murs de soutènement de la région soit stabilisé de la sorte. Bien qu'une partie du mur fasse partie du barrage et que les critères d'ingénierie de ce type de stabilisation puissent être différents, des variantes engendrant moins d'impacts sont possibles et n'ont pas été retenues.

Ainsi, en regard des aspects fauniques, l'étude d'impact est considérée comme étant non recevable et des commentaires spécifiques aux différentes sections de l'étude d'impact sont présentés ci-dessous.

Commentaires spécifiques

Thématique abordée: Poissons – Évaluation des impacts

Référence à l'étude d'impact:

Volume 1 : section 9

Texte du commentaire:

La rivière des Prairies joue un rôle crucial pour les poissons, abritant de nombreux habitats importants et servant de voie migratoire pour plusieurs espèces. Elle est l'un des liens entre le lac des Deux Montagnes et le fleuve Saint-Laurent. En effet, grâce à la passe migratoire du barrage de la rivière des Prairies, les poissons peuvent circuler du fleuve vers le lac des Deux Montagnes. Elle offre une diversité d'habitats aquatiques, des eaux calmes aux zones plus oxygénées, favorisant ainsi différentes espèces. Elle soutient la biodiversité aquatique en fournissant des zones de fraie, d'alimentation et de refuge pour plus de 63 espèces de poissons. Ce nombre d'espèces de poissons représente plus de 50% des 118 espèces de poissons d'eau douce qu'abritent les lacs et rivières du Québec.

Plus de 30 espèces ont été capturées lors des inventaires de poissons réalisés au site du projet. Plusieurs espèces d'intérêt sportif ont été capturées, soit l'achigan à petite bouche, l'aloise savoureuse, la barbotte brune, le grand brochet et la perchaude. Les individus capturés étaient surtout des jeunes de l'année et des juvéniles ce qui porte à croire que le site est utilisé pour l'alevinage. Les inventaires de poissons réalisés ont également permis de détecter trois espèces à statut précaire :

- Alose savoureuse (espèce désignée vulnérable)
- Esturgeon jaune (espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable)
- Anguille d'Amérique (espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable)

Le secteur du mur de soutènement du barrage Simon-Sicard constitue une voie de dévalaison pour les spécimens adultes et juvéniles d'aloise savoureuse en provenance de l'amont. Lors d'une sortie d'inventaire réalisée dans le cadre de l'étude d'impact, 53 jeunes de l'année d'aloise savoureuse ont été capturés à la seine. La majorité des individus ont été capturés près d'un petit herbier.

La variante retenue par l'initiateur engendre des empiétements permanents de 10 630 m² et des empiétements temporaires de 6 987 m² dans l'habitat du poisson, un habitat faunique légalement désigné. L'ensemble de cet habitat est important les poissons. De ces superficies, il y a 1 278 m² d'herbier qui seront détruits. Les herbiers sont utilisés pour l'alevinage, l'alimentation des poissons, et pourraient aussi potentiellement être utilisés pour la fraie de certaines espèces.

Bien que les autres types d'habitats du poisson détruits (9 352 m²) sont considérés comme étant non sensibles par l'initiateur, ces habitats servent de zones d'alimentation, notamment pour les poissons prédateurs, comme l'achigan à petite bouche et le grand brochet. En effet, étant donné le manque d'abris pour les petits poissons dans ce type d'environnement, il est fort probable que les prédateurs en tirent avantage. Ces habitats peuvent également servir de zone de passage et de repos. Il est fréquent d'observer l'utilisation par le poisson des zones d'eau calme situées à proximité de zones à courant fort ou de barrages. Le caractère moins sensible de ces habitats ne devrait pas justifier leur destruction. Des projets engendrant des pertes d'habitat du poisson de cette ampleur sont rares dans la région et devraient être évités. D'autant plus que la compensation pour de telles superficies est difficile à réaliser.

En plus des pertes permanentes d'habitat, l'ajout d'un enrochement de calibre de 400 à 900 mm de diamètre risque de causer une diminution de la qualité de l'habitat du poisson résiduel. La présence de roche peut avoir pour effet d'augmenter la température de l'eau localement et limite le retour à un état naturel du milieu en rendant difficile l'implantation de végétation aquatique ou riveraine.

Malgré ces éléments, l'initiateur conclut son évaluation des impacts sur le poisson et son habitat en mentionnant que les effets à long terme de la présence de l'enrochement sur le poisson seront plutôt de nature positive, en dépit des empiétements permanents. Considérant les superficies d'habitat du poisson remblayées, la DGFa considère plutôt que les impacts de l'enrochement proposé sont négatifs. L'étude de Biron *et al.* (2016) est citée par l'initiateur pour démontrer que les enrochements peuvent avoir des effets positifs sur la qualité de l'habitat du poisson. Toutefois, les auteurs de cette étude expriment clairement que les résultats de leur étude ainsi que les recommandations qui en découlent ont été obtenus dans un contexte hydrogéomorphologique particulier et que les conclusions formulées ne sont valables que dans les limites des caractéristiques des sites étudiés (taille et type d'enrochement, tailles des cours d'eau, etc.).

L'initiateur considère l'intensité de l'impact et l'importance de l'impact résiduel sur le poisson et son habitat comme étant moyennes (section 9.4.1.5). Toutefois, selon la définition donnée par l'initiateur (Volume 2 : section G.2), un impact d'intensité moyenne est lorsque l'impact modifie l'élément touché sans mettre en cause son intégrité ou son utilisation. Il est difficile d'appliquer cette définition au poisson et à son habitat considérant les empiétements permanents de 10 630 m² causés par le projet.

- L'initiateur devrait considérer l'intensité de l'impact et l'importance de l'impact résiduel sur le poisson et son habitat comme étant élevés, voire très élevés.

Thématique abordée: Poisson - Compensation

Référence à l'étude d'impact:

Volume 1 : section 12

Texte du commentaire:

Aménagement *in situ* en littoral

La compensation *in situ* proposée par l'initiateur implique l'aménagement d'herbiers aquatiques sur le remblai en paliers (Figure 12-1). Ainsi, des fosses aquatiques intégrant des herbiers seront créées sur une superficie de 698 m² à même l'enrochement. Ces aménagements seront réalisés à certains endroits le long des trois secteurs concernés par les travaux.

Le fond de la fosse est à 16,30 m et une couche de 25 cm de substrat silto-sableux et un dallage de cailloux de 25 cm y sont ajoutés. Le niveau d'eau maximal d'exploitation est à 17,15 m, ce qui laisse une épaisseur d'eau de 35 cm dans la fosse. La fosse sera ceinturée par l'enrochement d'une élévation à 17,20 m du côté rivière et par l'enrochement végétalisé vers la rive. Des ouvertures de 20 cm vers la rivière sont prévues à intervalle de 10 m pour permettre la libre circulation du poisson.

Le projet soulève plusieurs préoccupations :

- Avec une si faible épaisseur d'eau, la température de l'eau risque d'être élevée et des algues pourraient s'y développer.
- Selon le régime hydrosédimentaire de la rivière, il est possible que des sédiments fins se déposent au fond de la fosse aquatique et réduisent l'épaisseur d'eau disponible qui est déjà limite.
- Les sédiments pourraient bloquer les ouvertures laissées pour la libre circulation du poisson.
- La vallisnérie d'Amérique, qui était la plante dominante des herbiers présents au site du projet, pousse généralement dans des profondeurs de 0,5 à 3 m. Il sera donc difficile d'implanter cette espèce dans les fosses aquatiques.

La création d'herbiers comporte une grande part d'incertitude, l'atteinte de résultats est souvent mitigée, et la pérennité n'est pas assurée. D'ailleurs, les plantations d'herbiers réalisées sur le remblai de la phase 1 dans le secteur Sophie-Barrat n'ont toujours pas atteint l'objectif attendu, et ce, 3 ans après la plantation. La création d'herbiers et leur pérennité comportent beaucoup de défis.

- L'initiateur devrait démontrer que les aménagements *in situ* seront adéquats pour le poisson et que leur pérennité est possible. Les aspects suivants devraient être analysés :
 - L'épaisseur d'eau de la fosse risque d'être insuffisante pour permettre la croissance et le maintien d'herbiers submergés.
 - L'accumulation de sédiment risque de nuire à la libre circulation des poissons.
 - La température de l'eau et le développement d'algues dans les fosses aquatiques risquent de nuire à l'utilisation par le poisson.

La compensation doit toujours être envisagée comme la dernière étape de la séquence d'atténuation. Elle n'est possible que lorsque la planification d'une activité a intégré toutes les mesures d'évitement et de minimisation possibles. Les aménagements *in situ* ne sont pas considérés comme étant des aménagements compensatoires, mais comme une mesure qui permet d'atténuer ou de minimiser les impacts négatifs du projet sur l'habitat faunique.

- Les aménagements *in situ* ne devraient pas être considérés comme une superficie de compensation, mais comme une mesure d'atténuation ou de minimisation des impacts.

Compensation ex situ

À plusieurs endroits dans l'étude d'impact, l'initiateur indique que les pertes d'habitat du poisson résiduelles seront compensées. La compensation n'est pas automatiquement acceptable dans toutes les circonstances. Elle ne doit pas être considérée comme un simple coût à payer pour obtenir une autorisation de détruire un habitat faunique. Elle ne doit pas non plus remplacer ou négliger les efforts d'évitement et de minimisation des impacts d'un projet.

Il est important de souligner que les pertes d'habitat de 5 600 m² engendrées lors de la réalisation des travaux de remblai en urgence de la phase 1 font actuellement l'objet d'un projet de compensation. Il a été complexe pour l'initiateur de trouver un projet acceptable. Bien que les pertes soient réalisées depuis 2019, le projet est présentement en construction en 2025 et n'est pas encore fonctionnel. Le projet de compensation est localisé dans la rivière Saint-Charles à Varennes. Aucun autre projet acceptable plus près des pertes n'a été trouvé par l'initiateur. Cette situation n'est pas optimale puisqu'on se retrouve à favoriser des espèces et des habitats qui sont loin des pertes encourues. Ceci démontre à quel point la réalisation d'un projet de compensation représente une tâche complexe et soulève des incertitudes quant au succès d'une telle opération, et ce, dans des délais raisonnables.

Les mesures de compensation n'ont généralement aucune garantie de succès et présentent un délai plus ou moins long avant d'être fonctionnelles. Pour ces raisons, la compensation doit être utilisée en dernier recours.

- L'initiateur devrait tenir compte de la difficulté de réalisation d'un projet de compensation dans l'analyse comparative des variantes. En retenant une variante avec moins de pertes, l'initiateur diminue les risques de perte nette d'habitat faunique.
- Le projet de compensation devrait être réalisé avant les pertes.

Thématique abordée: Poisson – Effets cumulatifs

Référence à l'étude d'impact:

Volume 1 : section 10

Texte du commentaire:

Dans la section sur l'évaluation des effets cumulatifs sur la faune aquatique (section 10.4.1), l'initiateur conclut que la contribution du projet aux effets cumulatifs sur l'habitat du poisson sera positive. Il est difficile de comprendre comment l'initiateur peut arriver à une telle conclusion sur les impacts du projet. L'analyse de la DGFa est différente de celle de l'initiateur. Le projet engendre des impacts négatifs importants sur la faune aquatique, comme il a été souligné à plusieurs reprises à l'initiateur.

Comme on peut le constater dans la synthèse des effets cumulatifs sur la faune aquatique au tableau 10-2, la rivière des Prairies a déjà subi plusieurs pertes d'habitat du poisson, une diminution de la qualité de l'eau et une diminution de la qualité des habitats pour le poisson. D'ailleurs, les trois secteurs prioritaires remblayés en 2018-2019 ont causé des pertes permanentes d'habitats du poisson de 5 600 m² et une modification permanente de l'habitat du poisson de 9 520 m². Dans ce contexte, les pertes d'habitats engendrées par la variante retenue viendront s'ajouter aux pertes d'habitats déjà encourues. Les habitats pour le poisson dans la rivière des Prairies ont déjà subi de nombreux impacts négatifs par le passé et devraient aujourd'hui être préservés.

- L'initiateur devrait considérer l'effet cumulatif du projet sur la faune aquatique comme important.

Thématique abordée: Variante retenue

Référence à l'étude d'impact:

Volume 1 : section 7

Texte du commentaire:

La variante retenue par l'initiateur est la stabilisation par remblai amont. Parmi les variantes présentées, cette variante est celle qui présente les plus grandes superficies d'empiètements permanents sur l'habitat du poisson (tableau 7-8). Plusieurs variantes présentées engendreraient des empiètements permanents dans l'habitat du poisson de l'ordre de 2 000 à 5 000 m² alors que la variante retenue causera un empiètement permanent de 10 630 m².

Afin d'encadrer la gestion des activités dans les habitats fauniques, le Ministère s'est doté de lignes directrices pour la conservation des habitats fauniques (MFFP, 2015). Le principe directeur « Aucune perte nette d'habitat faunique » doit être considéré comme prioritaire. L'objectif de ce principe, c'est de conserver de façon durable les diverses composantes des habitats fauniques tant en ce qui a trait aux superficies qu'à des caractéristiques fonctionnelles. Pour appliquer le principe « Aucune perte nette d'habitat faunique » dans la conception d'un projet, il est essentiel de respecter la séquence « Éviter, minimiser et en dernier lieu compenser ». La description des variantes de réfection (section 7.2) démontre que des options avec moins d'empiètements permanents dans l'habitat du poisson sont possibles.

La DGFa a souligné à plusieurs reprises à l'initiateur depuis 2017 que l'approche retenue par remblai dans la rivière entraînait des pertes importantes et une dégradation de l'habitat du poisson. La DGFa a transmis cette position à l'initiateur dans une lettre datée du 14 août 2018 (Annexe 1). D'ailleurs, lors de l'analyse des travaux prioritaires de la phase 1, réalisés en 2018-2019, l'initiateur avait soutenu que la méthode par remblai devant le mur était nécessaire compte tenu de l'urgence d'intervenir pour les trois secteurs prioritaires, car la sécurité des personnes et des biens était en danger. La solution retenue était la seule qui permettait à l'initiateur de respecter les délais auxquels il s'était engagé auprès de la Direction de la sécurité des barrages (DSB). C'est dans ce contexte que la DGFa a pris la décision d'émettre les deux autorisations en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (LCMVF) pour la réalisation des travaux d'urgence en spécifiant à l'initiateur qu'un scénario de moindre impact sur l'habitat du poisson devrait être présenté pour la phase 2 des travaux.

- L'initiateur devrait tenir compte des recommandations formulées antérieurement par la DGFa et des lignes directrices pour la conservation des habitats fauniques (MFFP, 2015) dans l'analyse comparative des variantes de réfection (section 7.3.).

Thématique abordée: Indicateurs de comparaison des variantes

Référence à l'étude d'impact:

Volume 1 : section 7

Texte du commentaire:

Différents indicateurs de comparaison ont été sélectionnés pour réaliser l'analyse comparative des variantes (tableau 7-2). Parmi ceux-ci, trois indicateurs devraient être ajustés en fonction des éléments suivants.

1) Intégration possible de mesures de compensation aquatique *in situ*

L'un des indicateurs utilisés (tableau 7-2) pour la comparaison des variantes est l'intégration possible de mesures de compensation *in situ* sur l'aménagement. La DGFa considère les aménagements *in situ* proposés comme une mesure d'atténuation ou de minimisation des impacts et non comme une mesure de compensation. L'initiateur présente comme un avantage le fait de pouvoir réaliser des aménagements pour la faune sur le remblai. Toutefois, selon les lignes directrices pour la conservation des habitats fauniques (MFFP, 2015), c'est le principe « Aucune perte nette d'habitat faunique » qui devrait être priorisé. Ainsi, l'intégration d'aménagement pour la faune sur les variantes avec remblai ne devrait pas être présentée comme un avantage si celle-ci engendre des empiètements permanents dans l'habitat du poisson. D'un point de vue faunique, c'est la superficie d'empiètement permanent qui devrait guider le choix de la variante.

- L'initiateur ne devrait pas utiliser l'indicateur « Intégration possible de mesures de compensation aquatique *in situ* » dans l'analyse comparative des variantes.

2) Empiètement permanent vs empiètement temporaire

À la section 7.3.1, une description des empiètements permanents et temporaires des différentes variantes est présentée. Il est important d'apporter la nuance entre l'impact d'un empiètement permanent versus un empiètement temporaire. Un empiètement permanent signifie une diminution permanente de la superficie de l'habitat ou une perte de fonction permanente. Il n'y a pas de retour possible à l'état d'origine de l'habitat après les travaux. Dans le cas d'un empiètement temporaire, la modification des caractéristiques de l'habitat est suivie d'un retour à l'état d'origine ou s'y rapprochant. Cette perte n'implique aucune diminution de la superficie de l'habitat lorsque les travaux sont achevés. Cette distinction est présentée au tableau 7-2, mais n'est pas mise en perspective dans l'analyse comparative à la section 7.3.1. Ainsi, une variante avec des empiètements temporaires importants aura moins d'impact sur l'habitat faunique qu'une variante avec des empiètements permanents importants.

- L'initiateur devrait nuancer l'importance d'un empiètement temporaire dans l'analyse comparative des variantes. Cette nuance devrait pouvoir s'apprécier au tableau 7-8 et à la section 7.3.1.

3) Durée de travaux

La durée des travaux est un des indicateurs utilisés dans l'analyse de comparaison des variantes. Un avantage est attribué à une variante impliquant des travaux moins longs. Au tableau 7-2, il est indiqué que les travaux seront réalisés d'août à novembre annuellement (4 mois). Par exemple, la variante d'un nouveau barrage est prévue sur une durée de 6 ans à raison de travaux d'une durée de 4 mois/année alors que la variante avec remblai est prévue sur 3 ans toujours à raison de travaux

d'une durée de 4 mois/année. La raison pour laquelle les travaux sont planifiés uniquement sur une période de quatre mois par an (d'août à novembre) n'est pas précisée.

Les travaux dans l'habitat du poisson sont généralement permis seulement entre le 1^{er} août et le 1^{er} mars. Pour plusieurs des variantes présentées, les travaux seraient réalisés à l'intérieur d'un batardeau. Cette méthode de travail permettrait à l'initiateur de réaliser les travaux en tout temps puisque ceux-ci seraient confinés à l'intérieur d'un batardeau et n'auraient pas d'impact sur l'habitat du poisson. Ainsi, la plage de travaux pourrait être plus longue pour ces variantes, ce qui réduirait le nombre d'années estimé pour les travaux. Des contraintes techniques autres peuvent restreindre la période de réalisation des travaux, mais ne sont pas expliquées.

- L'initiateur devrait préciser pourquoi les travaux sont planifiés seulement sur une période de 4 mois/année.
- L'initiateur devrait prendre en compte dans l'estimation de la durée des travaux que la période de protection du poisson n'a pas à être respectée lorsque les activités sont confinées par un batardeau.

Thématique abordée: Description du projet

Référence à l'étude d'impact:

Volume 1 : section 8

Texte du commentaire:

Au droit de la résidence privée dans le secteur du parc Louis-Hébert, le mur de soutènement en béton existant est entièrement sous le terrain actuel et il est situé loin de la rivière (figure 8-1). Il semble que la justification d'intervenir dans les autres secteurs est difficilement applicable à ce tronçon. Aucune justification d'intervenir spécifique dans ce secteur n'est présentée.

- L'initiateur devrait présenter la justification d'intervenir au droit de la résidence privée dans le secteur du parc Louis-Hébert.

Thématique abordée: Inventaires fauniques

Référence à l'étude d'impact:

PR3.3 Inventaire du milieu aquatique (janvier 2018)

PR3.4 Inventaire du milieu terrestre (janvier 2018)

PR3.5 Inventaire pour la détection des tortues (novembre 2018)

PR3.6 Inventaire du milieu aquatique (août 2021)

PR3.7 Inventaires du milieu aquatique et suivi de l'aménagement du secteur de l'école Sophie-Barat (novembre 2022)

Texte du commentaire:

Les inventaires fauniques suivants ont été réalisés dans le cadre de l'étude d'impact :

- Un inventaire de mulettes (2021)
- Deux inventaires de tortue (2018 et 2021)
- Trois inventaires de poissons (2017, 2020 et 2021)

Les inventaires de mulettes, de tortues et de poissons sont recevables. Les protocoles utilisés respectent les exigences du ministère en termes d'inventaires fauniques et les inventaires sont assez récents. Considérant que les habitats ont été peu ou pas modifiés depuis les inventaires, les résultats sont valables.

L'inventaire de mulettes a permis de détecter plus de 341 individus dans l'aire des travaux, dont deux espèces à statut précaire :

- Potamile ailé (espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable)
- Leptodée fragile (espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable)

Les inventaires de tortues ont permis de confirmer la présence de tortue géographique, une espèce désignée vulnérable en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* (LEMV), dans l'aire d'étude. Le rapport conclut que l'espèce utilise peu le site des travaux projetés.

Les inventaires de poissons ont permis de confirmer la présence d'une trentaine d'espèces sur le site, dont trois espèces à statut précaire :

- Alose savoureuse (espèce désignée vulnérable)
- Esturgeon jaune (espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable)
- Anguille d'Amérique (espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable)

Thématique abordée: Couleuvres

Référence à l'étude d'impact:

(1) Volume 1 : section 5.2.3.5

(2) Volume 1 : section 9.1.4.7

Texte du commentaire:

- 1) L'initiateur affirme qu'aucun habitat préférentiel ni aucune espèce faunique ayant un statut de conservation particulier n'a été observé dans la zone d'étude en milieu terrestre. Pourtant, la couleuvre brune a été détectée par l'initiateur dans l'aire d'étude. Cette espèce a le statut d'espèce menacée en vertu de la LEMV.

→ L'initiateur devrait ajuster cette section en fonction des observations de couleuvres brunes.

- 2) La couleuvre brune est une espèce désignée menacée en vertu de la LEMV. Considérant la présence documentée de cette espèce à proximité des travaux, il aurait été pertinent de réaliser un inventaire de couleuvre dans l'aire d'étude. L'initiateur mentionne que lors de ses travaux au bout de la rue Fort-Lorette, 8 spécimens de couleuvres brunes ont été trouvés. L'initiateur a plutôt choisi de ne pas réaliser d'inventaire et de considérer l'espèce comme étant présente.

En période hivernale, les couleuvres se rassemblent dans des hibernacles. L'hibernacle est habituellement un emplacement où elles trouvent refuge sous la ligne de gel. Il peut s'agir d'un terrier de mammifères, de fondations ou de structures de vieux bâtiments, d'amoncellements de débris, de gravier ou de terre, de souches en décomposition, de crevasses ou de rochers. Les couleuvres s'y regroupent en grand nombre et souvent avec des individus d'autres espèces de couleuvres ou d'autres espèces d'animaux. Les hibernacles offrent des conditions ambiantes relativement rares (p. ex., température, humidité) et sont essentiels à la survie des individus en période hivernale. La mise en place des aires de travail en milieu terrestre pourrait avoir comme effet de détruire ces structures. Afin d'en tenir compte lors de l'analyse des impacts du projet sur la faune, il est important de réaliser un inventaire de ces structures et de leur utilisation par les couleuvres.

→ L'initiateur devrait réaliser un inventaire des hibernacles de couleuvres selon le protocole standardisé du Ministère ([Protocole standardisé pour les inventaires de couleuvres et la recherche d'hibernacles au Québec](#)). Dans un contexte urbain, il peut être difficile de réaliser l'inventaire à l'aide d'abris artificiels. La méthode d'inventaire seulement par recherche active serait acceptée.

L'initiateur propose la mesure d'atténuation suivante pour les couleuvres : « Selon le moment de l'année, mettre en place des exclos et relocaliser les couleuvres qui s'y trouvent durant les travaux pour réduire au minimum les risques de mortalité d'individus qui pourraient se trouver pris à l'intérieur de l'enceinte des travaux. » Les exclos, appelés clôture d'exclusion, devront être installés avant l'aménagement des aires de travail et devront être maintenus fonctionnels tout au long de la période d'activité des couleuvres (avril à novembre).

→ L'initiateur devra présenter un rapport comprenant toutes les activités prévues dans le cadre de son programme de capture et déplacement des couleuvres.

Thématique abordée: Tortues

Référence à l'étude d'impact:

- (1) Volume 1 : section 5.2.2.5
- (2) Volume 1 : section 9.4.1.7
- (3) Volume 1 : section 13.2.2

Texte du commentaire:

- 1) Une occurrence au Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ) de tortue musquée, une espèce désignée menacée en vertu de la LEMV, est présente au site du projet. Cette information n'est pas mentionnée dans l'étude d'impacts. Cette occurrence est issue de l'observation d'un individu sur la rue du Pont dans le parc de l'île de la Visitation en 2017 et 2018. La présence de tortue musquée au site du projet est peu probable étant donné qu'un seul individu a été observé dans le secteur à ce jour, mais l'information devrait tout de même être présentée dans l'étude.

→ L'initiateur devrait ajouter la mention de tortue musquée à l'étude d'impact.

- 2) Au site du projet, il y a une occurrence au CDPNQ de tortue géographique, une espèce désignée vulnérable en vertu de la LEMV. L'utilisation du secteur par cette espèce a bien été documentée par l'initiateur. L'initiateur a fait une évaluation adéquate des sites de pontes potentiels et des sites de lézardage. Toutefois, aucune évaluation du potentiel d'habitat pour l'hibernation n'a été présentée. Les tortues géographiques se rassemblent parfois en grand nombre sur le lit des lacs et des cours d'eau pour l'hibernation. Considérant que le projet présenté engendre un impact sur une superficie de 17 617 m² sur le lit du cours d'eau, il est important d'évaluer le potentiel d'habitat d'hibernation pour cette espèce au site du projet. Le secteur est caractérisé par une vitesse de courant lente à nulle et par la présence de sédiments fins. Ces caractéristiques sont peu propices à l'hibernation des tortues qui ont besoin d'une eau bien oxygénée.

→ L'initiateur devrait évaluer le potentiel d'habitat pour l'hibernation des tortues au site du projet en fonction des caractéristiques du milieu.

- 3) L'initiateur mentionne que dans certaines sections de l'aménagement, des pierres plates seront placées à tous les 20 m pour offrir des plateformes de lézardage aux tortues (p. 293/324). Afin que ces structures soient adéquates pour les tortues, le diamètre des pierres doit être de plus 600 mm, elles doivent être immergées de l'eau au printemps et leur emplacement doit permettre aux tortues de pouvoir plonger dans l'eau. Aucun détail quant à ces structures n'est fourni dans l'étude d'impact. Il est important de tenir compte que les pierres naturelles de 600 mm placées aléatoirement dans l'aménagement *in situ* proposé (figure 12-1 à la p. 281/324) ne sont pas adéquates pour le lézardage des tortues.

→ L'initiateur devra fournir un plan des structures qui seront aménagées pour offrir des plateformes de lézardage aux tortues.

Thématique abordée: Mulettes

Référence à l'étude d'impact:

- (1) Volume 1 : section 5.2.2.4
- (2) Volume 1 : section 9.4.1.6
- (3) Volume 1 : section 9.4.1.6

Texte du commentaire:

- 1) Dans le paragraphe portant sur les mulettes de la section du portrait du milieu récepteur, il est mentionné: « Un seul spécimen de chacune des espèces de mulette à statut particulier suivantes a aussi été observé dans la baie adjacente au parc Louis-Hébert : la ligumie noire, l'anodonte de l'Est, le potamile ailé et la leptodée fragile (Englobe, 2022b) ». Selon la liste des espèces fauniques menacées, vulnérables et susceptibles d'être désignées comme menacées ou vulnérables, seuls le potamile ailé et la leptodée fragile sont susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables. La ligumie noire et l'anodonte de l'Est n'ont pas de statut en vertu de la LEMV et ne sont pas des espèces susceptibles d'être désignées comme menacées ou vulnérables.

→ L'initiateur devrait considérer que seuls le potamile ailé et la leptodée fragile sont des espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables.

- 2) L'initiateur reconnaît que les superficies d'habitat touchées pour les mulettes sont équivalentes à celles mesurées pour les travaux de mise en place des remblais, incluant la surcharge temporaire (17 617 m²). L'intensité de l'impact est toutefois jugée faible et son importance mineure. Bien qu'un programme de relocalisation des mulettes soit prévu, le projet engendre les impacts suivants sur l'habitat des mulettes :
- Perte permanente : 4 626 m²
 - Modification permanente : 6 004 m²
 - Empiètement temporaire : 6 987 m²

L'initiateur prétend que les mulettes pourront recoloniser les nouveaux remblais (6 004 m²) et les matériaux granulaires laissés en place lors du retrait de la surcharge (6 987 m²). Les mulettes ont la capacité de s'enfouir dans du substrat meuble comme du limon, du sable ou du gravier. D'ailleurs, lors de l'inventaire de mulettes réalisé, le substrat dominant dans lequel les mulettes ont été trouvées est le limon. La couche de matériaux laissée en place sur le lit de la rivière sera d'une granulométrie de 0-400 mm sur une épaisseur pouvant aller jusqu'à 300 mm et celle du remblai variera entre 400 mm et 900 mm en fonction des secteurs. Ce type de substrat ne correspond pas aux caractéristiques recherchées par les mulettes. Il est possible que des sédiments fins s'accumulent avec le temps sur la couche de matériaux granulaire et dans les interstices de l'enrochement. Pour être considéré comme des pertes temporaires, le retour à des caractéristiques d'habitat adéquates pour les mulettes devrait être observé dans un délai de 2 ans suivant les travaux. À moins que l'initiateur ne soit en mesure de démontrer que l'habitat sera convenable dans ce délai, à l'aide de modélisation hydrosédimentaire par exemple, la modification permanente (6 004 m²) et les empiètements temporaires (6 987 m²) devraient être considérés comme une perte d'habitat pour les mulettes.

→ L'initiateur devrait considérer les superficies de perte permanente, de modification permanente et d'empiètement temporaire comme des pertes d'habitat pour les mulettes et l'impact résiduel devrait être évalué en conséquence.

- 3) Pour limiter l'impact du projet sur les mulettes, l'initiateur s'engage à relocaliser les spécimens qui se trouveront à l'intérieur de l'enceinte de confinement. L'ensemble des informations concernant le programme de relocalisation des mulettes devra être présenté dans un document.

→ À l'étape de l'analyse environnementale, l'initiateur devra déposer un programme de relocalisation des mulettes. Le programme de relocalisation devra minimalement comprendre sans s'y limiter les informations suivantes :

- Zone des travaux, zones de risque et zone d'influence
- Emplacement et dimension de la zone à relocaliser
- Méthodes de récolte
- Période et année de réalisation en fonction du calendrier des travaux
- Effort d'échantillonnage (nombre de transect/stations)
- Prise de mesures
- Carte du lieu de relocalisation

Bibliographie

BIRON, P, G. CHONÉ, J. ASSELIN, W. MASSEY, N. BERGERON, D. BOISCLAIR, M. LAPOINTE. 2016. Impacts des enrochements dans les cours d'eau sur les habitats aquatiques dans le cadre de projets d'infrastructures routières. Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, Direction des inventaires et du Plan métropolitain, projet R726.1. 153 pages.

SAYER A. CATHERINE ET AL. 2025. One-quarter of freshwater fauna threatened with extinction. Nature (Vol 638). P. 138-145. ([One-quarter of freshwater fauna threatened with extinction | Nature](#))

MFFP, 2015. Lignes directrices pour la conservation des habitats fauniques. 45 pages.
<https://voute.bape.gouv.qc.ca/dl/?id=00000360524>

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Florence Douville	Biologiste		2025/02/25
Jean-François Ouellet	Directeur régional		2025/02/25

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes</p>
--	--

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

•

Mise en contexte

La Direction de la gestion de la faune (DGFa) a pris connaissance du document de réponses ainsi que de ses annexes. Toutes les réponses pour lesquelles la Direction de l'évaluation environnementale et stratégique (DGÉES) a sollicité un avis de la DGFa sont énumérées, y compris celles pour lesquelles aucun commentaire n'a été formulé. Cette approche permet de confirmer que chacune d'elles a été analysée.

- Thématiques abordées : Précisions sur les informations contradictoires présentes dans l'étude d'impact (ex. : empiètements)
- Référence à l'addenda : QC-4
- Texte du commentaire : Nous avons pris connaissance de la réponse et n'avons aucun commentaire à formuler.
- Thématiques abordées : Mise à jour sur la présence de jetées afin de permettre la réalisation des travaux.
- Référence à l'addenda : QC-8
- Texte du commentaire : Nous avons pris connaissance de la réponse et n'avons aucun commentaire à formuler.
- Thématiques abordées : Mise à jour des figures (coupes-types) du chapitre 8 de l'étude d'impact
- Référence à l'addenda : QC-9
- Texte du commentaire : Nous avons pris connaissance de la réponse et n'avons aucun commentaire à formuler.
- Thématiques abordées : Précision sur les figures 8-1 et 8-2
- Référence à l'addenda : QC-10
- Texte du commentaire : Nous avons pris connaissance de la réponse et n'avons aucun commentaire à formuler.
- Thématiques abordées : Mise à jour du tableau 9-7 des empiètements des travaux en milieu hydrique

- Référence à l'addenda : QC-14
- Texte du commentaire :
La figure 8-8 est la seule coupe-type qui présente la façon dont l'initiateur considère la perte permanente, la modification permanente et l'empiètement temporaire. Cette coupe-type inclut l'aménagement de fosse aquatique. Comme l'aménagement de fosse aquatique est prévu sur seulement certains secteurs du projet, une coupe-type générale du remblai en paliers sans fosse aquatique devrait être ajoutée au document pour illustrer les portions de perte permanente, de modification permanente et d'empiètement temporaire dans ce cas de figure.
- Thématiques abordées : Volet analyse des variantes
- Référence à l'addenda : QC-20
- Texte du commentaire : Nous avons pris connaissance de la réponse et n'avons aucun commentaire à formuler.
- Thématiques abordées : Volet analyse des variantes
- Référence à l'addenda : QC-21
- Texte du commentaire :
L'intégration d'herbiers aquatiques sur le remblai amont ne devrait pas être considérée comme un critère pertinent pour comparer les variantes. À tout le moins, la pondération attribuée à ce critère devrait être très faible par rapport à celle des empiètements permanents dans l'habitat du poisson. Comme l'initiateur ne propose aucune pondération des critères, il est impossible de positionner clairement l'importance relative de chacun dans l'évaluation des variantes. D'un point de vue faunique, c'est la variante présentant la plus faible superficie d'empiètement permanent dans l'habitat du poisson qui devrait orienter le choix. Les gains fauniques associés à l'ajout d'herbiers aquatiques sont négligeables en comparaison des impacts liés aux empiètements.
- Thématiques abordées : Volet analyse des variantes
- Référence à l'addenda : QC-23
- Texte du commentaire : Nous avons pris connaissance de la réponse et n'avons aucun commentaire à formuler.
- Thématiques abordées : Mise à jour du tableau 7-8 présentant l'analyse des variantes
- Référence à l'addenda : QC-24
- Texte du commentaire : Nous avons pris connaissance de la réponse et n'avons aucun commentaire à formuler.
- Thématiques abordées : Mise à jour du tableau 7-8 présentant l'analyse des variantes
- Référence à l'addenda : QC-25
- Texte du commentaire : Nous avons pris connaissance de la réponse et n'avons aucun commentaire à formuler.
- Thématiques abordées : Mise à jour du tableau 7-8 présentant l'analyse des variantes
- Référence à l'addenda : QC-26
- Texte du commentaire :
Dans sa réponse, l'initiateur présente les indicateurs ayant guidé le choix de la variante retenue, tout en justifiant l'absence de pondération entre ces indicateurs. Cette approche soulève des préoccupations importantes, car elle place sur un pied d'égalité des enjeux dont l'importance écologique est pourtant très différente. Par exemple, la coupe d'un nombre élevé d'arbres ou les empiètements temporaires sont considérés comme des critères décisifs au même titre que les empiètements permanents dans l'habitat du poisson, alors que ces derniers peuvent entraîner des conséquences beaucoup plus importantes. Sans pondération des indicateurs, il est difficile de comparer les variantes de façon équilibrée. Aussi, cette façon de faire peut masquer des impacts significatifs derrière des gains négligeables.
- Thématiques abordées : Choix de la variante
- Référence à l'addenda : QC-27
- Texte du commentaire : Nous avons pris connaissance de la réponse et n'avons aucun commentaire à formuler.
- Thématiques abordées : Choix de la variante
- Référence à l'addenda : QC-28
- Texte du commentaire :
Nous réitérons que, selon la description des variantes de réfection, des options comportant moins d'empiètements permanents dans l'habitat du poisson sont possibles. D'un point de vue faunique, c'est la variante présentant la plus faible superficie d'empiètement permanent dans l'habitat du poisson qui devrait orienter le choix.
- Thématiques abordées : Choix de la variante
- Référence à l'addenda : QC-29
- Texte du commentaire : Nous avons pris connaissance de la réponse et n'avons aucun commentaire à formuler.
- Thématiques abordées : Fosses aquatiques
- Référence à l'addenda : QC-34
- Texte du commentaire :
Les fosses aquatiques proposées par l'initiateur visent à créer des habitats pour le poisson directement dans l'enrochement. La question QC-34 avait pour objectif de transmettre à l'initiateur certaines préoccupations concernant des aspects spécifiques de ces aménagements. Dans sa réponse, l'initiateur énumère les éléments pris en compte dans la conception, mais ne répond pas aux préoccupations soulevées. Afin de permettre une évaluation adéquate de l'aménagement des fosses aquatiques dans le cadre de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet, un complément de réponse est attendu.

Dépôt de sédiments

L'initiateur affirme que le dépôt de sédiments dans les fosses aquatiques ne constituera pas un enjeu, sans toutefois préciser sur quoi repose cette affirmation. Or, l'accumulation de sédiments pourrait compromettre l'utilisation des fosses par le poisson. Par ailleurs, dans ses autres réponses, l'initiateur mentionne que l'eau de la rivière des Prairies est turbide et soutient que le dépôt de sédiments sur le lit du cours d'eau favorisera le retour à des conditions adéquates d'habitat pour les mulottes. Ces éléments suggèrent que la charge

sédimentaire de la rivière pourrait entraîner un dépôt de substrat non souhaité dans les fosses aquatiques, si les conditions s'y prêtent. Étant donné que l'accumulation importante de sédiments représente souvent un enjeu dans les projets d'aménagement pour le poisson, une réponse détaillée à cette préoccupation devrait être fournie.

Température de l'eau

Une couche d'eau peu profonde chauffe plus rapidement sous l'effet du soleil, ce qui peut entraîner des températures élevées lors des journées chaudes. Bien que la rivière des Prairies abrite plusieurs espèces tolérantes à la chaleur, une température trop élevée peut réduire la concentration d'oxygène dissous et accroître le métabolisme des poissons, ce qui peut nuire à leur santé. Étant donné que la température de l'eau constitue un élément fondamental de l'habitat du poisson, il est essentiel d'en tenir compte dans tout projet d'aménagement. L'initiateur du projet devrait expliquer comment l'aménagement prévu contribuera à maintenir une température d'eau adéquate pour les espèces ciblées.

- Thématiques abordées : Perte d'habitat mulettes
- Référence à l'addenda : QC-39
- Texte du commentaire :

Dans sa réponse à la QC-39, l'initiateur indique que les mulettes pourront coloniser les fosses aquatiques où il y aura du substrat meuble. Toutefois, selon la figure 12-1 du document de réponses au QC-1 (juin 2025), le substrat silto-sableux des fosses aquatiques sera recouvert d'un dallage de cailloux, ce qui le rend inaccessible aux mulettes. Selon les divers types de classification granulométriques, les cailloux sont des particules d'un diamètre compris entre 4 mm et 64 mm. Or, les mulettes observées dans la rivière des Prairies sont généralement associées à des substrats constitués de particules plus fines, telles que l'argile, le limon ou le sable. Ainsi, la présence de cailloux dans les fosses aquatiques rend ces milieux peu propices à la colonisation par les mulettes. De plus, étant donné le positionnement des fosses aquatiques en haut de l'enrochement, il est peu probable que les mulettes puissent s'y déplacer pour y établir une population.

L'initiateur mentionne également qu'il s'attend à ce que l'accumulation de sédiments fins sur le pied du remblai permette le retour d'un habitat adéquat pour les mulettes avec le temps. Afin d'appuyer son hypothèse, l'initiateur s'engage à faire une estimation du taux de déposition de sédiments en 2025 et à fournir l'information à l'étape de l'analyse environnementale. De plus, l'initiateur propose de réaliser un programme de suivi de l'état du lit du cours d'eau dans les secteurs touchés par la surcharge temporaire pour suivre l'évolution de l'habitat des mulettes. Comme pour tous les autres programmes, une version préliminaire du programme de suivi de l'habitat des mulettes devrait être déposée à l'étape de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet.

À noter que la DGFA estime que l'initiateur devrait considérer l'intensité de l'impact comme étant forte et l'importance de l'impact résiduel sur l'habitat mulettes comme étant majeure.

- Thématiques abordées : Programme de relocalisation des mulettes
- Référence à l'addenda : QC-40
- Texte du commentaire :
La DGFA réitère qu'une version préliminaire du programme de relocalisation des mulettes devrait être déposée au plus tard à l'étape de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet.

- Thématiques abordées : Programme de capture et déplacement et clôture d'exclusion pour la couleuvre brune
- Référence à l'addenda : QC-41
- Texte du commentaire :
Une version préliminaire du programme de capture et relocalisation des couleuvres devrait être déposée au plus tard à l'étape de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet. La version finale pourra être transmise lors du dépôt de la première demande d'autorisation ministérielle.

- Thématiques abordées : Structure de lézardage pour les tortues
- Référence à l'addenda : QC-42
- Texte du commentaire :
Dans un milieu fluvial comme la rivière des Prairies, il n'est pas recommandé d'utiliser des billots de bois comme site de lézardage pour les tortues. Ceux-ci risquent d'être emportés par les glaces ou lors des crues. De plus, les billots de bois sont moins durables, car ils ont tendance à pourrir avec le temps. Ainsi, dans le contexte du projet, il est recommandé d'utiliser des pierres pour la réalisation des aménagements destinés aux tortues. À noter que la DGFA réitère qu'un plan des aménagements prévus pour la tortue géographique devrait être déposé au plus tard à l'étape de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet.

- Thématiques abordées : Espèces exotiques envahissantes
- Référence à l'addenda : QC-43
- Texte du commentaire :
L'initiateur indique qu'il ne remettra pas à l'eau les tanches et les moules zébrées qui pourraient être capturées comme demandé par le MELCCFP dans le QC 1. La DGFA souhaite apporter une nuance à la recommandation formulée dans le QC 1. Considérant que la tanche est établie dans le réseau aquatique autour de Montréal, la mise à mort systématique des spécimens capturés vivants n'est pas nécessaire étant donné que cela n'aura pas d'impact significatif sur la population. Il est recommandé de ne pas remettre à l'eau les individus pêchés, mais il ne s'agit pas d'une exigence. Concernant la moule zébrée, lors du programme de relocalisation des mulettes, il est recommandé de déloger et de sacrifier les individus retrouvés sur les mulettes vivantes indigènes capturées. Cette action favorise la survie des mulettes relocalisées.

- Thématiques abordées : Espèces de mulettes à statut
- Référence à l'addenda : QC-44
- Texte du commentaire : Nous avons pris connaissance de la réponse et n'avons aucun commentaire à formuler.

- Thématiques abordées : Mention de tortue musquée
- Référence à l'addenda : QC-45
- Texte du commentaire : Nous avons pris connaissance de la réponse et n'avons aucun commentaire à formuler.

- Thématiques abordées : Mention de couleuvre brune
- Référence à l'addenda : QC-46
- Texte du commentaire : Nous avons pris connaissance de la réponse et n'avons aucun commentaire à formuler.

- Thématiques abordées : Inventaire des hibernacles de couleuvre brune
- Référence à l'addenda : QC-47
- Texte du commentaire :
L'initiateur propose de ne pas réaliser d'inventaire des hibernacles considérant que la mise en place du chantier ne prévoit aucune excavation et que les couleuvres auront fait l'objet d'un programme de capture et déplacement (QC-41). La réponse fournie est acceptable. Considérant que le chantier ne prévoit aucune excavation, si des hibernacles sont présents, ils ne seront pas détruits. Ils pourront potentiellement être réutilisés une fois le chantier terminé.

- Thématiques abordées : Habitat d'hibernation pour la tortue géographique
- Référence à l'addenda : QC-48
- Texte du commentaire :
Nous sommes d'accord avec l'évaluation de l'initiateur selon laquelle le potentiel d'hibernation des tortues géographiques est faible à nul. En période d'hibernation, les tortues géographiques ne s'enfouissent pas dans le substrat. Le plus souvent, elles s'adossent à une grosse roche située près du fond du plan d'eau. Selon la caractérisation du substrat, seule une petite zone de moins de 20 m de large, dans le secteur du parc Louis Hébert près de l'émissaire Curotte, est caractérisée par une profondeur d'eau suffisante et un substrat adéquat (bloc et galet). Comme l'a présenté l'initiateur, les autres zones de substrat plus grossier sont près de la rive. Le couvert de glace dans ces zones ne permet pas la présence d'eau libre, élément essentiel à l'hibernation des tortues.

- Thématiques abordées : Volet compensation pour l'atteinte en milieux humides et hydriques (MHH)
- Référence à l'addenda : QC-67
- Texte du commentaire : Nous avons pris connaissance de la réponse et n'avons aucun commentaire à formuler.

- Thématiques abordées : Évaluation de l'importance de l'impact résiduel sur l'habitat du poisson
- Référence à l'addenda : QC-74
- Texte du commentaire :
L'initiateur présente un argumentaire pour justifier sa conclusion selon laquelle l'importance de l'impact résiduel sur le poisson et son habitat est jugée moyenne plutôt que majeure. Comme il l'explique, la méthodologie utilisée pour déterminer le niveau d'importance repose sur l'évaluation de trois critères distincts : l'intensité, l'étendue et la durée de l'impact. Nous sommes en accord avec l'évaluation de l'initiateur concernant l'étendue de l'impact comme étant ponctuelle et la durée de l'impact comme étant longue. Toutefois, notre interprétation de l'intensité de l'impact diverge de celle proposée par l'initiateur. En effet, considérant qu'une superficie d'environ 4 500 m² d'habitat du poisson sera détruite, nous estimons que l'intensité de l'impact devrait être qualifiée de forte et non de moyenne. Selon le tableau G-1, une intensité forte combinée à une étendue ponctuelle et une durée longue, entraînerait une classification de l'importance de l'impact résiduel comme étant majeure.

- Thématiques abordées : Évaluation des impacts cumulatifs sur l'habitat du poisson
- Référence à l'addenda : QC-75
- Texte du commentaire :
Dans sa réponse, l'initiateur maintient que l'effet cumulatif de son projet sur la faune aquatique ne sera pas important. Malgré les précisions apportées, la DGFa réaffirme que, compte tenu de l'ampleur des pertes d'habitats pour le poisson engendrées par le projet, l'effet cumulatif devrait être considéré comme important par l'initiateur.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Florence Douville	Biologiste		2025/08/18
Jean-François Ouellet	Directeur régional		2025/08/18

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires (Réponses au QC2)

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Mise en contexte

La Direction de la gestion de la faune (DGFa) a pris connaissance du document de réponses au QC2. L'ensemble des réponses pour lesquelles la Direction de l'évaluation environnementale et stratégique (DGÉES) a sollicité un avis de la DGFa y est présenté, y compris celles pour lesquelles aucun commentaire n'a été formulé. Cette approche permet de confirmer que chacune des questions soulevées a fait l'objet d'un examen.

Nous confirmons que l'ensemble des renseignements relatifs à la faune et à ses habitats requis pour l'analyse environnementale du projet est fourni, ce qui permet de considérer l'étude recevable dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Nous estimons également que les principaux enjeux du projet concernant la faune ont été adéquatement identifiés. Toutefois, nous réitérons notre désaccord quant à l'analyse des impacts du projet sur l'habitat du poisson présenté par l'initiateur.

Malgré les commentaires formulés aux étapes des QC1 et QC2, l'initiateur n'a pas révisé son évaluation des impacts sur l'habitat du poisson, ni la pondération ou le choix des indicateurs utilisés dans l'analyse des variantes. Nous rappelons que la variante retenue est celle qui entraîne les pertes d'habitat du poisson les plus importantes dans la rivière des Prairies, un cours d'eau d'importance majeure pour les populations de poissons. En conséquence, la DGFa considère l'importance de l'impact résiduel sur l'habitat du poisson comme étant majeure.

Analyse des réponses au QC2

- Thématiques abordées : Coupe-type générale du remblai en paliers sans la fosse aquatique
- Référence au document de réponses: QC2-3
- Texte du commentaire : Nous avons pris connaissance de la réponse et n'avons aucun commentaire à formuler.

- Thématiques abordées : Critère de choix de la variante : intégration de fosses aquatiques
- Référence au document de réponses: QC2-9
- Texte du commentaire :
Nous avons pris connaissance de la réponse. Nous reconnaissons que la présence de fosses aquatiques constitue une plus-value par rapport à un remblai sans fosse aquatique. Toutefois, nous réitérons que ce bénéfice demeure négligeable en comparaison de la destruction d'habitat du poisson engendrée par la variante avec remblai en amont (4 671 m²). Nous n'avons aucun commentaire supplémentaire à transmettre à l'initiateur, puisque tout a déjà été mentionné à ce sujet dans les deux avis précédents.

- Thématiques abordées : Atteinte permanente versus atteinte temporaire sur le milieu hydrique
- Référence au document de réponses: QC2-10
- Texte du commentaire : Nous avons pris connaissance de la réponse et n'avons aucun commentaire à formuler.

- Thématiques abordées : Nombre d'arbres à couper
- Référence au document de réponses: QC2-11
- Texte du commentaire : Nous avons pris connaissance de la réponse et n'avons aucun commentaire à formuler.

- Thématiques abordées : Analyse multicritères
- Référence au document de réponses: QC2-13
- Texte du commentaire :
Nous avons pris connaissance de la réponse. L'initiateur a choisi de ne pas pondérer les indicateurs et d'avoir recours à une analyse multicritères qualitative pour justifier la variante retenue. Or, la présentation des critères ayant mené au choix de la variante bonifiée par l'initiateur, ne permet toujours pas d'apprécier les nuances entre l'importance relative des différents indicateurs. L'initiateur rappelle que la variante retenue est celle qui répond le mieux à la notion de développement durable, en tenant compte des enjeux sociaux, économiques et environnementaux. De notre côté, le même constat demeure : la variante retenue permet peut-être de minimiser les impacts sur les volets humain et économique, mais elle se fait au détriment de l'habitat du poisson, en engendrant des pertes de

grande ampleur dans la rivière des Prairies. Cette perte d'habitat du poisson a été décrite dans le premier avis sur la recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact et sera traitée de nouveau lors de la consultation sur l'acceptabilité environnementale du projet. Nous n'avons aucun commentaire supplémentaire à transmettre à l'initiateur.

- Thématiques abordées : Prise en compte du principe éviter-minimiser et compenser
- Référence au document de réponses: QC2-14
- Texte du commentaire :

Nous avons pris connaissance de la réponse. Le principe de minimisation des impacts d'un projet sur la faune et son habitat n'a pas été adéquatement démontré par l'initiateur. La minimisation vise à réduire l'impact résiduel sur la faune afin qu'il soit le plus faible possible. Pour minimiser correctement un impact, celui-ci doit d'abord être clairement identifié. Dans le cadre du projet, la démarche de minimisation aurait dû être orientée principalement vers la réduction des pertes d'habitat du poisson.

L'initiateur affirme avoir réduit les impacts sur la faune en choisissant la variante qui permet d'éviter de couper un trop grand nombre d'arbres, ce qui contribuerait à préserver des habitats pour les oiseaux. Or, l'habitat des oiseaux n'a pas été identifié comme un enjeu dans l'étude d'impact, et ce n'est donc pas sur cet élément que les efforts de minimisation devraient porter. L'initiateur aurait plutôt dû démontrer les mesures mises en œuvre pour réduire les pertes d'habitat du poisson.

Nous reconnaissons que la création d'herbiers intégrés à l'enrochement peut contribuer à atténuer certains effets négatifs du remblai sur l'habitat du poisson. Toutefois, nous réitérons que ce bénéfice demeure négligeable en comparaison des pertes d'habitat engendrées par cette variante. Une démonstration claire montrant que l'initiateur a déployé des efforts afin de réduire les pertes d'habitat du poisson aurait été attendue. Nous n'avons aucun commentaire supplémentaire à transmettre à l'initiateur.

- Thématiques abordées : Détail technique des fosses aquatiques
- Référence au document de réponses: QC2-18
- Texte du commentaire :

Nous avons pris connaissance de la réponse, et l'initiateur a répondu de manière satisfaisante à la sous-question a). Toutefois, l'initiateur n'a pas répondu adéquatement à la sous-question b). Il semble faire référence à la température de l'eau de la rivière des Prairies au droit de l'enrochement, plutôt qu'à la température de l'eau dans les fosses aquatiques. La préoccupation soulevée repose sur le fait qu'avec une profondeur d'eau aussi faible dans les fosses (35 cm), il est attendu que la température de l'eau puisse être relativement élevée, selon le niveau de circulation de l'eau. Une température trop élevée peut réduire la concentration d'oxygène dissous et accroître le métabolisme des poissons, ce qui peut nuire à leur santé. L'initiateur devra expliquer comment cet élément a été pris en compte dans la conception des fosses aquatiques.

- Thématiques abordées : Programme de relocalisation des mulettes
- Référence au document de réponses: QC2-19
- Texte du commentaire : Nous avons pris connaissance de la réponse et n'avons aucun commentaire à formuler.

- Thématiques abordées : Programme de capture et de déplacement des couleuvres
- Référence au document de réponses: QC2-20
- Texte du commentaire : Nous avons pris connaissance de la réponse et n'avons aucun commentaire à formuler.

- Thématiques abordées : Aménagements pour les tortues
- Référence au document de réponses: QC2-21
- Texte du commentaire : Nous avons pris connaissance de la réponse et n'avons aucun commentaire à formuler.

- Thématiques abordées : Espèces floristiques exotiques envahissantes (EFEE)
- Référence au document de réponses: QC2-22
- Texte du commentaire : Nous avons pris connaissance de la réponse et n'avons aucun commentaire à formuler.



- Thématiques abordées : Inventaire des hibernacles de couleuvres
- Référence au document de réponses : QC2-23
- Texte du commentaire :
Nous avons pris connaissance de la réponse. Seul le secteur du parc Louis-Hébert a fait l'objet d'un inventaire d'hibernacles à l'automne 2025 et les résultats n'ont pas encore été transmis. Les secteurs de la résidence Ignace-Bourget et de l'église de La Visitation présentent peu de potentiel d'hibernacle et nous sommes en accord avec le fait que l'initiateur n'y ait pas réalisé d'inventaire. Ces deux secteurs sont de plus petite superficie et la présence de gazon entretenu n'est généralement pas favorable à la présence d'hibernacles de couleuvres. Dans le cadre du projet, la découverte éventuelle d'hibernacle ne représente pas un enjeu d'acceptabilité du projet, mais leur présence devra néanmoins être prise en compte dans la phase de construction.

- Thématiques abordées : Évaluation de l'impact du projet sur les mulettes
- Référence au document de réponses : QC2-38
- Texte du commentaire : Nous avons pris connaissance de la réponse et n'avons aucun commentaire à formuler.

- Thématiques abordées : Gestion des espèces aquatiques envahissantes lors des programmes de relocalisation
- Référence au document de réponses : QC2-39
- Texte du commentaire : Nous avons pris connaissance de la réponse et n'avons aucun commentaire à formuler.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Florence Douville	Biologiste		2026/01/22
Jean-François Ouellet	Directeur régional		2026/01/23
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet			
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse		
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="text"/>	Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="text"/>	Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Ministère des Forêts,
de la Faune
et des Parcs

Québec

Direction de la gestion de la faune
de l'Estrie, de Montréal, de la Montérégie et de Laval

Le 14 août 2018

Madame Lysanne Côté
Hydro-Québec
855, rue Sainte-Catherine Est, 8e étage
Montréal (Québec) H2L 4P5

Dossier MDDELCC 3216-02-061
No de référence MFFP : 2022

**Objet : Projet de réfection d'urgence du mur de soutènement en amont du barrage
Simon-Sicard**

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'autorisation en vertu de l'article 128.7 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune concernant le projet de réfection d'urgence du mur de soutènement en amont du barrage Simon-Sicard par Hydro-Québec.

Les études déposées indiquent que les trois sections visées (Résidence Berthiaume-Du Tremblay, Sœurs de Miséricorde et Sophie-Barat) doivent faire l'objet de travaux de sécurisation pour se conformer aux exigences de la Loi sur la sécurité des barrages (LSB), à l'exception de la section de mur longeant l'école Sophie-Barat. Le 6 juin 2018, cette section a été soustraite à l'application de la LSB, puisque la défaillance de cette portion du mur de soutènement n'aurait pas comme conséquence d'entraîner une perte incontrôlée du réservoir.

En raison de la LSB qui s'applique aux secteurs des Sœurs de Miséricorde et le long du terrain de la Résidence Berthiaume-Du Tremblay, le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) est en accord avec la solution proposée consistant à enrocher l'avant du mur lors de travaux d'urgence. Or, la situation apparaît différente pour la section du mur qui longe l'école Sophie-Barat à la suite de sa déclassification et de son retrait de l'application de la LSB. Ainsi, le MFFP estime que des solutions alternatives de moindre impact devraient être sérieusement évaluées puisque la réfection de cette section apparaît moins urgente et que l'approche actuelle d'Hydro-Québec entraîne une dégradation et une perte importante de l'habitat du poisson.

Les lignes directrices pour la conservation des habitats fauniques précisent les objectifs, le cadre légal et l'application de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune. Les projets soumis pour une autorisation en vertu de l'article 128.7 de cette loi doivent respecter ces lignes directrices et donc démontrer des efforts d'évitement et de minimisation des impacts ainsi qu'une justification du caractère inévitable de toute perte d'habitat faunique engendrée. Suivant ces démonstrations et l'acceptabilité des impacts du projet, une compensation peut être établie pour les pertes d'habitats fauniques jugées inévitables.

Par souci de cohérence et de protection des habitats fauniques, le MFFP souhaite pouvoir analyser des solutions alternatives de moindre impact de la part d'Hydro-Québec en ce qui concerne le secteur de Sophie-Barat.

Notre personnel demeure disponible pour analyser avec diligence les nouvelles informations fournies par votre organisation. Si vous avez des questions supplémentaires à l'information échangée par nos équipes, je vous invite à joindre madame Florence Douville au 450-928-7608, poste 346.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur,



pour:
Carl Patenaude-Levasseur

CPL/id

c. c. Mme Marilou Tremblay, Directrice, Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides, MDDELCC
M. Yves Rochon, Directeur général de l'évaluation environnementale et stratégique, MDDELCC

Titre de la figure

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Barrage Simon-Sicard - Réfection du mur de soutènement en rive droite – Phase 2	
Initiateur de projet	Hydro-Québec	
Numéro de dossier	3211-02-317	
Dépôt de l'étude d'impact	2025/01/13	
Présentation du projet :		
<p>Construit en 1929, le mur de soutènement en amont du barrage Simon-Sicard, faisant partie de l'aménagement hydroélectrique de la Rivière-des-Prairies, est actuellement vieillissant et présente des signes de détérioration. En ce sens, des travaux prioritaires ont été réalisés en 2028-2019 (décret 909-2018 du 3 juillet 2018 ; 3216-02-061). L'objectif du présent projet est de rétablir le niveau de sécurité du mur de soutènement en procédant à la réfection des secteurs restants de manière à respecter les normes de sécurité, en conformité avec la Loi sur la sécurité des barrages et le Règlement sur la sécurité des barrages.</p> <p>La zone d'étude comprend les trois secteurs où sont prévus les travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le secteur du parc Louis-Hébert, incluant le terrain des Frères de Saint-Gabriel, une résidence unifamiliale ainsi que deux multiplex; • Le secteur de la résidence étudiante Ignace-Bourget, incluant un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) et des résidences pour personnes âgées (RPA); • Le secteur de l'église de La Visitation. <p>Ces trois secteurs représentent une longueur d'environ 730 m sur lequel il souhaite aménager un remblai en palier. Il souhaite amorcer les travaux préparatoires au printemps 2027 afin de débiter la mise en place du remblai à l'été 2027 et terminer les travaux à l'automne 2029 (remise en état jusqu'au printemps 2030). Les travaux s'étaleront selon les secteurs sur quelques semaines par année, à l'été et à l'automne (août à décembre).</p> <p>L'étude d'impact est structurée par enjeux relativement à la méthodologie présentée dans le Guide sur la méthode d'analyse des impacts structurée par enjeux (Présent sur le ShareFile du projet dans le dossier Guide). Quatre enjeux de projet ont été identifiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La protection du milieu hydrique; • Le maintien de la qualité de vie; • La conciliation des usages; • Le maintien de la qualité du paysage. 		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère des Ressources naturelles et des Forêts	
Direction ou secteur	Secteur du territoire et des affaires stratégiques	
Avis conjoint	Secteur des forêts, Secteur des opérations régionales, Direction générale du territoire public	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Région	06 - Montréal	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Valeur de la végétation arborescente
- Référence à l'étude d'impact : 5.2.3.2 Végétation terrestre
- Texte du commentaire : En lien avec ce qui est indiqué dans cette section, il est important de rappeler que toute superficie de végétation arborescente, quel que soit sa composition, son âge ou sa taille, revêt une grande importance dans un milieu comme Montréal où l'indice de canopée était de 20,6 % en 2021 (Observatoire du Grand Montréal). En effet, un taux de boisement de moins de 30 % s'avère déficient en biodiversité. D'autre part, que la végétation se déploie en milieu urbain ou forestier, il s'agit tout de même de végétation qui joue plusieurs rôles écologiques bénéfiques à l'environnement et à l'humain.
Dans tout projet en étude d'impact dans les basses terres du Saint-Laurent, les taux de boisement ou de canopée doivent être documentés et fournis par l'initiateur du projet dans son étude d'impact.

- Thématiques abordées : Transplantation d'arbres
- Référence à l'étude d'impact : 9.4.1.1 Berge - Impacts appréhendés pendant la construction
- Texte du commentaire : Il est indiqué que l'initiateur du projet procédera à des aménagements paysagers et à des plantations d'espèces arborescentes pour compenser la coupe d'arbres. Lors de la rencontre de présentation du projet du 24 janvier 2025 avec les ministères et organismes, il a été question de transplantation d'arbres (carte 8-1), pour en éviter la coupe. Dans cette section, il est fait mention de cette transplantation. Est-il possible d'obtenir plus de renseignements à ce sujet, sur la méthode, le moment, le suivi de la survie, etc.?

- Thématiques abordées : Remplacement des arbres perdus
- Référence à l'étude d'impact : 9.4.4.1 Végétation terrestre - Impacts appréhendés pendant la construction
- Texte du commentaire : Différentes espèces d'arbres dont plusieurs matures sont présents en berge et à même le mur de soutènement Simon-Sicard. Plusieurs de ces arbres seront coupés pour la réfection du mur. Il est mentionné dans cette section qu'il faudra du temps avant de remplacer les arbres matures coupés pour réaliser le projet (*les arbres replantés mettront de nombreuses années avant de pouvoir remplacer complètement les arbres matures coupés*), étant donné leur grande taille et leur valeur écologique. Ces arbres apportent de l'ombre à la berge pour les visiteurs des parcs et autres espaces verts. L'ombre à la berge est aussi une condition favorable au maintien de l'habitat du poisson, dans les habitats aquatiques de la rivière des Prairies. Ainsi, étant donné ces faits, l'initiateur du projet peut-il remplacer ces arbres dans un ratio de 2 pour 1 ou plus?

- Thématiques abordées : Récupération et valorisation des bois
- Référence à l'étude d'impact : 9.4.4.1 Végétation terrestre - Mesures d'atténuation particulières
- Texte du commentaire : Au sujet de la récupération des arbres abattus et de la valorisation du bois coupé, le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) souhaite avoir plus d'information sur l'approche qui sera adoptée.
Un certificat d'autorisation sera à obtenir auprès de l'arrondissement pour l'abattage d'arbres sur le domaine public ou privé de la ville de Montréal. Les recommandations de l'Agence canadienne d'inspection des aliments sont à suivre sachant qu'il y aura des interventions visant des frênes.

- Thématiques abordées : Plantation d'espèces arborescentes
- Référence à l'étude d'impact : 9.4.4.1 Végétation terrestre - Mesures d'atténuation particulières
- Texte du commentaire : Lors de la plantation d'arbres, l'étude de la diversité fonctionnelle des essences plantées est recommandée pour permettre l'atteinte de meilleurs résultats en matière de services écologiques rendus, de lutte contre les maladies des arbres et d'adaptation aux changements climatiques ([guide-strategique-repenser-le-reboisement.pdf](#)). L'application Habitat, développée par le MRNF ([Effets attendus des changements climatiques sur l'habitat des arbres | Gouvernement du Québec](#)) peut être consultée pour connaître le devenir des répartitions des arbres au Québec.

- Thématiques abordées : Programme de compensation : plan de plantation
- Référence à l'étude d'impact : 9.4.4.1 Végétation terrestre - Impacts appréhendés pendant la construction
- Texte du commentaire : Pour permettre au MRNF de juger de l'acceptabilité environnementale du projet, il est demandé de déposer le programme de compensation par la plantation d'espèces arborescentes, avant cette étape. En effet, la végétation terrestre est une composante valorisée de l'environnement faisant partie du « maintien de la qualité du paysage » (p. 9-73). Aussi, il est mentionné dans l'étude d'impact : « afin de compenser la coupe d'arbres, Hydro-Québec procédera à la plantation d'espèces arborescentes » (p. 9-79).

- Thématiques abordées : Plan de plantation
- Référence à l'étude d'impact : 9.4.4.1 Végétation terrestre - Impacts appréhendés pendant la construction
- Texte du commentaire : Il est recommandé par le MRNF de suivre les plantations d'arbres pendant 10 ans pour en assurer le succès. Des rapports de suivi sont rendus aux années 1, 4 et 10 après la plantation. Les arbres plantés qui meurent sont remplacés tout au long de ce processus.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Lucie Ste-Croix	Sous-ministre associée au Territoire et aux Affaires stratégiques	ORIGINAL SIGNÉ	2025/02/26
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes</p>
--	--

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Importance de la végétation terrestre dont les arbres matures qui seront coupés
- Référence à l'addenda : 4 Volet floristique, Réponse à la QC-30
- Texte du commentaire : L'initiateur s'engage à planter plus d'arbres qu'il en coupera. Étant donné la maturité des arbres qui seront coupés, leur importance indéniable pour la biodiversité, la création d'ombre, la sensibilité du paysage dans ce milieu urbanisé, du temps qui s'écoulera avant que les arbres plantés atteignent la maturité des arbres perdus et du risque de mortalité d'une portion des arbres mis en terre, il est suggéré de s'engager à un taux de remplacement de ces arbres d'au moins 1,5 pour 1. L'initiateur du projet doit préciser le taux de remplacement des arbres perdus.

- Thématiques abordées : Choix des essences dans le remplacement des arbres perdus
- Référence à l'addenda : 4 Volet floristique, Réponse à la QC-30
- Texte du commentaire : L'initiateur s'engage à planter des arbres et à exclure les érables de Norvège et les érables à Giguère de cette plantation. Comme le site du projet est peu diversifié en matière d'essences présentes, il est d'autant plus important de diversifier les plantations. Le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) souhaite s'assurer que la plantation d'arbres indigènes adaptés aux sites et dans une optique d'anticiper les changements climatiques, les épidémies d'insectes et les maladies, sera priorisée.

- Thématiques abordées : Suivi de plantation
- Référence à l'addenda : 4 Volet floristique, Réponse à la QC-32
- Texte du commentaire : Le MRNF suggérait un suivi de plantation sur 10 ans, pour en assurer le succès. Étant donné que les arbres plantés seront de taille imposante et que la compétition herbacée et celles provenant des mammifères seront minimisées, un suivi sur 5 ans pourrait être accepté.

Il se trouve que d'autres menaces planent cependant sur ces arbres qui seront transplantés et plantés, soit les attaques par les insectes et les maladies, comme le scarabée japonais qui sévit dans certaines plantations à Montréal. De plus, la sécheresse ou les vents violents associés aux fortes pluies peuvent avoir raison de certains de ces arbres. En terminant, d'autres facteurs pourraient être à considérer tels, à titre d'exemples, la détérioration des racines lors de travaux réalisés à proximité ainsi que le vandalisme.

Autres questionnements : Est-ce que l'engagement de suivi va concerner également les arbres transplantés? Est-ce que l'engagement de suivi va concerner les arbres qui seront présents chez des propriétaires privés? Il serait important que ce soit le cas. Qu'advient-il si un arbre transplanté ou planté meurt après les 5 années de suivi? Les propriétaires privés auront-ils un recours pour faire remplacer ces arbres?

Dans la mise en place d'un suivi des plantations sur 5 ans en fonction de critères de suivi améliorés, le MRNF recommande de déposer un rapport de suivi d'exécution immédiatement après la plantation. Ainsi, il sera possible de connaître l'état de la plantation. Ensuite, bien qu'un suivi annuel soit recommandé, un suivi d'efficacité après 2 ans de croissance serait à remettre pour examen, de même qu'un suivi après 5 ans de croissance. À toutes ces étapes, un taux de succès de 80 % est demandé. Le remplacement des arbres morts ou moribonds ainsi qu'une analyse des problématiques rencontrées sont exigés.

- Thématiques abordées : Dépôt du plan de plantation
- Référence à l'addenda : 4 Volet floristique, Réponse à la QC-32
- Texte du commentaire : Le MRNF souhaite insister sur l'importance d'obtenir un plan de plantation préliminaire lors de l'étape de l'acceptabilité environnementale du projet. Ce dépôt et l'examen du document par le MRNF permettront d'assurer une cohérence dans le projet et le respect des critères d'examen subséquents. Des suggestions pourront alors être émises.

Par la suite, un plan de plantation complet sera à remettre pour approbation, à l'étape d'une demande d'autorisation ministérielle ou de déclaration de conformité pour déboisement par exemple, et précédemment à la plantation comme telle.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Stéphanie Morin pour Lucie Ste-Croix	Sous-ministre associée au Territoire et aux Affaires stratégiques par intérim	ORIGINAL SIGNÉ	2025/08/15
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2B Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact est recevable
---	--------------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

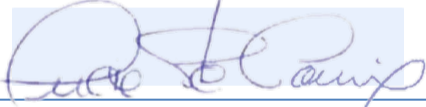
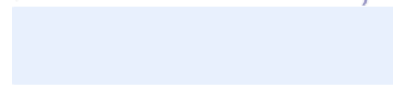
- Thématiques abordées : Diamètre à hauteur de poitrine des arbres à couper et nombre d'entre eux
- Référence à l'addenda : Réponse à la QC2-11
- Texte du commentaire : Avant l'étape de l'analyse environnementale du projet, il sera important de spécifier si ce sont 30 ou 40 arbres qui seront coupés dans le cadre de la mise en place de la variante retenue. En effet, le *Tableau QC2-11-1 : Arbres à couper – variante retenue* présente les essences d'arbres et leur diamètre à hauteur de poitrine (DHP) en mentionnant qu'il y a 40 arbres à couper, alors que le texte de la page 27 mentionne plutôt la coupe de 30 arbres selon la solution retenue.

D'autre part, dans le *Tableau QC2-11-1*, 9 des 40 arbres à couper, soit presque le quart du total, ont un DHP non déterminé. Ceci n'est pas acceptable dans un contexte où il est important de connaître les

caractéristiques de tous les arbres qui seront perdus. Il est donc demandé de compléter cette information. Les documents suivants seront utiles pour ce faire : Norme d'inventaire écoforestier - 5e inventaire (<https://mrnf.gouv.qc.ca/documents/forets/inventaire/norme-5e-inventaire-peppdf.pdf>) et Norme d'inventaire écoforestier – 5e inventaire – Placettes-échantillons temporaires (https://mrnf.gouv.qc.ca/documents/forets/inventaire/Norme_PET_5e.pdf), notamment aux pages 37 et 47. Ce complément d'information à aller chercher permettrait également de prendre des photographies des exemples d'arbres qui comportent plus d'un tronc à la souche (ou non), pour permettre de vérifier si le décompte des arbres à couper est adéquat. En effet, dans ses inventaires forestiers, le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) compte le nombre de tiges.

- Thématiques abordées : Évaluation du nombre d'arbres à couper
- Référence à l'addenda : Réponse à la QC2-13, volet forestier
- Texte du commentaire : À l'analyse environnementale, il serait important de clarifier comment sont comptabilisés les arbres à couper. Dans la section sur les *Avantages pour le milieu humain et le paysage*, il est question d'environ 40 arbres abattus ou de 31 souches, contre 100 à 125 pour les autres variantes. Le *Tableau QC2-13-2 Comparaison des variantes dans le secteur de la résidence étudiante Ignace-Bourget* présente 31 arbres à couper en lien avec le nouveau barrage. À partir de quelle entité le nombre d'arbres à remplacer sera-t-il calculé avec un facteur de 1,5? Si deux (ou plusieurs) arbres se distinguent d'une même base par leur tronc, il s'agit bien de tiges distinctes qui doivent être comptées comme tel. Il peut s'agir de rejets de souches. Les deux références fournies dans le commentaire précédent sont à examiner pour le décompte.
- Thématiques abordées : Dépôt du Programme de suivi des plantations d'arbres (Plan préliminaire de reboisement) et engagement de suivi
- Référence à l'addenda : Réponse à la QC2-16
- Texte du commentaire : Étant donné l'écart entre le suivi habituel des plantations (sur 10 ans) et la proposition de suivi sur 2 ans, un compromis de suivi sur 5 ans a été proposé à l'étape précédente. Le MRNF tient à souligner que ce compromis de suivi a été proposé sachant que les plantations d'arbres dans des parcs et espaces appartenant à la ville de Montréal seraient suivies annuellement (et même plus) et que tout arbre perdu devrait être remplacé et suivi à nouveau. Les arbres qui seront plantés seront de grande taille. Lors du dépôt du *Programme de suivi des plantations*, il sera important de spécifier comment le nombre d'arbres perdu est calculé. Si deux (ou plusieurs) arbres se distinguent d'une même souche par leur tronc ou poussent en bouquet, il s'agit bien de tiges distinctes qui doivent être comptées comme telles. Il peut s'agir de rejets de souches, par exemple.

Le *Plan préliminaire de reboisement* et le *Programme de suivi préliminaire* comprenant un suivi après la plantation et un suivi d'efficacité aux années 2 et 5 de croissance minimalement seront examinés à l'étape de l'analyse environnementale et feront donc partie des éléments d'acceptabilité environnementale du projet.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Lucie Ste-Croix	Sous-ministre associée au Territoire et aux Affaires stratégiques		2026/01/26
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

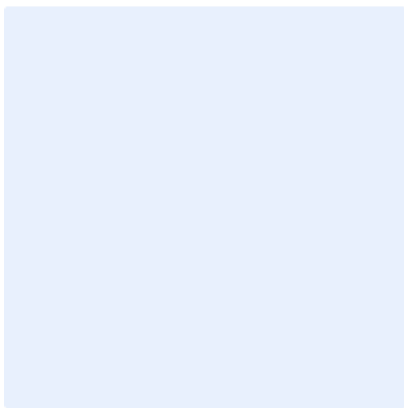
AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

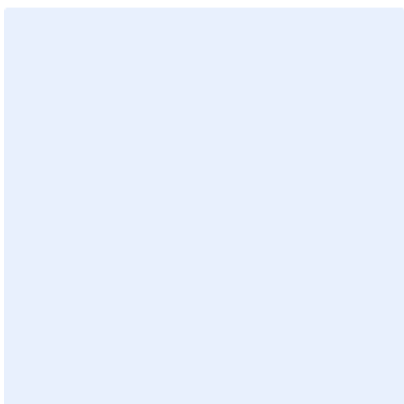
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?			Choisissez une réponse
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

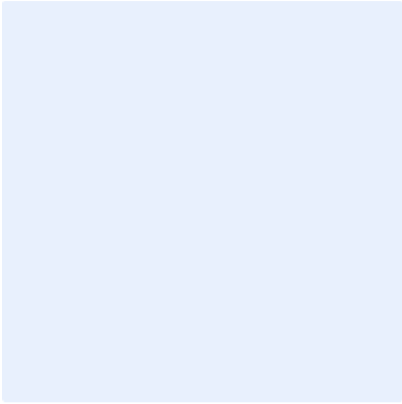
Titre de la figure



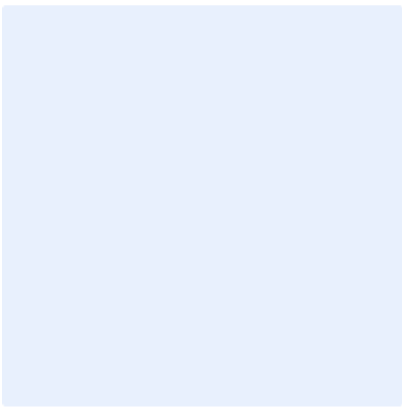
Titre de la figure



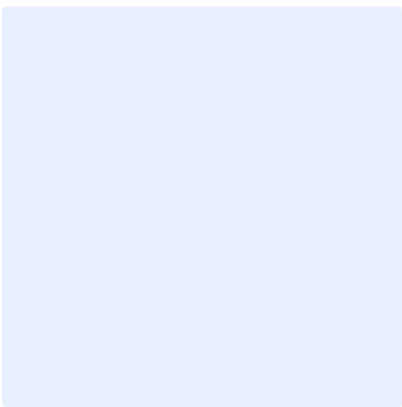
Titre de la figure



Titre de la figure



Titre de la figure



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Barrage Simon-Sicard - Réfection du mur de soutènement en rive droite – Phase 2	
Initiateur de projet	Hydro-Québec	
Numéro de dossier	3211-02-317	
Dépôt de l'étude d'impact	2025/01/13	
<p>Présentation du projet :</p> <p>Construit en 1929, le mur de soutènement en amont du barrage Simon-Sicard, faisant partie de l'aménagement hydroélectrique de la Rivière-des-Prairies, est actuellement vieillissant et présente des signes de détérioration. En ce sens, des travaux prioritaires ont été réalisés en 2018-2019 (décret 909-2018 du 3 juillet 2018 ; 3216-02-061). L'objectif du présent projet est de rétablir le niveau de sécurité du mur de soutènement en procédant à la réfection des secteurs restants de manière à respecter les normes de sécurité, en conformité avec la Loi sur la sécurité des barrages et le Règlement sur la sécurité des barrages.</p> <p>La zone d'étude comprend les trois secteurs où sont prévus les travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le secteur du parc Louis-Hébert, incluant le terrain des Frères de Saint-Gabriel, une résidence unifamiliale ainsi que deux multiplex ; • Le secteur de la résidence étudiante Ignace-Bourget, incluant un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) et des résidences pour personnes âgées (RPA) ; • Le secteur de l'église de La Visitation. <p>Ces trois secteurs représentent une longueur d'environ 730 m sur lequel il souhaite aménager un remblai en palier. Il souhaite amorcer les travaux préparatoires au printemps 2027 afin de débiter la mise en place du remblai à l'été 2027 et terminer les travaux à l'automne 2029 (remise en état jusqu'au printemps 2030). Les travaux s'étaleront selon les secteurs sur quelques semaines par année, à l'été et à l'automne (août à décembre).</p> <p>L'étude d'impact est structurée par enjeux relativement à la méthodologie présentée dans le Guide sur la méthode d'analyse des impacts structurée par enjeux (Présent sur le ShareFile du projet dans le dossier Guide). Quatre enjeux de projet ont été identifiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La protection du milieu hydrique ; • Le maintien de la qualité de vie ; • La conciliation des usages ; • Le maintien de la qualité du paysage. 		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	DRAE	
Avis conjoint	Secteur hydrique et naturel et secteur industriel	
Région	06 - Montréal	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

<h1 style="font-size: 2em; margin: 0;">1</h1> <h2 style="margin: 0;">Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact</h2>	
<p>Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.</p>	<p>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes</p>
<p>Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire : 	<p>Historique du dossier</p> <p>N/A</p> <p>La direction régionale de Montréal et de Laval a été impliquée dans le cadre de la demande de soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, déposée par Hydro-Québec (HQ) le 5 février 2018, pour trois sections de mur jugées prioritaires étant donné leur état de dégradation avancée et le risque d'effondrement. HQ a présenté au Ministère, le 26 mars 2018, un diaporama précisant les raisons qui justifient l'urgence d'intervenir, notamment la forte inclinaison du mur vers la rivière et la présence de fissures et de cassures. Il est indiqué dans cette présentation que la solution retenue, soit la stabilisation par remblai en milieu hydrique, a été choisie en premier lieu à cause de la rapidité d'exécution des travaux, étant donné la situation d'urgence et la nécessité de sécuriser rapidement les lieux.</p> <p>Le Ministère a réitéré à plusieurs reprises l'importance que des solutions alternatives de moindre impact sur le milieu hydrique soient sérieusement évaluées par HQ. Le 14 août 2018, la direction régionale du MFFP a transmis une lettre à la direction régionale du MDDELCC pour présenter ses préoccupations concernant la solution présentée par HQ, qui n'est pas cohérente avec les objectifs de protection de l'habitat du poisson. Le Ministère a finalement émis l'autorisation à HQ, malgré ses réserves, étant donné la situation d'urgence.</p> <p>De nombreux échanges ont eu lieu entre le Ministère et HQ depuis l'émission de l'autorisation pour la réalisation des travaux d'urgence, afin de discuter du projet de réfection du mur pour les sections non prioritaires, qui font l'objet de la présente demande. HQ a présenté son intention de soumettre une solution similaire à celle autorisée pour les travaux d'urgence à quelques reprises, et la direction régionale a signifié à chaque fois que cette solution n'était pas souhaitable sur le plan environnemental. Nous jugeons que la transmission d'une étude d'impact présentant une solution à laquelle le Ministère s'oppose depuis plusieurs années est non recevable, puisque cette étude ne tient pas compte de l'historique des échanges avec le Ministère et de tous les commentaires formulés jusqu'à présent.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire : 	<p>Comparaison des variantes</p> <p>Tableau 7-8</p> <p>Le tableau synthèse de comparaison des variantes ne permet pas de comparer les options de manière factuelle et objective. En effet, il semble y avoir un fort biais en faveur de la variante retenue. Plusieurs problématiques ont été observées en ce sens :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Indicateur « empiètement permanent sur le milieu hydrique (m²) » : les données dans la famille « Pieux » devraient être séparées par type de méthode, d'autant plus que ces données sont disponibles et présentées dans les sections précédentes. L'utilisation d'une catégorie très large pour les pieux ne permet pas de faire une bonne comparaison des différentes options; ▪ Indicateur « Empiètement temporaire sur le milieu hydrique associé à la construction de batardeau (m²) » : la trame grise est supposée illustrer un avantage par rapport aux autres variantes, toutefois la case de l'empiètement temporaire de 0 m² pour les panneaux préfabriqués avec remblai n'est pas grisée, alors que celle de la variante retenue est grisée mais présente une valeur de 7 315 m². ▪ Indicateur « Empiètement sur le milieu terrestre (m²) » : deux valeurs de 4 260 m² n'ont pas été grisées alors que toutes les autres sont grisées. Cet indicateur ne devrait pas être un critère retenu pour le choix d'une variante; ▪ « Intégration possible de végétation riveraine » : cet indicateur n'est pas discriminant puisque c'est possible pour chacune des variantes. Par ailleurs, le fait d'avoir un espace additionnel sur le dessus de l'enrochement ne représente aucunement un avantage en faveur de la variante retenue, d'autant plus qu'il ne s'agit pas d'un milieu très propice à la réalisation de plantations;

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour les indicateurs techniques et économiques, il faudrait que les données soient séparées par type de pieux et, pour les panneaux préfabriqués, les données devraient être séparées avec ancrages ou avec remblais, étant donné les écarts très importants entre les valeurs groupées; ▪ Par ailleurs, il serait requis d'ajouter une pondération aux indicateurs. Par exemple, pour le milieu naturel, un empiètement permanent est beaucoup plus dommageable qu'un empiètement temporaire, ainsi ces deux indicateurs ne devraient pas avoir le même niveau de considération pour le choix de la variante; ▪ Plusieurs variantes présentent des impacts largement inférieurs au niveau environnemental tout en étant aussi avantageuses au niveau des impacts sur le milieu humain, notamment les pieux tangents avec béton de liaison et le mur en sol renforcé. Ces variantes devraient être plus sérieusement considérées
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire : 	<p>Définition des indicateurs de comparaison des variantes</p> <p>Tableau 7-2</p> <p>Le choix des indicateurs de comparaison des variantes environnementales ne nous semble pas approprié pour obtenir la variante de moindre impact. Nos observations sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ « Intégration possible de mesure de compensation aquatique in situ » : La compensation est une mesure de dernier recours lorsqu'il n'a pas été possible d'éviter des empiètements en milieu humide ou hydrique. Elle ne constitue en aucun cas un avantage en faveur du projet; ▪ « Nombre approximatif d'arbres à couper » : il est important de considérer non seulement le nombre, mais l'espèce et l'état des arbres à couper, notamment considérant la présence d'espèces exotiques envahissantes dans le secteur; ▪ « Excavation nécessaire et gestion de sédiments contaminés (milieu hydrique) et des eaux contaminées » : le retrait de sédiments contaminés n'est pas un impact négatif sur l'environnement. Au contraire, il est souhaitable que les matériaux contaminés soient retirés des milieux naturels. Ainsi, cet indicateur devrait plutôt se retrouver dans la section « critères techniques, de constructibilité et économiques ». Il en est de même pour le critère « excavation et gestion de sols contaminés (milieu terrestre) ».
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire : 	<p>Variante retenue</p> <p>Section 7.4</p> <p>Aucun avantage environnemental ne figure parmi les justificatifs de la variante retenue, qui reposent principalement sur des critères économiques. Cela ne respecte pas la démarche décrite à la <i>Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement pour le projet de réfection du mur de soutènement en amont du barrage Simon-Sicard</i>, notamment les sections 1.3 et 2.1.4 qui précisent que le développement durable doit être au centre du projet et que le choix de la solution retenue doit être effectué en fonction des objectifs poursuivis, dont la protection de l'environnement et le respect des objectifs de développement durable. En effet, la variante retenue favorise largement l'aspect économique au détriment de l'environnement.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire : 	<p>Application de l'approche d'atténuation « éviter-minimiser-compenser »</p> <p>N/A</p> <p>L'approche d'atténuation « éviter-minimiser-compenser » doit être appliquée à tout projet dans un milieu humide ou hydrique, dans le but d'atteindre l'objectif gouvernemental d'aucune perte nette. Cette approche d'atténuation n'a pas été appliquée adéquatement dans le cadre de l'étude d'impact. Aucun effort d'évitement ou de minimisation des empiètements ne semble avoir été réalisé, puisque la variante retenue est celle qui entraîne les empiètements les plus importants en milieu hydrique. Les mesures de compensation proposées, qui correspondent plutôt à des mesures de minimisation, sont présentées comme étant des avantages à la variante retenue et utilisées comme arguments pour choisir cette variante, ce qui n'est pas une bonne application de l'approche. L'option à privilégier sur le plan environnemental est celle entraînant le moins de perte de milieux naturels, puisqu'il est largement préférable de maintenir un habitat naturel fonctionnel que de créer de nouveaux habitats susceptibles de ne pas remplir les mêmes fonctions.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire : 	<p>Excavation et élimination de matériaux contaminés : sols, matières granulaires résiduelles (MGR) et sédiments</p> <p>Sections 7 Analyse des variantes, 8.2.9 Stabilisation de l'émissaire Curotte et 8.2.10 Gestion des sols et sédiments</p> <p>L'analyse des variantes permet de constater que, contrairement à la variante retenue et à laquelle le Ministère n'est pas favorable, plusieurs des variantes non retenues impliqueraient une excavation de sols et de sédiments contaminés. Comme cela a été indiqué ci-dessus, les travaux de retrait et d'élimination de sols et sédiments contaminés peuvent plutôt représenter un gain sur le plan environnemental. En effet, de tels travaux permettraient le retrait de la contamination et le remplacement, le cas échéant, de ces matériaux contaminés par des matériaux non contaminés.</p> <p>En ce qui concerne la variante retenue, à la section <i>8.2.10 Gestion des sols et sédiments</i>, l'étude d'impacts indique : « les travaux de nivellement du terrain en milieu terrestre généreront des déblais excédentaires. Ces déblais seront gérés hors site selon leur niveau de contamination déterminé lors de l'étude de caractérisation et selon la réglementation en vigueur. Aussi, il est mentionné : « Les sédiments devant être excavés lors de la vidange des pieux [8.2.9 Stabilisation de l'émissaire Curotte] seront gérés hors site, en milieu terrestre, selon le niveau de contamination déterminé lors</p>

de l'étude de caractérisation et les dispositions de la section *Grille de gestion des sols contaminés excavés du Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés (PSRTC)* (Beaulieu, 2021). »

D'après l'étude d'impacts, cette gestion des sols et sédiments contaminés serait basée sur les études de caractérisation réalisées en 2019 et 2020 par les firmes Englobe et SNC Lavalin. Les résultats de ces études ont permis de confirmer la présence d'une contamination dans les plages A-B, B-C et >C, du *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés* (Guide d'intervention).

Cependant, pour les sédiments provenant de la construction des pieux, une caractérisation devrait être réalisée sur les déblais qui auront été entreposés dans des conteneurs étanches. Cette caractérisation devrait permettre de gérer adéquatement ces sédiments comme des sols. L'eau pouvant être extraite de ces sédiments devrait également être analysée pour des fins de gestion. Pour les sols en milieu terrestre, leur caractérisation devrait être conforme au [Guide caractérisation \(2024\)](#) élaboré par le Ministère.

Dans l'éventualité où des travaux de dragage seraient prévus, comme cela est le cas pour certaines des autres variantes, la caractérisation de ces sédiments devrait, dans la mesure du possible, être d'abord réalisée selon les consignes de la section *4.7 Sédiment* du Guide de caractérisation.

Le Ministère tient à préciser que les rapports de caractérisation des sols et des sédiments auxquels fait référence l'étude d'impacts n'ayant pas été transmis, il n'est pas possible de confirmer que les études ont été réalisées en respectant les exigences ministérielles applicables. Pour rappel, la caractérisation des sols et des sédiments doit suivre la séquence établie par le Ministère, c'est-à-dire d'abord une étude de phase I qui identifie les enjeux environnementaux présents sur le site de projet, puis une phase II qui permet de vérifier l'impact de ces enjeux sur les sols, l'eau souterraine et les sédiments. L'ensemble de ces études, déjà réalisées, devront être transmises au Ministère dans le cadre du présent processus, à moins qu'aucune excavation et gestion de sols, de MGR et de sédiments ne soient prévues. Aussi, si des caractérisations complémentaires sont nécessaires à la suite de l'analyse des études déjà réalisées, les rapports devront être transmis au Ministère antérieurement au dépôt des demandes d'autorisation post-décret, afin de permettre au Ministère de les analyser et de communiquer ses observations sur le contenu de ces études et, le cas échéant, à Hydro-Québec d'apporter les correctifs qui seraient requis. Pour la réalisation de ces études complémentaires, les Guides et documents à consulter sont :

- Guide de caractérisation (2024);
- Critères pour l'évaluation de la qualité des sédiments au Québec et cadres d'application : prévention, dragage et restauration (Environnement Canada et MDDEP, 2007);
- Guide d'échantillonnage des sédiments du Saint-Laurent pour les projets de dragage et de génie maritime – Volume 1 : Directives de planification.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Marie Lapierre	Analyste		2025/03/03
Cliquez ici pour entrer du texte. Jean-Paul Tagro	Analyste		2025/03/03
Lionel Laramée	Directeur régional		2025/03/03

Clause(s) particulière(s) :

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes</p>
<p>Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?</p>	
<p><u>Secteurs hydrique et naturel et industriel</u></p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : • Référence à l'addenda : • Texte du commentaire : 	<p>Présence de jetées Réponse à la QC-8 L'initiateur de projet indique qu'il n'y aura pas d'aménagement de jetées, mais plutôt un « remblai d'approche en littoral ». Cela correspond à une jetée temporaire et cet aménagement devrait donc être décrit et illustré sur les plans, tel que demandé à la QC-8.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : • Référence à l'addenda : • Texte du commentaire : 	<p>Indicateurs de comparaison des variantes du tableau 7-2 Réponse à la QC-21 Point 1 : La direction régionale réitère que l'intégration de fosses à même le nouvel aménagement ne correspond pas à la définition de « compensation » et ne peut être considérée ainsi. Point 2 : La direction régionale réitère que de l'espace supplémentaire de végétalisation sur le remblai ne représente pas un avantage. Le remblai en littoral correspond à une perte d'habitat du poisson, même si celui-ci est végétalisé. Point 5 : Le tableau auquel l'initiateur de projet fait référence dans l'étude d'impact présente tous les arbres inventoriés sur le site et ne permet pas d'identifier les arbres visés par les travaux d'abattage. Il est nécessaire de préciser lesquels de ces 304 arbres seraient abattus en fonction de chaque variante, afin de bien évaluer l'impact environnemental de ces abattages.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : • Référence à l'addenda : • Texte du commentaire : 	<p>Comparaison des variantes Réponse à la QC-26 La direction régionale est d'avis que la comparaison des variantes n'est pas adéquate aussi longtemps que la même valeur est attribuée à chacun des critères. L'attribution d'un poids équivalent à un impact social temporaire tel que le bruit ou le maintien de la clôture et un impact permanent comme l'empiètement en littoral nous semble une analyse qui ne prend pas en compte l'ampleur de la problématique des pertes de milieux humides et hydriques en région métropolitaine. L'incapacité de trouver un projet de compensation dans la même région que celle dans laquelle sera réalisé le projet devrait également être prise en compte dans le cadre de cette comparaison. Par ailleurs, la coupe d'un nombre élevé d'arbres devrait être justifiée par des plans qui illustrent les empiètements qui nécessitent l'abattage d'arbres.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : • Référence à l'addenda : • Texte du commentaire : 	<p>Justification de la variante retenue Réponse à la QC-28 L'initiateur de projet indique que des critères environnementaux ont été pris en compte dans le choix de la variante retenue, en référant à la coupe d'arbres et à la minimisation des empiètements en milieu terrestre. Considérant que le milieu terrestre est très anthropisé dans le secteur des travaux et que les arbres à couper sont des espèces communes ou envahissantes, il ne s'agit pas de critères environnementaux qui possèdent une valeur élevée par rapport à la superficie d'empiètement en milieu hydrique, notamment.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : • Référence à l'addenda : • Texte du commentaire : 	<p>Gestion des sols contaminés excavés PR5.2 - HYDRO-QUÉBEC. Réponses aux questions et commentaires d'avril 2025, juin 2025 Concernant la qualité des sols sur le site du projet, les réponses fournies demeurent insuffisantes. Des précisions doivent être apportées par Hydro-Québec (HQ), notamment pour les potentielles études de caractérisation complémentaires. Le Ministère comprend que les travaux d'excavation envisagés ne concernent que certains secteurs du site visés par les études soumises, en particulier les secteurs suivants : Ignace-Bourget et la résidence privée au 1395, boulevard Gouin Est. Il ne s'agit donc pas de l'ensemble du site. La présence de sols (et de sédiments) contaminés de catégorie > C a été confirmée dans le secteur Ignace-Bourget. Cette contamination, localisée dans les remblais, concerne les hydrocarbures pétroliers (HP – C₁₀-C₅₀) ainsi que les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) Dans sa réponse à la question QC-13, HQ confirme que les études de caractérisation soumises ne respectent pas les exigences du Ministère énoncées dans le Guide de caractérisation des terrains de 2024. Or, la demande ayant été déposée en 2025, HQ aurait dû s'assurer que les études soient mises à jour conformément à ces nouvelles exigences avant leur dépôt.</p>

En effet, le Ministère avait précisé, sur son site, dès la publication du Guide, que toutes les études de caractérisation (phases I, II, III, etc.), réalisées à partir du 1^{er} juin 2024, doivent être conformes à cette version du Guide.

L'étude de caractérisation environnementale de phase I, réalisée en 2020, doit être actualisée. HQ devra transmettre un addenda confirmant que les conditions environnementales des zones visées par les travaux d'excavation et de gestion des sols sont demeurées inchangées depuis cette date, et qu'aucun changement majeur n'y est survenu.

À titre d'exemple, la vérification devra porter sur la présence d'activités à risque de contamination, telles que celles listées à l'annexe III du RPRT, ou toute autre activité susceptible d'avoir affecté la qualité des sols ou des eaux souterraines entre 2020 et 2025. Les résultats de cette vérification devront être intégrés à l'addenda. Par ailleurs, cette vérification devra respecter les exigences du Guide de caractérisation de 2024.

Aussi, au niveau de ces secteurs, HQ devra vérifier si les exigences du Ministère, présentées dans le Guide de 2024 (voir section 4.4 Sol du Guide de caractérisation) en termes de caractérisation des sols, sont respectées, notamment et sans s'y limiter, la densité de sondages (horizontale) et d'échantillonnage (verticale), en tenant compte de la superficie et de la profondeur concernées par les travaux d'excavation. Si cela n'est pas le cas, une caractérisation complémentaire visant ces secteurs devra être réalisée et transmise au Ministère.

Ces deux études devront être transmises au plus tard à l'étape de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet. En effet, comme nous l'avons indiqué dans notre premier avis et contrairement à ce qui est proposé par HQ (réponse à QC-13. b), cette approche permettra au Ministère d'analyser ces études en amont des demandes d'autorisation et de communiquer ses observations sur leur contenu et, le cas échéant, à HQ d'apporter les correctifs qui seraient requis. Cela permettrait d'éviter les délais supplémentaires lors des demandes d'autorisations, si un retour sur le terrain s'avérait être requis.

HQ prévoit de réaliser une caractérisation en piles des sols excavés. Le Ministère rappelle que la caractérisation doit d'abord être effectuée sur des sols en place, afin de prévenir la dilution de la contamination et de limiter les risques de dispersion de composés organiques volatils dans l'atmosphère lors de l'excavation ou de la manutention des sols contaminés.

La caractérisation en piles n'est généralement acceptable que dans des cas spécifiques, notamment lorsque les sols sont déjà en piles sur le terrain au moment de l'étude de caractérisation ou lorsqu'ils ont été excavés dans le cadre d'une intervention d'urgence, conformément à la section 6.6 *Caractérisation des sols en pile* du Guide de caractérisation. La caractérisation en piles peut aussi être utile pour confirmer les niveaux de contamination des sols destinés à la valorisation. Ces conditions ne s'appliquent pas au présent dossier.

Questions :

- a) Veuillez confirmer qu'une mise à jour de l'étude de phase I réalisée en 2020 sera transmise. Les vérifications nécessaires à cette mise à jour devront être effectuées conformément aux exigences du Guide de caractérisation des terrains de 2024;
- b) Veuillez confirmer que, si la caractérisation des sols réalisée sur les zones visées par les travaux d'excavation ne respecte pas les exigences du Guide de caractérisation des terrains de 2024, ou si aucun sondage n'a été implanté dans ces secteurs, une caractérisation complémentaire des sols en place, conforme au Guide de caractérisation des terrains de 2024, sera effectuée;
- c) Veuillez confirmer que les études complémentaires seront transmises au Ministère au plus tard à l'étape de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet. Cela permettra au Ministère d'en prendre connaissance, en amont des demandes d'autorisations, de formuler ses observations si nécessaire, et, le cas échéant, à HQ d'apporter les correctifs requis. Cette approche vise à éviter tout délai supplémentaire si un retour sur le terrain devait s'avérer nécessaire.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Marie Lapierre	Analyste		2025/08/13
Jean-Paul Tagro	Analyste		2025/08/13
Lionel Laramée	Directeur régional		2025/08/13
Clause(s) particulière(s) :			
2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires			
<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>		<p>L'étude d'impact est recevable</p>	
<p>Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?</p>			
<p><u>Secteurs hydrique et naturel et industriel</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : Présence de jetées • Référence à l'addenda : Réponse à la QC2-2 qui fait suite à la réponse à la QC-8 • Texte du commentaire : Nous avons pris connaissance de la réponse. Nous n'avons aucun commentaire additionnel à formuler dans le cadre de l'analyse de la recevabilité pour cette thématique. • Thématiques abordées : Indicateurs de comparaison des variantes du tableau 7-2 • Référence à l'addenda : Réponse à la QC2-9 qui fait suite à la réponse à la QC-21 • Texte du commentaire : La direction régionale réitère que l'intégration de fosses aquatiques à même le nouvel aménagement ne peut être considérée comme une mesure de compensation. Cet élément n'a pas été abordé clairement par le demandeur dans sa réponse. Cela étant dit, nous jugeons que la réponse de l'initiateur de projet est suffisante dans le cadre de l'analyse de la recevabilité pour cet élément. • Thématiques abordées : Indicateurs de comparaison des variantes du tableau 7-2 • Référence à l'addenda : Réponse à la QC2-10 qui fait suite à la réponse à la QC-21 • Texte du commentaire : Malgré la réponse de l'initiateur de projet, à ce stade-ci, la direction régionale considère que le remblai de surcharge est un empiètement permanent puisqu'il n'a pas été démontré avec satisfaction que le site retrouvera des fonctions écologiques comparables dans un délai acceptable. La réponse à la QC2-10 est vague sur l'effet de l'augmentation de la rugosité causé par les matériaux granulaires qui seront laissés en place dans le littoral et sur le nombre d'années prévu pour retrouver des fonctions écologiques comparable à l'état actuel du site. Les différents tableaux présentés devront faire être modifiés en conséquence lors d'une éventuelle analyse environnementale du projet. • Thématiques abordées : Indicateurs de comparaison des variantes du tableau 7-2 • Référence à l'addenda : Réponse à la QC2-11 qui fait suite à la réponse à la QC-21 • Texte du commentaire : Nous avons pris connaissance de la réponse. Nous n'avons aucun commentaire additionnel à formuler dans le cadre de l'analyse de la recevabilité pour cette thématique. • Thématiques abordées : Comparaison des variantes • Référence à l'addenda : Réponse à la QC2-13 qui fait suite à la réponse à la QC-26 • Texte du commentaire : Comme indiqué lors de son avis précédent, la direction régionale estime que la comparaison des variantes n'est pas adéquate tant et aussi longtemps que la même valeur est attribuée à chacun 			

des critères. L'attribution d'un poids équivalent à un impact social temporaire tel que le bruit et un impact permanent comme l'empiètement en littoral nous semble une analyse qui ne prend pas en compte l'ampleur de la problématique des pertes de milieux humides et hydriques en région métropolitaine. De plus, les trois tableaux de la comparaison des variantes soumis dans le cadre de la réponse à la QC2-13, pour chacun des secteurs, ne permettent pas de comprendre comment et pourquoi la variante retenue a été choisie. Cette incapacité de l'initiateur de projet à bien expliquer le poids des critères de sélection présente des enjeux pour une éventuelle analyse de l'acceptabilité environnementale du projet et donne l'impression que les critères techniques, qui sont habituellement interreliés avec les critères économiques, ont un impact disproportionnel sur la décision par rapport aux critères environnementaux.

- Thématiques abordées : Justification de la variante retenue
- Référence à l'addenda : Réponse à la QC2-14 qui fait suite à la réponse à la QC-28
- Texte du commentaire : La minimisation réalisée dans le cadre de l'application de la séquence « éviter-minimiser-compenser » est limitée par la variante retenue pour le projet. Une comparaison des variantes adéquate permettrait à la direction régionale de mieux comprendre les efforts de minimisation.

Dans la colonne « compenser » du tableau QC2-14, il est indiqué que « la variante avec remblai en paliers, retenue pour ce secteur, permet d'intégrer des superficies d'aménagement compensatoire in situ pour l'habitat du poisson et d'inclure des conditions favorables à certaines espèces d'amphibiens et de reptiles. » Rappelons que la direction régionale considère que ces aménagements constituent une minimisation des impacts et non une compensation.

- Thématiques abordées : Transmission des caractérisations environnementales (CES) phase I et complémentaire et Gestion des sols et sédiments contaminés excavés
- Référence à l'addenda : Réponse à la question QC2-4
- Texte du commentaire : La direction régionale prend acte du choix d'Hydro-Québec de transmettre la mise à jour de la CES phase I, pour les deux secteurs en milieux terrestres, visés par des travaux de nivellement, au plus tard deux semaines après la fin de la période d'information publique, ainsi que les résultats de la CES complémentaire lors du dépôt de la première demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE. Toutefois, nous rappelons qu'il avait été demandé que le dépôt de ces documents se fasse avant l'étape des demandes d'autorisation, afin de minimiser les délais à l'étape de l'analyse de ces demandes, pour l'éventualité où les études ne satisferaient pas aux exigences ministérielles, notamment celles du Guide de caractérisation. La remise des études de caractérisation lors du dépôt des demandes d'autorisation pourrait donc occasionner des délais pour la délivrance des autorisations ministérielles.

- Thématiques abordées : Gestion des sols et sédiments contaminés excavés
- Référence à l'addenda : Réponses aux questions QC2-4 et QC2-5
- Texte du commentaire : Pour ce qui est de la qualité environnementale des sédiments, HQ indique vouloir gérer en milieu terrestre les sédiments issus des opérations de vidange des pieux en fonction du niveau de contamination le plus élevé actuellement documenté (Caractérisation environnementale sur glace 2019 centrale de la Rivière-des-Prairies – Avril 2019) dans le secteur, soit la plage C-RESC en métaux et en HPC₁₀-C₅₀. Le volume anticipé de ces sédiments est estimé à entre 50 et 100 m³.



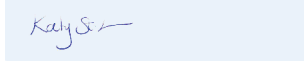
La direction régionale est d'avis que, spécifiquement pour les déblais issus de la vidange des pieux, la gestion des sédiments peut se faire selon l'approche proposée par HQ en raison du faible volume et de la considération du pire cas possible, en ce qui concerne le niveau de contamination, en tenant compte des résultats de l'étude de 2019.

Toutefois, comme la présence de sédiments contaminés a été confirmée sur le site de projet lors de la caractérisation préliminaire des sédiments réalisée en 2019 (Caractérisation environnementale sur glace 2019 centrale de la Rivière-des-Prairies – Avril 2019), une CES complémentaire des sédiments de la partie en littoral du site de projet doit être faite, tel que demandé à la question QC2-5. Cette caractérisation devra viser la zone qui sera occupée par le remblai (enrochement) afin de vérifier la qualité environnementale des sédiments de cette emprise.

En effet, dans l'étude de 2019, certains échantillons présentaient des concentrations qui dépassaient les *critères d'effets fréquents* (CEF) des *Critères pour l'évaluation de la qualité des sédiments au Québec et cadres d'application : prévention, dragage et restauration* (Environnement Canada et MDDEP, 2007). Pour rappel, le dépassement de la valeur de CEF indique que la restauration du site est souhaitable et qu'une étude de faisabilité doit être entreprise.

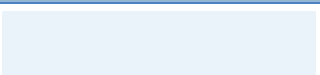
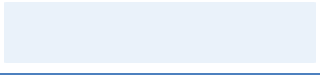
À ce stade du projet, il importe de préciser qu'une restauration (réhabilitation) des sédiments pourrait être requise avant la mise en œuvre de la variante retenue par HQ, si des concentrations supérieures à la CEF sont mesurées dans les sédiments (articles 31.42 [3^e] et 31.50.1 de la LQE). Une évaluation de la nécessité de retirer les sédiments contaminés avant l'installation de l'enrochement, lequel constitue un ouvrage permanent dans le contexte actuel, devra être faite dans l'étude de faisabilité de la restauration.

**AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

Nom	Titre	Signature	Date
Sébastien Martin	Analyste		2026/01/27
Jean-Paul Tagro	Analyste		2026/01/27
Katy St-Pierre	Directrice régionale p.i.		2026/01/27
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet			
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse		
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures
 Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Barrage Simon-Sicard - Réfection du mur de soutènement en rive droite – Phase 2	
Initiateur de projet	Hydro-Québec	
Numéro de dossier	3211-02-317	
Dépôt de l'étude d'impact	2025/01/13	
Présentation du projet :		
<p>Construit en 1929, le mur de soutènement en amont du barrage Simon-Sicard, faisant partie de l'aménagement hydroélectrique de la Rivière-des-Prairies, est actuellement vieillissant et présente des signes de détérioration. En ce sens, des travaux prioritaires ont été réalisés en 2018-2019 (décret 909-2018 du 3 juillet 2018; 3216-02-061). L'objectif du présent projet est de rétablir le niveau de sécurité du mur de soutènement en procédant à la réfection des secteurs restants de manière à respecter les normes de sécurité, en conformité avec la Loi sur la sécurité des barrages et le Règlement sur la sécurité des barrages.</p> <p>La zone d'étude comprend les trois secteurs où sont prévus les travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le secteur du parc Louis-Hébert, incluant le terrain des Frères de Saint-Gabriel, une résidence unifamiliale ainsi que deux multiplex; • Le secteur de la résidence étudiante Ignace-Bourget, incluant un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) et des résidences pour personnes âgées (RPA); • Le secteur de l'église de La Visitation. <p>Ces trois secteurs représentent une longueur d'environ 730 m sur lequel il souhaite aménager un remblai en palier. Il souhaite amorcer les travaux préparatoires au printemps 2027 afin de débiter la mise en place du remblai à l'été 2027 et terminer les travaux à l'automne 2029 (remise en état jusqu'au printemps 2030). Les travaux s'étaleront selon les secteurs sur quelques semaines par année, à l'été et à l'automne (août à décembre).</p> <p>L'étude d'impact est structurée par enjeux relativement à la méthodologie présentée dans le Guide sur la méthode d'analyse des impacts structurée par enjeux (Présent sur le ShareFile du projet dans le dossier Guide). Quatre enjeux de projet ont été identifiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La protection du milieu hydrique; • Le maintien de la qualité de vie; • La conciliation des usages; • Le maintien de la qualité du paysage. <p>Cliquez ici pour entrer du texte.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Culture et des Communications	
Direction ou secteur	Direction des services à la clientèle de l'île de Montréal	
Avis conjoint	Direction des opérations en patrimoine	
Région	06 - Montréal	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

<p>Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.</p>	<p>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes.</p>
<p>Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?</p>	

Thématique : Patrimoine bâti
5.3.5 Portrait du milieu récepteur; Milieu humain; Patrimoine et archéologie
 La description du milieu est très succincte. Un historique du secteur permettrait de comprendre davantage le territoire dans lequel s'inscrit le projet. Des photos anciennes du secteur permettraient à l'initiateur de projet de considérer cette perspective dans les aménagements une fois les travaux réalisés.

De plus, il est indiqué que ce site « renferme de nombreux éléments paysagers, archéologiques, architecturaux ». Une description quantitative et qualitative (DQQ) de l'aire d'étude permettrait de documenter adéquatement la zone d'étude. La description, accompagnée de photographies, comprend :

- une estimation du nombre de bâtiments présents dans l'aire d'étude, qu'ils soient d'intérêt patrimonial ou non;
- des précisions sur les principales catégories de fonctions attribuables aux bâtiments présents dans l'aire d'étude;
- un cadre de datation qui va des plus anciennes constructions de l'aire d'étude aux plus récentes et qui précise la période principale d'érection desdits bâtiments;
- une présentation des principaux ensembles, par exemple des ensembles agricoles avec maisons et bâtiments de ferme ou encore des ensembles de villégiature avec chalets et bâtiments secondaires comme des remises à bateaux;
- l'identification des bâtiments protégés en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel et de ceux pouvant présenter un intérêt patrimonial.

Thématique : Patrimoine bâti
8.2.5 Description des travaux; Transport des matériaux
 Un plan de circulation sera établi en amont des travaux. Le MCC souhaiterait que le plan soit présenté dans l'étude d'impact, parce que la fréquence et la charge des camions pourraient affecter certains éléments du patrimoine bâti ou archéologique, notamment en causant des vibrations et des ornières dans le sol.
 Le MCC souhaiterait que l'initiateur de projet prenne en compte les éléments du patrimoine bâti et archéologique au moment d'établir son plan de circulation. Ces éléments devraient avoir été identifiés dans la section 5.3.5.

Thématique : Patrimoine bâti
9.4.3.4 Impacts sur la conciliation des usages; Patrimoine et archéologie
 Compte tenu du secteur hautement patrimonial, le MCC souhaiterait que soit inclus un plan des mesures de protection du milieu ainsi que des mesures d'atténuation, autant dans la phase de préparation que d'exploitation. Nous pensons notamment que le passage fréquent des camions et la présence de machinerie lourde à proximité des sites patrimoniaux pourraient entraîner des vibrations pouvant endommager les bâtiments.

Thématique : Paysages
9.4.4.2 Impacts sur le maintien de la qualité du paysage; Environnement visuel et paysage
 Le MCC aimerait pouvoir consulter des simulations visuelles de tous les secteurs afin d'évaluer les impacts projetés sur le milieu, le patrimoine bâti et les paysages. Les liens avec la rivière sont notamment à privilégier.

Thématique : Archéologie
 Les trois secteurs visés par le projet se situent dans le site patrimonial cité de l'Ancien-Village-du-Sault-au-Récollet. Parmi ses éléments caractéristiques se trouvent « les caractéristiques de l'occupation humaine du lieu, dont les sites archéologiques autochtone et euroquébécois » (RPCQ). La présence de plusieurs sites archéologiques recensés dans l'aire d'étude atteste du potentiel archéologique très élevé de celle-ci, tant pour son occupation historique que paléohistorique. Dans le cadre de la présente étude d'impact, le patrimoine archéologique a d'ailleurs été identifié parmi les préoccupations publiques exprimées, incluant celles de la communauté mohawk de Kahnawake (voir sections 4.5 et 4.6).

Afin d'évaluer adéquatement l'impact du projet sur le patrimoine archéologique, plusieurs informations de l'étude d'impact soumise par l'initiateur de projet sont manquantes ou lacunaires. Voici une liste de questions pour l'initiateur de projet, suivi d'un résumé des enjeux identifiés à ce jour, en fonction des informations actuellement disponibles :

Sources d'impact du projet sur le patrimoine archéologique

Travaux préparatoires (milieu terrestre)

- Quels seront les travaux nécessaires pour effectuer la préparation des accès et l'aménagement des aires de chantier?
- En ce qui concerne l'abattage d'arbre, est-ce une coupe seulement ou la souche sera-t-elle retirée?

Travaux de construction/réfection

- La mise en place des remblais temporaires et permanents dans le milieu hydrique ne semble pas avoir été identifiée comme source d'impact sur le patrimoine archéologique subaquatique. Pourtant, l'étude d'Archéotec (PR3.8) précise que la rive ancienne pourrait être préservée par endroits à la suite de l'aménagement du mur de soutènement et du barrage Simon-Sicard. De plus, les données historiques soulignent l'utilisation de la Rivière-des-Prairies comme ancien axe de circulation. S'agit-il d'un oubli? Sinon, l'initiateur de projet doit expliquer pourquoi l'apport de remblais n'est pas considéré comme source d'impact sur le patrimoine archéologique subaquatique.
- Mêmes questions pour la mise en place de pieux de part et d'autre de l'émissaire Curotte, alors que ces travaux n'ont pas été considérés comme source d'impact potentiel.
- Est-ce que la circulation de la machinerie lourde se limitera aux zones d'accès localisés sur les cartes 8-1 et 8-2 (zones brunes)? Si oui, par quels moyens s'assurera-t-on que ces accès soient respectés?
- L'étude mentionne que des excavations peuvent être requises dans certains secteurs du parc Louis-Hébert et Ignace-Bourget. La localisation de ces excavations n'est pas précisée. Une carte serait nécessaire. De plus, le choix d'une supervision archéologique comme mesure d'atténuation doit être justifié, en référant à la recommandation de l'étude de potentiel, le cas échéant.
- À la page 8-28 du volume 1, on mentionne que « *Les travaux de nivellement du terrain en milieu terrestre généreront des déblais excédentaires* ». À quels travaux de nivellement fait-on référence? Quelle est l'ampleur de ces travaux de nivellement (localisation, superficie)?

Remise en état des lieux

- Dans le cadre des travaux de remise en état des lieux, il semble que des travaux de « nivelage et le reprofilage du terrain » (p.8-29) soient prévus. Quelles zones plus spécifiques sont visées par ces travaux? Quelle est l'ampleur de ces travaux (localisation, superficie)?
- De quel calibre seront les arbres plantés ou transplantés? Les excavations nécessaires à ces travaux ne semblent pas avoir été prises en compte dans les sources d'impact sur le patrimoine archéologique. S'agit-il d'un oubli?

Évaluation des impacts sur le patrimoine archéologique

- Afin d'évaluer l'impact potentiel de la mise en place des remblais d'enrochement en milieu hydrique, l'initiateur de projet devra évaluer le potentiel archéologique subaquatique, comme prévu dans la directive ministérielle (voir *Guide de l'aménagement du territoire. Vers un aménagement culturel*).
- Les travaux préparatoires et la circulation de machinerie lourde sont identifiés comme sources d'impact par l'initiateur de projet, mais aucun détail n'est fourni sur les mesures d'atténuation proposées. L'initiateur de projet peut-il préciser si des mesures d'atténuation sont prévues et quelles sont ses mesures?
- L'étude d'impact (volume 1) ne fait pratiquement jamais référence à l'étude de potentiel archéologique réalisée par Archéotec (2018, PR3.8). L'initiateur de projet l'a-t-il considérée dans son évaluation des impacts? Il serait nécessaire afin de permettre une analyse juste de fournir une carte superposant les aires de travaux (Cartes 8-1 et 8-2) aux zones de potentiels archéologiques déterminées par Archéotec (2018). Également, est-il prévu que l'initiateur suive les recommandations formulées par Archéotec (incluant des inventaires préalables dans certains secteurs sensibles)? Dans le cas contraire, l'initiateur de projet doit expliquer les mesures d'atténuation proposées, et la justification de ses choix.

Résumé des principaux enjeux

En premier lieu, il semble que le patrimoine archéologique subaquatique n'ait pas été pris en compte par l'initiateur du projet. Présentant la variante retenue (stabilisation par remblai en paliers), il indique que « *cette variante permet d'éviter la perturbation des sites patrimoniaux et archéologiques désignés et cités, également valorisés par les experts et le milieu* » (volume 1, page 7-25). Bien qu'aucune excavation ne soit prévue en milieu hydrique, le mode de construction projeté, nécessitant des apports de remblais très volumineux, lourds et qui seront compactés, pourrait détruire ou endommager irrémédiablement du patrimoine archéologique subaquatique, tel que des vestiges d'anciens quais ou d'embarcations. Malgré cet impact potentiel, l'étude de potentiel archéologique réalisée (voir PR3.8, Archéotec 2018) se limite au patrimoine archéologique terrestre, alors que la solution retenue comprend principalement des interventions dans le milieu hydrique.

Afin de juger de l'impact de la variante retenue, une évaluation du potentiel archéologique subaquatique doit être réalisée. En fonction des conclusions de cette étude, des interventions archéologiques pourraient également être nécessaires afin d'évaluer cet impact. Rappelons à cet effet que la prise en compte du patrimoine archéologique subaquatique fait partie de la directive ministérielle (voir *Guide de l'aménagement du territoire. Vers un aménagement culturel*).



En second lieu, pour la portion terrestre des travaux, l'étude de potentiel archéologique réalisée par Archéotec (PR3.8) date de plusieurs années (2018), entraînant des répercussions sur la pertinence de l'étude. Tout d'abord, les données n'y sont pas à jour, notamment en ce qui concerne le site archéologique de Fort-Lorette, un site patrimonial classé situé dans l'emprise des travaux. En second lieu, les travaux analysés par cette étude (*réf.* figures 8.4 et 8.5) ne correspondent pas à ceux visés par la présente étude d'impact, rendant le document difficile à utiliser et incomplet. Ainsi, les recommandations formulées ne portent pas sur le projet à l'étude; nous notons entre autres l'absence de recommandations pour le secteur du parc Louis-Hébert (« secteur centre »), et ce, malgré la présence de potentiel archéologique identifié. **L'étude de potentiel archéologique terrestre devra être mise à jour pour être en phase avec le projet actuel et formuler des recommandations portant sur l'emprise des travaux visés par l'étude d'impact.**

En troisième lieu, bien que seules deux zones terrestres (*à localiser*) semblent visées par des excavations d'une certaine ampleur, d'autres éléments du projet auront potentiellement un impact sur le patrimoine archéologique terrestre, soit : l'aménagement des accès et des aires de chantier, la circulation de machinerie lourde et la remise en état des lieux (transplantation et plantation d'arbres, nivelage et reprofilage du terrain). À titre d'exemple, pour le transport des matériaux, on estime la circulation de 5 à 14 camions de 17 à 23 tonnes, par heure, en plus de camions munis d'une semi-remorque à capacité de 40 tonnes. S'y ajoute également la présence périodique de pelles hydrauliques et/ou bouteurs, de chargeurs, de foreuses, de bétonnières, de grues et de chariots télescopiques. La circulation de machinerie lourde peut causer une perturbation non négligeable des ressources archéologiques peu profondément enfouies, notamment par la création d'ornières et par le compactage des sols. En somme, l'impact du projet sur le patrimoine archéologique terrestre ne semble pas avoir fait l'objet d'une évaluation rigoureuse. Outre la surveillance archéologique des deux secteurs d'excavation, les mesures d'atténuation proposées par l'initiateur de projet ne sont pas précisées ni justifiées. **L'évaluation des impacts du projet sur le patrimoine archéologique terrestre devra être détaillée, justifiée et mise en adéquation avec la mise à jour de l'étude de potentiel archéologique.** De plus, considérant la forte valeur patrimoniale du secteur, son fort potentiel archéologique tant historique que préhistorique, ainsi que les préoccupations publiques exprimées, **il est souhaitable que l'initiateur de projet privilégie une démarche d'archéologie préventive en amont des travaux pour les zones à potentiel archéologique touchées par ceux-ci, soit la réalisation d'inventaires archéologiques préalables.**

Thématique : Patrimoine et archéologie

Les travaux dans les secteurs de l'église de la Visitation et de la résidence Ignace-Bourget, à proximité de la rue du Fort-Lorette devront faire l'objet d'une autorisation du MCC en vertu de l'article 64 de la LPC. Une autorisation de travaux pourrait également être nécessaire en vertu de l'article 49 de la LPC. En effet, ces secteurs se trouvent dans l'aire de protection de l'église du Sault-au-Récollet, un immeuble patrimonial classé, et recoupent le site archéologique de Fort-Lorette, un site patrimonial classé. Aucune demande d'autorisation n'a été déposée à ce jour au MCC.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Jonathan Guénette	Directeur des services à la clientèle de l'île de Montréal		2025/02/24
Jean-Jacques Adjizian	Directeur général du patrimoine		2025/02/24

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes.

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Patrimoine
- Référence à l'addenda : QC-6

- Texte du commentaire : L'initiateur de projet indique répondre directement ou indirectement à plusieurs objectifs des documents d'orientation en aménagement du territoire (PMAD, Plan d'urbanisme, plan local d'aménagement d'Ahuntsic-Cartierville) notamment en ce qui a trait à la protection et la mise en valeur du patrimoine. Or, l'initiateur de projet n'a transmis aucune information permettant de confirmer cet élément.

- Thématiques abordées : Patrimoine et archéologie
- Référence à l'addenda : QC-61
- Texte du commentaire : L'initiateur de projet indique qu'il fournira un plan de circulation détaillé lors de la demande d'autorisation ministérielle. L'étude de circulation pour les secteurs non prioritaires (2023) présentée par l'initiateur de projet semble indiquer que des camions circuleront sur les berges et à proximité des sites classés du Fort-Lorette et de l'église de la Visitation. Des précautions et mesures d'atténuation seront nécessaires afin de préserver l'intégrité de ces sites du passage des camions et des vibrations et ornières qui pourraient en résulter. Ces éléments seront nécessaires pour la phase d'acceptabilité du projet.

- Thématiques abordées : Patrimoine et archéologie
- Référence à l'addenda : QC-62
- Texte du commentaire : Nous sommes d'accord pour que la mise à jour du potentiel ne concerne que le secteur du site de Fort-Lorette. Nous attendons donc de recevoir copie de cette mise à jour afin de nous prononcer sur la recevabilité.

Les recommandations formulées dans l'EIE de janvier 2025 ne sont pas mises en relation avec les zones de potentiel archéologique identifiées en 2018, ni avec les travaux prévus pouvant avoir un impact. Nous souhaitons obtenir une formulation claire des interventions archéologiques prévues pour chacune des zones de potentiel archéologique identifiées en 2018 et pouvant être impactées par le projet (sans se restreindre aux travaux d'excavation - voir QC-66). Préciser pour chacune des zones de potentiel archéologiques touchées ou potentiellement touchées (en se référant aux études sectorielles réalisées), l'intervention archéologique prévue et la justification que cette mesure est adéquate en fonction du potentiel appréhendé et des travaux projetés. Le tout doit comprendre, le cas échéant, les zones de potentiel identifiées dans la mise à jour pour le secteur du Fort-Lorette (Arkéos à venir) et dans l'étude de potentiel subaquatique (IRHMAS à venir).
Les figures 8.4 et 8.5 concernent deux coupes-types pour la réfection du mur de soutènement. Est-ce la bonne référence donnée?

- Thématiques abordées : Patrimoine et archéologie
- Référence à l'addenda : QC-63
- Texte du commentaire : Les recommandations de l'EIE doivent être mises en relation avec les zones de potentiel identifiées et les recommandations formulées dans les études de potentiel réalisées. À titre d'exemple, pour certaines zones de potentiel archéologiques, Archéotec recommandait un inventaire archéologique préalable (et non une surveillance archéologique). Lorsque les mesures d'atténuation diffèrent, l'initiateur de projet doit justifier son choix et préciser les mesures équivalentes choisies. Pour les secteurs où un inventaire archéologique est nécessaire, les résultats de ces inventaires devront nous être transmis puisque ce sont les résultats de ces inventaires qui permettront de mesurer l'impact du projet sur le patrimoine archéologique. Advenant la découverte de sites archéologiques, des mesures d'atténuation devront être proposées et mises en œuvre avant le début des travaux.

Comme mentionné à la QC66, ainsi que dans notre avis d'expert, les excavations ne sont pas les seuls travaux pouvant avoir un impact sur le patrimoine archéologique. Tous les travaux pouvant avoir un impact sur le patrimoine archéologique (ex. : Circulation de machinerie lourde, nivellement, plantations d'arbres, etc.) doivent être adressés et des mesures d'atténuation adaptées proposées.

- Thématiques abordées : Patrimoine et archéologie
- Référence à l'addenda : QC-64
- Texte du commentaire : L'initiateur de projet s'engage à présenter une étude de potentiel archéologique subaquatique réalisée par l'IRHMAS. Ce document est attendu à la fin de l'été 2025. Nous attendons de les recevoir pour nous prononcer sur la recevabilité de l'étude d'impact en cours.

De plus, que veut dire l'initiateur de projet par « advenant la découverte d'éléments archéologiques subaquatiques d'intérêt dans le lit de la rivière des Prairies ou d'anciens ruisseaux (émissaire Curotte) »? L'étude de potentiel archéologique permettra d'identifier des zones de potentiel. Advenant que les travaux prévus recoupent des zones de potentiel archéologique, un inventaire archéologique subaquatique par télédétection ou reconnaissance visuelle en plongée devra être planifié afin de valider ce potentiel. Les résultats de ces inventaires devront nous être transmis puisque ce sont ces résultats qui permettront de mesurer l'impact du projet sur le patrimoine archéologique.
Advenant des découvertes archéologiques (ex. : vestiges submergés), des mesures d'atténuation devront être proposées et mises en œuvre avant le début des travaux.

- Thématiques abordées : Patrimoine et archéologie
- Référence à l'addenda : QC-65
- Texte du commentaire : L'initiateur de projet s'engage à fournir la Description quantitative et qualitative (DQQ) permettant de documenter le secteur hautement patrimonial de la Visitation et du Fort Lorette pour la phase d'acceptabilité. Or, il s'agit d'un document requis pour toutes les études d'impact, et son contenu est


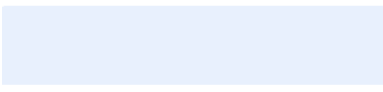
nécessaire pour la prise en compte du patrimoine par l'initiateur de projet. Dans ces circonstances, nous exigeons donc que le rapport DQQ soit présenté afin de valider la recevabilité de l'étude d'impact en cours.

- Thématiques abordées : Patrimoine et archéologie
- Référence à l'addenda : QC-66
- Texte du commentaire : Le site à l'étude est vaste et les interventions projetées sont nombreuses. Afin de permettre de comprendre les impacts potentiels sur les sites patrimoniaux et archéologiques, merci de joindre une carte combinant les sites archéologiques potentiels (identifiés dans les études de potentiel archéologique (Archéotec 2018 et Arkéos à venir) et l'étude de potentiel subaquatique par IRHMAS à venir), les bâtiments patrimoniaux et les travaux projetés comme on le voit à la carte 9-5. Ces ajouts sont nécessaires aussi pour les cartes 8-1 et 8-2.







La carte 9.6 ne se trouve pas dans l'EIE de janvier 2025 ni dans les réponses de l'initiateur.

- Thématiques abordées : Patrimoine et archéologie
- Référence à l'addenda : QC-66
- Texte du commentaire :
 - a) Ces précisions ne sont pas suffisantes pour permettre de mesurer l'impact de ces activités sur le patrimoine archéologique. À défaut de pouvoir fournir des précisions, l'initiateur de projet pourrait réaliser des inventaires préalables dans les zones de potentiels archéologiques susceptibles d'être perturbées par ces activités. Les résultats de ces inventaires pourront nous être transmis pour nous permettre d'analyser l'impact du projet sur le patrimoine archéologique. Advenant des découvertes archéologiques dans les secteurs inventoriés, des mesures d'atténuation pourront être proposées en cas de travaux avec impact et mises en œuvre, le cas échéant, avant le début des travaux.
 - d) Les emplacements et les superficies visées par les travaux de nivellement et de reprofilage ne sont pas visibles sur les cartes 8-1 et 9-5. De plus, les cartes 8-2 et 9-6 ne sont pas à l'EIE de 2025. En somme, les précisions ne pas permettent de mesurer l'impact de ces activités sur le patrimoine archéologique. À défaut de pouvoir fournir des précisions, l'initiateur de projet pourrait réaliser des inventaires préalables dans les zones de potentiels archéologiques susceptibles d'être perturbées par ces travaux. Les résultats de ces inventaires pourront ensuite nous être transmis pour permettre d'analyser l'impact du projet sur le patrimoine archéologique. Advenant des découvertes archéologiques dans les secteurs inventoriés, des mesures d'atténuation pourront être proposées en cas de travaux avec impact et mises en œuvre, le cas échéant, avant le début des travaux.
 - e) Nous ne sommes donc pas en mesure de nous prononcer sur l'impact du reboisement sur le patrimoine archéologique. À défaut de pouvoir fournir ces précisions, l'initiateur de projet pourrait réaliser des inventaires préalables dans les zones de potentiels archéologiques susceptibles d'être perturbées par ces travaux. Les résultats de ces inventaires pourront ensuite nous être transmis pour permettre d'analyser l'impact du projet sur le patrimoine archéologique. Advenant des découvertes archéologiques dans les secteurs inventoriés, des mesures d'atténuation pourront être proposées en cas de travaux avec impact et mises en œuvre, le cas échéant, avant le début des travaux.

- Thématiques abordées : Patrimoine et archéologie
- Texte du commentaire : Les travaux dans les secteurs de l'église de la Visitation et de la résidence Ignace-Bourget, à proximité de la rue du Fort-Lorette devront faire l'objet d'une autorisation du MCC en vertu de l'article 64 de la LPC. Une autorisation de travaux pourrait également être nécessaire en vertu de l'article 49 de la LPC. En effet, ces secteurs se trouvent dans l'aire de protection de l'église du Sault-au-Récollet, un immeuble patrimonial classé, et recourent le site archéologique de Fort-Lorette, un site patrimonial classé. Aucune demande d'autorisation n'a été déposée à ce jour au MCC.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Élizabeth Carmichael	Directrice générale du développement culturel régional		2025/08/22
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes</p>												
<p>Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?</p>													
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : Patrimoine et archéologie • Référence à l'addenda : QC2-24 • Texte du commentaire : La mise en place d'un matelas de bois nous semble une mesure d'atténuation appropriée. L'initiateur du projet devrait mentionner que le matelas de bois <i>sera</i> mis en place au lieu de <i>pourrait être</i>. 													
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : Patrimoine et archéologie • Référence à l'addenda : QC2-26 • Texte du commentaire : A) et B) Les engagements de l'initiateur aux points a) et b) sont en contradiction l'un par rapport à l'autre pour les zones de potentiel archéologiques 008, 005 et 004. Ces trois zones sont touchées par des travaux, mais aucune mesure d'atténuation n'est prévue par l'initiateur du projet. Pourtant l'étude d'Archéotec (2018) recommandait des inventaires ou de la supervision archéologique. <p>Pour la zone de potentiel 005, le MCC s'attend à ce que l'initiateur du projet procède à une surveillance archéologique des travaux d'excavation, tel que précisé par celui-ci dans sa réponse à la QC-63 en juin 2025.</p> <p>Pour les zones 004 et 008, considérant les réponses l'initiateur du projet aux QC2-30 et QC2-31, il est permis de croire que les travaux d'aménagement des accès et des aires de travail, ainsi que la remise en état des lieux pourraient avoir un impact sur le patrimoine archéologique. Ainsi, un inventaire archéologique préalable devrait être réalisé dans ces emprises. L'inventaire permettra d'identifier les ressources archéologiques en place et leur profondeur afin de mesurer l'impact des aménagements sur celles-ci et de prévoir, au besoin, des mesures d'atténuation adaptées.</p> <p>C) Nous avons besoin des résultats des inventaires archéologiques pour nous prononcer sur l'impact du projet au plus tard pour l'avis d'acceptabilité et non à une étape ultérieure comme mentionné par le MELCCFP.</p>													
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : Patrimoine et archéologie • Référence à l'addenda : QC2-28 • Texte du commentaire : B) À ce jour, le MCC n'a pas traité de demande de permis pour la réalisation des relevés par télédétection, nous présumons donc que les relevés n'ont pas eu lieu à l'automne 2025 tel qu'indiqué. Quel est le nouveau calendrier prévu? <p>De plus, nous avons besoin résultats des inventaires archéologiques pour nous prononcer sur l'impact du projet au plus tard pour l'avis d'acceptabilité et non à une étape ultérieure comme mentionné par le MELCCFP</p>													
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : Patrimoine et archéologie • Texte du commentaire : Les travaux dans les secteurs de l'église de la Visitation et de la résidence Ignace-Bourget, à proximité de la rue du Fort-Lorette devront faire l'objet d'une autorisation du MCC en vertu de l'article 64 de la LPC. Une autorisation de travaux pourrait également être nécessaire en vertu de l'article 49 de la LPC. En effet, ces secteurs se trouvent dans l'aire de protection de l'église du Sault-au-Récollet, un immeuble patrimonial classé, et recourent le site archéologique de Fort-Lorette, un site patrimonial classé. Aucune demande d'autorisation n'a été déposée à ce jour au MCC. 													
<p>Signature(s)</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 25%;">Nom</th> <th style="width: 25%;">Titre</th> <th style="width: 25%;">Signature</th> <th style="width: 25%;">Date</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Jonathan Guénette</td> <td>Directeur de Montréal</td> <td></td> <td>2026/01/26</td> </tr> <tr> <td>Jean-Jacques Adjizian</td> <td>Directeur général du patrimoine</td> <td></td> <td>2026/01/29</td> </tr> </tbody> </table>		Nom	Titre	Signature	Date	Jonathan Guénette	Directeur de Montréal		2026/01/26	Jean-Jacques Adjizian	Directeur général du patrimoine		2026/01/29
Nom	Titre	Signature	Date										
Jonathan Guénette	Directeur de Montréal		2026/01/26										
Jean-Jacques Adjizian	Directeur général du patrimoine		2026/01/29										
<p>Clause(s) particulière(s) :</p>													

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet			
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?			Choisissez une réponse
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Barrage Simon-Sicard - Réfection du mur de soutènement en rive droite – Phase 2	
Initiateur de projet	Hydro-Québec	
Numéro de dossier	3211-02-317	
Dépôt de l'étude d'impact	2025/01/13	
Présentation du projet :		
<p>Construit en 1929, le mur de soutènement en amont du barrage Simon-Sicard, faisant partie de l'aménagement hydroélectrique de la Rivière-des-Prairies, est actuellement vieillissant et présente des signes de détérioration. En ce sens, des travaux prioritaires ont été réalisés en 2018-2019 (décret 909-2018 du 3 juillet 2018; 3216-02-061). L'objectif du présent projet est de rétablir le niveau de sécurité du mur de soutènement en procédant à la réfection des secteurs restants de manière à respecter les normes de sécurité, en conformité avec la Loi sur la sécurité des barrages et le Règlement sur la sécurité des barrages.</p> <p>La zone d'étude comprend les trois secteurs où sont prévus les travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le secteur du parc Louis-Hébert, incluant le terrain des Frères de Saint-Gabriel, une résidence unifamiliale ainsi que deux multiplex; • Le secteur de la résidence étudiante Ignace-Bourget, incluant un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) et des résidences pour personnes âgées (RPA); • Le secteur de l'église de La Visitation. <p>Ces trois secteurs représentent une longueur d'environ 730 m sur lequel il souhaite aménager un remblai en palier. Il souhaite amorcer les travaux préparatoires au printemps 2027 afin de débiter la mise en place du remblai à l'été 2027 et terminer les travaux à l'automne 2029 (remise en état jusqu'au printemps 2030). Les travaux s'étaleront selon les secteurs sur quelques semaines par année, à l'été et à l'automne (août à décembre).</p> <p>L'étude d'impact est structurée par enjeux relativement à la méthodologie présentée dans le Guide sur la méthode d'analyse des impacts structurée par enjeux (Présent sur le ShareFile du projet dans le dossier Guide). Quatre enjeux de projet ont été identifiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La protection du milieu hydrique; • Le maintien de la qualité de vie; • La conciliation des usages; • Le maintien de la qualité du paysage. <p>Cliquez ici pour entrer du texte.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Culture et des Communications	
Direction ou secteur	Direction des services à la clientèle de l'île de Montréal	
Avis conjoint	Direction des opérations en patrimoine	
Région	06 - Montréal	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes.

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Thématique : Patrimoine bâti

5.3.5 Portrait du milieu récepteur; Milieu humain; Patrimoine et archéologie

La description du milieu est très succincte. Un historique du secteur permettrait de comprendre davantage le territoire dans lequel s'inscrit le projet. Des photos anciennes du secteur permettraient à l'initiateur de projet de considérer cette perspective dans les aménagements une fois les travaux réalisés.

De plus, il est indiqué que ce site « renferme de nombreux éléments paysagers, archéologiques, architecturaux ». Une description quantitative et qualitative (DQQ) de l'aire d'étude permettrait de documenter adéquatement la zone d'étude. La description, accompagnée de photographies, comprend :

- une estimation du nombre de bâtiments présents dans l'aire d'étude, qu'ils soient d'intérêt patrimonial ou non;
- des précisions sur les principales catégories de fonctions attribuables aux bâtiments présents dans l'aire d'étude;
- un cadre de datation qui va des plus anciennes constructions de l'aire d'étude aux plus récentes et qui précise la période principale d'érection desdits bâtiments;
- une présentation des principaux ensembles, par exemple des ensembles agricoles avec maisons et bâtiments de ferme ou encore des ensembles de villégiature avec chalets et bâtiments secondaires comme des remises à bateaux;
- l'identification des bâtiments protégés en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel et de ceux pouvant présenter un intérêt patrimonial.

Thématique : Patrimoine bâti

8.2.5 Description des travaux; Transport des matériaux

Un plan de circulation sera établi en amont des travaux. Le MCC souhaiterait que le plan soit présenté dans l'étude d'impact, parce que la fréquence et la charge des camions pourraient affecter certains éléments du patrimoine bâti ou archéologique, notamment en causant des vibrations et des ornières dans le sol.

Le MCC souhaiterait que l'initiateur de projet prenne en compte les éléments du patrimoine bâti et archéologique au moment d'établir son plan de circulation. Ces éléments devraient avoir été identifiés dans la section 5.3.5.

Thématique : Patrimoine bâti

9.4.3.4 Impacts sur la conciliation des usages; Patrimoine et archéologie

Compte tenu du secteur hautement patrimonial, le MCC souhaiterait que soit inclus un plan des mesures de protection du milieu ainsi que des mesures d'atténuation, autant dans la phase de préparation que d'exploitation. Nous pensons notamment que le passage fréquent des camions et la présence de machinerie lourde à proximité des sites patrimoniaux pourraient entraîner des vibrations pouvant endommager les bâtiments.

Thématique : Paysages

9.4.4.2 Impacts sur le maintien de la qualité du paysage; Environnement visuel et paysage

Le MCC aimerait pouvoir consulter des simulations visuelles de tous les secteurs afin d'évaluer les impacts projetés sur le milieu, le patrimoine bâti et les paysages. Les liens avec la rivière sont notamment à privilégier.

Thématique : Archéologie

Les trois secteurs visés par le projet se situent dans le site patrimonial cité de l'Ancien-Village-du-Sault-au-Récollet. Parmi ses éléments caractéristiques se trouvent « les caractéristiques de l'occupation humaine du lieu, dont les sites archéologiques autochtone et euroquébécois » (RPCQ). La présence de plusieurs sites archéologiques recensés dans l'aire d'étude atteste du potentiel archéologique très élevé de celle-ci, tant pour son occupation historique que paléohistorique. Dans le cadre de la présente étude d'impact, le patrimoine archéologique a d'ailleurs été identifié parmi les préoccupations publiques exprimées, incluant celles de la communauté mohawk de Kahnawake (voir sections 4.5 et 4.6).

Afin d'évaluer adéquatement l'impact du projet sur le patrimoine archéologique, plusieurs informations de l'étude d'impact soumise par l'initiateur de projet sont manquantes ou lacunaires. Voici une liste de questions pour l'initiateur de projet, suivie d'un résumé des enjeux identifiés à ce jour, en fonction des informations actuellement disponibles :

Sources d'impact du projet sur le patrimoine archéologique

Travaux préparatoires (milieu terrestre)

- Quels seront les travaux nécessaires pour effectuer la préparation des accès et l'aménagement des aires de chantier?
- En ce qui concerne l'abattage d'arbre, est-ce une coupe seulement ou la souche sera-t-elle retirée?

Travaux de construction/réfection

- La mise en place des remblais temporaires et permanents dans le milieu hydrique ne semble pas avoir été identifiée comme source d'impact sur le patrimoine archéologique subaquatique. Pourtant, l'étude d'Archéotec (PR3.8) précise que la rive ancienne pourrait être préservée par endroits à la suite de l'aménagement du mur de soutènement et du barrage Simon-Sicard. De plus, les données historiques soulignent l'utilisation de la Rivière-des-Prairies comme ancien axe de circulation. S'agit-il d'un oubli? Sinon, l'initiateur de projet doit expliquer pourquoi l'apport de remblais n'est pas considéré comme source d'impact sur le patrimoine archéologique subaquatique.
- Mêmes questions pour la mise en place de pieux de part et d'autre de l'émissaire Curotte, alors que ces travaux n'ont pas été considérés comme source d'impact potentiel.
- Est-ce que la circulation de la machinerie lourde se limitera aux zones d'accès localisés sur les cartes 8-1 et 8-2 (zones brunes)? Si oui, par quels moyens s'assurera-t-on que ces accès soient respectés?
- L'étude mentionne que des excavations peuvent être requises dans certains secteurs du parc Louis-Hébert et Ignace-Bourget. La localisation de ces excavations n'est pas précisée. Une carte serait nécessaire. De plus, le choix d'une supervision archéologique comme mesure d'atténuation doit être justifié, en référant à la recommandation de l'étude de potentiel, le cas échéant.
- À la page 8-28 du volume 1, on mentionne que « *Les travaux de nivellement du terrain en milieu terrestre généreront des déblais excédentaires* ». À quels travaux de nivellement fait-on référence? Quelle est l'ampleur de ces travaux de nivellement (localisation, superficie)?

Remise en état des lieux

- Dans le cadre des travaux de remise en état des lieux, il semble que des travaux de « nivelage et le reprofilage du terrain » (p.8-29) soient prévus. Quelles zones plus spécifiques sont visées par ces travaux? Quelle est l'ampleur de ces travaux (localisation, superficie)?
- De quel calibre seront les arbres plantés ou transplantés? Les excavations nécessaires à ces travaux ne semblent pas avoir été prises en compte dans les sources d'impact sur le patrimoine archéologique. S'agit-il d'un oubli?

Évaluation des impacts sur le patrimoine archéologique

- Afin d'évaluer l'impact potentiel de la mise en place des remblais d'enrochement en milieu hydrique, l'initiateur de projet devra évaluer le potentiel archéologique subaquatique, comme prévu dans la directive ministérielle (voir *Guide de l'aménagement du territoire. Vers un aménagement culturel*).
- Les travaux préparatoires et la circulation de machinerie lourde sont identifiés comme sources d'impact par l'initiateur de projet, mais aucun détail n'est fourni sur les mesures d'atténuation proposées. L'initiateur de projet peut-il préciser si des mesures d'atténuation sont prévues et quelles sont ses mesures?
- L'étude d'impact (volume 1) ne fait pratiquement jamais référence à l'étude de potentiel archéologique réalisée par Archéotec (2018, PR3.8). L'initiateur de projet l'a-t-il considérée dans son évaluation des impacts? Il serait nécessaire afin de permettre une analyse juste de fournir une carte superposant les aires de travaux (Cartes 8-1 et 8-2) aux zones de potentiels archéologiques déterminées par Archéotec (2018). Également, est-il prévu que l'initiateur suive les recommandations formulées par Archéotec (incluant des inventaires préalables dans certains secteurs sensibles)? Dans le cas contraire, l'initiateur de projet doit expliquer les mesures d'atténuation proposées, et la justification de ses choix.

Résumé des principaux enjeux

En premier lieu, il semble que le patrimoine archéologique subaquatique n'ait pas été pris en compte par l'initiateur du projet. Présentant la variante retenue (stabilisation par remblai en paliers), il indique que « *cette variante permet d'éviter la perturbation des sites patrimoniaux et archéologiques désignés et cités, également valorisés par les experts et le milieu* » (volume 1, page 7-25). Bien qu'aucune excavation ne soit prévue en milieu hydrique, le mode de construction projeté, nécessitant des apports de remblais très volumineux, lourds et qui seront compactés, pourrait détruire ou endommager irrémédiablement du patrimoine archéologique subaquatique, tel que des vestiges d'anciens quais ou d'embarcations. Malgré cet impact potentiel, l'étude de potentiel archéologique réalisée (voir PR3.8, Archéotec 2018) se limite au patrimoine archéologique terrestre, alors que la solution retenue comprend principalement des interventions dans le milieu hydrique.

Afin de juger de l'impact de la variante retenue, une évaluation du potentiel archéologique subaquatique doit être réalisée. En fonction des conclusions de cette étude, des interventions archéologiques pourraient également être nécessaires afin d'évaluer cet impact. Rappelons à cet effet que la prise en compte du patrimoine archéologique subaquatique fait partie de la directive ministérielle (voir *Guide de l'aménagement du territoire. Vers un aménagement culturel*).



En second lieu, pour la portion terrestre des travaux, l'étude de potentiel archéologique réalisée par Archéotec (PR3.8) date de plusieurs années (2018), entraînant des répercussions sur la pertinence de l'étude. Tout d'abord, les données n'y sont pas à jour, notamment en ce qui concerne le site archéologique de Fort-Lorette, un site patrimonial classé situé dans l'emprise des travaux. En second lieu, les travaux analysés par cette étude (*réf.* figures 8.4 et 8.5) ne correspondent pas à ceux visés par la présente étude d'impact, rendant le document difficile à utiliser et incomplet. Ainsi, les recommandations formulées ne portent pas sur le projet à l'étude; nous notons entre autres l'absence de recommandations pour le secteur du parc Louis-Hébert (« secteur centre »), et ce, malgré la présence de potentiel archéologique identifié. **L'étude de potentiel archéologique terrestre devra être mise à jour pour être en phase avec le projet actuel et formuler des recommandations portant sur l'emprise des travaux visés par l'étude d'impact.**

En troisième lieu, bien que seules deux zones terrestres (*à localiser*) semblent visées par des excavations d'une certaine ampleur, d'autres éléments du projet auront potentiellement un impact sur le patrimoine archéologique terrestre, soit : l'aménagement des accès et des aires de chantier, la circulation de machinerie lourde et la remise en état des lieux (transplantation et plantation d'arbres, nivelage et reprofilage du terrain). À titre d'exemple, pour le transport des matériaux, on estime la circulation de 5 à 14 camions de 17 à 23 tonnes, par heure, en plus de camions munis d'une semi-remorque à capacité de 40 tonnes. S'y ajoute également la présence périodique de pelles hydrauliques et/ou bouteurs, de chargeurs, de foreuses, de bétonnières, de grues et de chariots télescopiques. La circulation de machinerie lourde peut causer une perturbation non négligeable des ressources archéologiques peu profondément enfouies, notamment par la création d'ornières et par le compactage des sols. En somme, l'impact du projet sur le patrimoine archéologique terrestre ne semble pas avoir fait l'objet d'une évaluation rigoureuse. Outre la surveillance archéologique des deux secteurs d'excavation, les mesures d'atténuation proposées par l'initiateur de projet ne sont pas précisées ni justifiées. **L'évaluation des impacts du projet sur le patrimoine archéologique terrestre devra être détaillée, justifiée et mise en adéquation avec la mise à jour de l'étude de potentiel archéologique.** De plus, considérant la forte valeur patrimoniale du secteur, son fort potentiel archéologique tant historique que préhistorique, ainsi que les préoccupations publiques exprimées, **il est souhaitable que l'initiateur de projet privilégie une démarche d'archéologie préventive en amont des travaux pour les zones à potentiel archéologique touchées par ceux-ci, soit la réalisation d'inventaires archéologiques préalables.**

Thématique : Patrimoine et archéologie

Les travaux dans les secteurs de l'église de la Visitation et de la résidence Ignace-Bourget, à proximité de la rue du Fort-Lorette devront faire l'objet d'une autorisation du MCC en vertu de l'article 64 de la LPC. Une autorisation de travaux pourrait également être nécessaire en vertu de l'article 49 de la LPC. En effet, ces secteurs se trouvent dans l'aire de protection de l'église du Sault-au-Récollet, un immeuble patrimonial classé, et recoupent le site archéologique de Fort-Lorette, un site patrimonial classé. Aucune demande d'autorisation n'a été déposée à ce jour au MCC.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Jonathan Guénette	Directeur des services à la clientèle de l'île de Montréal		2025/02/24
Jean-Jacques Adjizian	Directeur général du patrimoine		2025/02/24

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes.</p>
--	---

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Patrimoine
- Référence à l'addenda : QC-6

- Texte du commentaire : L'initiateur de projet indique répondre directement ou indirectement à plusieurs objectifs des documents d'orientation en aménagement du territoire (PMAD, Plan d'urbanisme, plan local d'aménagement d'Ahuntsic-Cartierville) notamment en ce qui a trait à la protection et la mise en valeur du patrimoine. Or, l'initiateur de projet n'a transmis aucune information permettant de confirmer cet élément.

- Thématiques abordées : Patrimoine et archéologie
- Référence à l'addenda : QC-61
- Texte du commentaire : L'initiateur de projet indique qu'il fournira un plan de circulation détaillé lors de la demande d'autorisation ministérielle. L'étude de circulation pour les secteurs non prioritaires (2023) présentée par l'initiateur de projet semble indiquer que des camions circuleront sur les berges et à proximité des sites classés du Fort-Lorette et de l'église de la Visitation. Des précautions et mesures d'atténuation seront nécessaires afin de préserver l'intégrité de ces sites du passage des camions et des vibrations et ornières qui pourraient en résulter. Ces éléments seront nécessaires pour la phase d'acceptabilité du projet.

- Thématiques abordées : Patrimoine et archéologie
- Référence à l'addenda : QC-62
- Texte du commentaire : Nous sommes d'accord pour que la mise à jour du potentiel ne concerne que le secteur du site de Fort-Lorette. Nous attendons donc de recevoir copie de cette mise à jour afin de nous prononcer sur la recevabilité.

Les recommandations formulées dans l'EIE de janvier 2025 ne sont pas mises en relation avec les zones de potentiel archéologique identifiées en 2018, ni avec les travaux prévus pouvant avoir un impact. Nous souhaitons obtenir une formulation claire des interventions archéologiques prévues pour chacune des zones de potentiel archéologique identifiées en 2018 et pouvant être impactées par le projet (sans se restreindre aux travaux d'excavation - voir QC-66). Préciser pour chacune des zones de potentiel archéologiques touchées ou potentiellement touchées (en se référant aux études sectorielles réalisées), l'intervention archéologique prévue et la justification que cette mesure est adéquate en fonction du potentiel appréhendé et des travaux projetés. Le tout doit comprendre, le cas échéant, les zones de potentiel identifiées dans la mise à jour pour le secteur du Fort-Lorette (Arkéos à venir) et dans l'étude de potentiel subaquatique (IRHMAS à venir).
Les figures 8.4 et 8.5 concernent deux coupes-types pour la réfection du mur de soutènement. Est-ce la bonne référence donnée?

- Thématiques abordées : Patrimoine et archéologie
- Référence à l'addenda : QC-63
- Texte du commentaire : Les recommandations de l'EIE doivent être mises en relation avec les zones de potentiel identifiées et les recommandations formulées dans les études de potentiel réalisées. À titre d'exemple, pour certaines zones de potentiel archéologiques, Archéotec recommandait un inventaire archéologique préalable (et non une surveillance archéologique). Lorsque les mesures d'atténuation diffèrent, l'initiateur de projet doit justifier son choix et préciser les mesures équivalentes choisies. Pour les secteurs où un inventaire archéologique est nécessaire, les résultats de ces inventaires devront nous être transmis puisque ce sont les résultats de ces inventaires qui permettront de mesurer l'impact du projet sur le patrimoine archéologique. Advenant la découverte de sites archéologiques, des mesures d'atténuation devront être proposées et mises en œuvre avant le début des travaux.

Comme mentionné à la QC66, ainsi que dans notre avis d'expert, les excavations ne sont pas les seuls travaux pouvant avoir un impact sur le patrimoine archéologique. Tous les travaux pouvant avoir un impact sur le patrimoine archéologique (ex. : Circulation de machinerie lourde, nivellement, plantations d'arbres, etc.) doivent être adressés et des mesures d'atténuation adaptées proposées.

- Thématiques abordées : Patrimoine et archéologie
- Référence à l'addenda : QC-64
- Texte du commentaire : L'initiateur de projet s'engage à présenter une étude de potentiel archéologique subaquatique réalisée par l'IRHMAS. Ce document est attendu à la fin de l'été 2025. Nous attendons de les recevoir pour nous prononcer sur la recevabilité de l'étude d'impact en cours.

De plus, que veut dire l'initiateur de projet par « advenant la découverte d'éléments archéologiques subaquatiques d'intérêt dans le lit de la rivière des Prairies ou d'anciens ruisseaux (émissaire Curotte) »? L'étude de potentiel archéologique permettra d'identifier des zones de potentiel. Advenant que les travaux prévus recoupent des zones de potentiel archéologique, un inventaire archéologique subaquatique par télédétection ou reconnaissance visuelle en plongée devra être planifié afin de valider ce potentiel. Les résultats de ces inventaires devront nous être transmis puisque ce sont ces résultats qui permettront de mesurer l'impact du projet sur le patrimoine archéologique.
Advenant des découvertes archéologiques (ex. : vestiges submergés), des mesures d'atténuation devront être proposées et mises en œuvre avant le début des travaux.

- Thématiques abordées : Patrimoine et archéologie
- Référence à l'addenda : QC-65
- Texte du commentaire : L'initiateur de projet s'engage à fournir la Description quantitative et qualitative (DQQ) permettant de documenter le secteur hautement patrimonial de la Visitation et du Fort Lorette pour la phase d'acceptabilité. Or, il s'agit d'un document requis pour toutes les études d'impact, et son contenu est


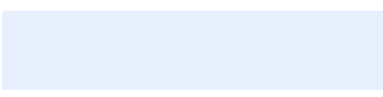
nécessaire pour la prise en compte du patrimoine par l'initiateur de projet. Dans ces circonstances, nous exigeons donc que le rapport DQQ soit présenté afin de valider la recevabilité de l'étude d'impact en cours.

- Thématiques abordées : Patrimoine et archéologie
- Référence à l'addenda : QC-66
- Texte du commentaire : Le site à l'étude est vaste et les interventions projetées sont nombreuses. Afin de permettre de comprendre les impacts potentiels sur les sites patrimoniaux et archéologiques, merci de joindre une carte combinant les sites archéologiques potentiels (identifiés dans les études de potentiel archéologique (Archéotec 2018 et Arkéos à venir) et l'étude de potentiel subaquatique par IRHMAS à venir), les bâtiments patrimoniaux et les travaux projetés comme on le voit à la carte 9-5. Ces ajouts sont nécessaires aussi pour les cartes 8-1 et 8-2.

La carte 9.6 ne se trouve pas dans l'EIE de janvier 2025 ni dans les réponses de l'initiateur.

- Thématiques abordées : Patrimoine et archéologie
- Référence à l'addenda : QC-66
- Texte du commentaire :
 - a) Ces précisions ne sont pas suffisantes pour permettre de mesurer l'impact de ces activités sur le patrimoine archéologique. À défaut de pouvoir fournir des précisions, l'initiateur de projet pourrait réaliser des inventaires préalables dans les zones de potentiels archéologiques susceptibles d'être perturbées par ces activités. Les résultats de ces inventaires pourront nous être transmis pour nous permettre d'analyser l'impact du projet sur le patrimoine archéologique. Advenant des découvertes archéologiques dans les secteurs inventoriés, des mesures d'atténuation pourront être proposées en cas de travaux avec impact et mises en œuvre, le cas échéant, avant le début des travaux.
 - d) Les emplacements et les superficies visées par les travaux de nivellement et de reprofilage ne sont pas visibles sur les cartes 8-1 et 9-5. De plus, les cartes 8-2 et 9-6 ne sont pas à l'EIE de 2025. En somme, les précisions ne pas permettent de mesurer l'impact de ces activités sur le patrimoine archéologique. À défaut de pouvoir fournir des précisions, l'initiateur de projet pourrait réaliser des inventaires préalables dans les zones de potentiels archéologiques susceptibles d'être perturbées par ces travaux. Les résultats de ces inventaires pourront ensuite nous être transmis pour permettre d'analyser l'impact du projet sur le patrimoine archéologique. Advenant des découvertes archéologiques dans les secteurs inventoriés, des mesures d'atténuation pourront être proposées en cas de travaux avec impact et mises en œuvre, le cas échéant, avant le début des travaux.
 - e) Nous ne sommes donc pas en mesure de nous prononcer sur l'impact du reboisement sur le patrimoine archéologique. À défaut de pouvoir fournir ces précisions, l'initiateur de projet pourrait réaliser des inventaires préalables dans les zones de potentiels archéologiques susceptibles d'être perturbées par ces travaux. Les résultats de ces inventaires pourront ensuite nous être transmis pour permettre d'analyser l'impact du projet sur le patrimoine archéologique. Advenant des découvertes archéologiques dans les secteurs inventoriés, des mesures d'atténuation pourront être proposées en cas de travaux avec impact et mises en œuvre, le cas échéant, avant le début des travaux.



- Thématiques abordées : Patrimoine et archéologie
- Texte du commentaire : Les travaux dans les secteurs de l'église de la Visitation et de la résidence Ignace-Bourget, à proximité de la rue du Fort-Lorette devront faire l'objet d'une autorisation du MCC en vertu de l'article 64 de la LPC. Une autorisation de travaux pourrait également être nécessaire en vertu de l'article 49 de la LPC. En effet, ces secteurs se trouvent dans l'aire de protection de l'église du Sault-au-Récollet, un immeuble patrimonial classé, et recourent le site archéologique de Fort-Lorette, un site patrimonial classé. Aucune demande d'autorisation n'a été déposée à ce jour au MCC.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Élizabeth Carmichael	Directrice générale du développement culturel régional		2025/08/22
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : Patrimoine et archéologie • Référence à l'addenda : QC2-24 • Texte du commentaire : La mise en place d'un matelas de bois nous semble une mesure d'atténuation appropriée. L'initiateur du projet devrait mentionner que le matelas de bois <i>sera</i> mis en place au lieu de <i>pourrait être</i>. 	
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : Patrimoine et archéologie • Référence à l'addenda : QC2-26 • Texte du commentaire : A) et B) Les engagements de l'initiateur aux points a) et b) sont en contradiction l'un par rapport à l'autre pour les zones de potentiel archéologiques 008, 005 et 004. Ces trois zones sont touchées par des travaux, mais aucune mesure d'atténuation n'est prévue par l'initiateur du projet. Pourtant l'étude d'Archéotec (2018) recommandait des inventaires ou de la supervision archéologique. Pour la zone de potentiel 005, le MCC s'attend à ce que l'initiateur du projet procède à une surveillance archéologique des travaux d'excavation, tel que précisé par celui-ci dans sa réponse à la QC-63 en juin 2025. Pour les zones 004 et 008, considérant les réponses l'initiateur du projet aux QC2-30 et QC2-31, il est permis de croire que les travaux d'aménagement des accès et des aires de travail, ainsi que la remise en état des lieux pourraient avoir un impact sur le patrimoine archéologique. Ainsi, un inventaire archéologique préalable devrait être réalisé dans ces emprises. L'inventaire permettra d'identifier les ressources archéologiques en place et leur profondeur afin de mesurer l'impact des aménagements sur celles-ci et de prévoir, au besoin, des mesures d'atténuation adaptées. 	
	C) Nous avons besoin des résultats des inventaires archéologiques pour nous prononcer sur l'impact du projet au plus tard pour l'avis d'acceptabilité et non à une étape ultérieure comme mentionné par le MELCCFP.
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : Patrimoine et archéologie • Référence à l'addenda : QC2-28 • Texte du commentaire : B) À ce jour, le MCC n'a pas traité de demande de permis pour la réalisation des relevés par télédétection, nous présumons donc que les relevés n'ont pas eu lieu à l'automne 2025 tel qu'indiqué. Quel est le nouveau calendrier prévu? De plus, nous avons besoin résultats des inventaires archéologiques pour nous prononcer sur l'impact du projet au plus tard pour l'avis d'acceptabilité et non à une étape ultérieure comme mentionné par le MELCCFP 	
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : Patrimoine et archéologie • Texte du commentaire : Les travaux dans les secteurs de l'église de la Visitation et de la résidence Ignace-Bourget, à proximité de la rue du Fort-Lorette devront faire l'objet d'une autorisation du MCC en vertu de l'article 64 de la LPC. Une autorisation de travaux pourrait également être nécessaire en vertu de l'article 49 de la LPC. En effet, ces secteurs se trouvent dans l'aire de protection de l'église du Sault-au-Récollet, un immeuble patrimonial classé, et recoupent le site archéologique de Fort-Lorette, un site patrimonial classé. Aucune demande d'autorisation n'a été déposée à ce jour au MCC. 	

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Jonathan Guénette	Directeur de Montréal		2026/01/26
Jean-Jacques Adjizian	Directeur général du patrimoine		2026/01/29

Clause(s) particulière(s) :

--

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable


Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Patrimoine et archéologie
- Référence à l'addenda : Complément aux réponses aux QC2-26 et QC2-28
- Texte du commentaire : **Inventaires terrestres :**
Le MCC juge que ce qui est proposé par l'initiateur de projet dans le document *Complément de l'étude d'impact sur l'environnement* est adéquat.

Inventaires subaquatiques :

Le MCC réitère que nous avons besoin des résultats des relevés archéologiques pour nous prononcer sur l'impact du projet au plus tard pour l'avis d'acceptabilité.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Jonathan Guénette	Directeur de Montréal		2026/02/18
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Barrage Simon-Sicard - Réfection du mur de soutènement en rive droite – Phase 2	
Initiateur de projet	Hydro-Québec	
Numéro de dossier	3211-02-317	
Dépôt de l'étude d'impact	2025/01/13	
Présentation du projet :		
<p>Construit en 1929, le mur de soutènement en amont du barrage Simon-Sicard, faisant partie de l'aménagement hydroélectrique de la Rivière-des-Prairies, est actuellement vieillissant et présente des signes de détérioration. En ce sens, des travaux prioritaires ont été réalisés en 2028-2019 (décret 909-2018 du 3 juillet 2018 ; 3216-02-061). L'objectif du présent projet est de rétablir le niveau de sécurité du mur de soutènement en procédant à la réfection des secteurs restants de manière à respecter les normes de sécurité, en conformité avec la Loi sur la sécurité des barrages et le Règlement sur la sécurité des barrages.</p> <p>La zone d'étude comprend les trois secteurs où sont prévus les travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le secteur du parc Louis-Hébert, incluant le terrain des Frères de Saint-Gabriel, une résidence unifamiliale ainsi que deux multiplex ; • Le secteur de la résidence étudiante Ignace-Bourget, incluant un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) et des résidences pour personnes âgées (RPA) ; • Le secteur de l'église de La Visitation. <p>Ces trois secteurs représentent une longueur d'environ 730 m sur lequel il souhaite aménager un remblai en palier. Il souhaite amorcer les travaux préparatoires au printemps 2027 afin de débiter la mise en place du remblai à l'été 2027 et terminer les travaux à l'automne 2029 (remise en état jusqu'au printemps 2030). Les travaux s'étaleront selon les secteurs sur quelques semaines par année, à l'été et à l'automne (août à décembre).</p> <p>L'étude d'impact est structurée par enjeux relativement à la méthodologie présentée dans le Guide sur la méthode d'analyse des impacts structurée par enjeux (Présent sur le ShareFile du projet dans le dossier Guide). Quatre enjeux de projet ont été identifiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La protection du milieu hydrique ; • Le maintien de la qualité de vie ; • La conciliation des usages ; • Le maintien de la qualité du paysage. 		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction principale de l'expertise hydrique (DPEH)	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	3211-02-317	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Hydraulique
- Référence à l'étude d'impact : Section 8.2.7 Mise en place des remblais permanents
Section 9.4.1.2 Qualité de l'eau
- Texte du commentaire : La section 9.4.1.2 fait mention de l'étude hydraulique de Fluvio (2024), mais elle n'a pas été fournie.
Les impacts hydrauliques de la conception projetée doivent être démontrés par une étude hydraulique comportant les points indiqués à la fiche technique sur l'étude hydrologique et hydraulique ([Fiches techniques - Milieux hydriques, humides et riverains](#)). Afin de s'assurer de la sécurité des riverains, de la protection des biens et de la préservation de l'environnement, l'étude doit démontrer que la réduction de la section hydraulique causée par la mise en place de l'ouvrage prévu n'engendrerait pas :
 - Une augmentation des vitesses d'écoulement susceptible de causer de l'érosion dans les secteurs en aval
 - Une augmentation de la problématique d'inondation

Le demandeur doit également expliquer que le projet ne causerait pas :

 - Une augmentation de la génération de frasil
 - L'empilement des glaces et l'augmentation des risques d'embâcles

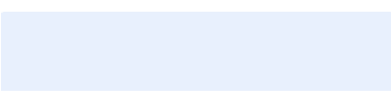
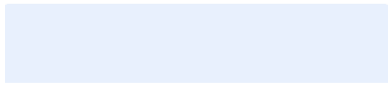
Les dimensions de l'ouvrages prévu, notamment le calibre des enrochements et l'élévation de la crête, doivent être justifiés par des considérations hydrauliques ou réglementaires.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Joëlle Bérubé	Ingénieure OIQ #131283		2025/02/10
Jean Francoeur	Directeur principal		2025/02/11

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes</p>		
<p>Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?</p>			
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : Hydrologie, hydraulique, hydrogéomorphologie, conception d'ouvrages • Référence à l'addenda : Complément de l'étude d'impact sur l'environnement - Réponses aux questions et commentaires du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs Il a été demandé à la DPEH de vérifier les réponses de différentes questions. • Texte du commentaire : <p>QC-1 : L'étude hydraulique de Fluvio a été fournie comme demandée. Aucun commentaire.</p> <p>QC-4 : Les précisions demandées sur les incohérences sont fournies. Aucun commentaire.</p> <p>QC-5 : L'élévation pour la réfection du mur de soutènement est justifiée adéquatement. Aucun commentaire.</p> <p>QC-8 : La réponse fournie n'est pas claire. Une jetée constitue la mise en place d'un remblai dans l'eau. Si ce n'est déjà fait, la superficie du remblai en milieu hydrique doit être incluse aux calculs d'empiétements.</p> <p>QC-9 : Les figures ont été mises à jour tel que demandé. Aucun commentaire.</p> <p>QC-10 : Les précisions demandées sur les structures en forme de «T» sont fournies. Aucun commentaire.</p> <p>QC-14 : Les précisions sur les empiétements sont fournies. Aucun commentaire.</p> <p>QC-20 : L'initiateur justifie la mise en place d'enrochements plutôt que de batardeaux en palplanches.</p> <p>À ce sujet, la DPEH constate que la principale justification de l'initiateur d'opter pour des enrochements et la contrainte de pieuter des batardeaux verticaux dans le till avec la présence de roches. Des relevés géotechniques permettraient de mieux justifier ce choix à l'aide d'une caractérisation du sol de type till avec roches, tel qu'affirmé. Autrement, en présence de sols plus difficiles à pieuter, certaines techniques comme le préforage, ou des pieux forés, pourraient être envisagées par l'initiateur, si jugées faisables en fonction des contraintes géotechniques.</p> <p>QC-24 : Le tableau pour la comparaison des variantes a été mis à jour tel que demandé, et les indicateurs de choix mis en grisé. Aucun commentaire.</p> <p>QC-25 : La ventilation des coûts pour chacune des alternatives a été faite telle que demandée. Aucun commentaire.</p> <p>QC-26 : La justification de l'analyse multi-critères est présentée. Aucun commentaire.</p> <p>QC-69 : L'étude hydraulique de Fluvio a été fournie telle que demandée. Cependant, l'initiateur fait état d'une autre étude hydrologique et hydraulique réalisée pour faire la conception optimale et sécuritaire de l'ouvrage projeté. Cette étude n'a pas été fournie, mais doit l'être pour permettre à la DPEH de l'analyser pour juger de l'acceptabilité de la solution proposée en fonction des impacts hydrologiques, et hydrauliques, ainsi que des critères et normes de conception.</p>			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
François Coderre	Ingénieur (#OIQ : 5008521)		2025/08/06
Jean Francoeur	Directeur principal		2025/08/06
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?


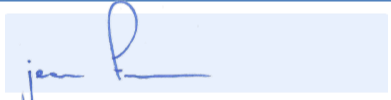
L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Hydrologie, hydraulique, hydrogéomorphologie, changements climatiques conception d'ouvrages
- Référence à l'addenda :
 - Réponses au 2e document de questions et commentaires
 - 2026-02 Simon-Sicard- complément QC2-26-28-34
- Texte du commentaire : Suite à l'analyse des réponses fournies par l'initiateur aux différentes questions en lien avec l'hydrologie, l'hydraulique, le potentiel d'érosion et d'embâcles, les changements climatiques et la conception d'ouvrages, la DPEH est d'avis qu'elles sont satisfaisantes et que le projet est recevable.

Il faut toutefois noter qu'il a été demandé de détailler les impacts hydrauliques des ouvrages permanents et temporaires. L'initiateur a fourni des éléments de réponses en référence à la crue de récurrence 1:2 ans. Pour l'étape d'acceptabilité du projet, il serait pertinent de caractériser les impacts pour différentes crues (ex : 20 ans, 100 ans et crue de conception), entre autres sur le potentiel d'inondation.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
François Coderre	Ingénieur (#OIQ : 5008521)		2026/02/18
Jean Francoeur	Directeur principal		2026/02/18

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

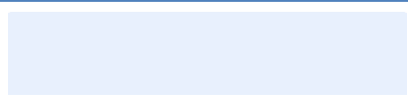
3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux